SEPTEMBRE 2023

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2023

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 18 septembre 2023
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du 08 septembre 2023

1 - RAPPORT/DEIDE /N°113784 DCP2023_0537.....01
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "ADESIR" - ACI EXPLOITATION ET TRANSFORMATION DE BAMBOU

2 - RAPPORT/DEIDE /N°114238 DCP2023_0538.....04
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "ADESIR" - ACI TERRE ET PARTAGE FEMMES HABITANTES DES HAUTS (FHH)

3 - RAPPORT/DEIDE /N°113771 DCP2023_0539.....07
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "AGIDESU" - ACI AGRICULTURE PÉDAGOGIQUE ET BIOLOGIQUE

4 - RAPPORT/DEIDE /N°114142 DCP2023_0540.....10
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET JEUNESSE, « AAPEJ » ACI - MONT-VERT

5 - RAPPORT/DEIDE /N°114143 DCP2023_0541.....13
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET JEUNESSE, « AAPEJ » ACI - TRANSFORMATION SOLIDAIRE

6 - RAPPORT/DEIDE /N°114176 DCP2023_0542.....16
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET JEUNESSE, « AAPEJ » ACI - MIEL EN L'AIR

7 - RAPPORT/DAE /N°113663 DCP2023_0543.....19
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "AN GREN KOULER" - ACI BANN ZARDIN LA VI

8 - RAPPORT/DEIDE /N°114235 DCP2023_0544.....22
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "ADASE" - ACI VALORISATION DU BOIS DE CRYPTOMÉRIA : PRODUCTION DE PALETTE SCIURE ET COPEAUX DE BOIS

9 - RAPPORT/DAE /N°113662 DCP2023_0545.....25
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "AN GREN KOULER" - ACI PORTES DU PAYS DE MAFATE

10 - RAPPORT/DEIDE /N°114244 DCP2023_0546.....28
OBJET : PLAN DE SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE DE L'ETAT POUR LA RÉUNION

11 - RAPPORT/DEIDAT /N°114369 DCP2023_0547.....45
OBJET : POE FEDER 2021 - 2027 - ETUDE D'ACTUALISATION DES COÛTS DES ZONES D'ACTIVITÉS ECONOMIQUE

12 - RAPPORT/DEIDAT /N°114414 DCP2023_0548.....48
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT 2023 POUR 3 ENTREPRISES:
- SAS REUNIWATT
- SARL PAPANG FILMS
- SASU GAO SHAN PICTURES

13 - RAPPORT/DEIDAT /N°114356 DCP2023_0549.....51
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DESTINATION SUD RÉUNION (DSR) DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2023 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

14 - RAPPORT/DEIDAT /N°114324 DCP2023_0550.....54
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE L'OUEST (OTI OUEST) DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2023 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

15 - RAPPORT/EUDFE /N°114401 DCP2023_0551.....57
OBJET : MODIFICATION DES FICHES ACTIONS 10.4.2 « SOUTIEN DES PROJETS DIGITAUX DES PETITES STRUCTURES : « CHEQUE NUMERIQUE » » ET 10.2.4 « AIDE AUX PETITS INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES ARTISANALES DU BTP, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU COMMERCE DE PROXIMITE » DU VOLET REACT UE DU PO 2014-2020

16 - RAPPORT/EUDFE /N°113443 DCP2023_0552.....78
OBJET : FICHE ACTION 5.10 « MISE EN TOURISME DU PATRIMOINE CULTUREL » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVENANT DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR L'OPÉRATION RELATIVE A LA RESTAURATION DES SALINES DE LA POINTE AU SEL DE SAINT-LEU (SYNERGIE : RE0022229)

17 - RAPPORT/EUDFE /N°114343 DCP2023_0553.....82
OBJET : FICHE ACTION 10.2.3 « COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORTS - VOLET 1 EXTRANT » REACT UE DU PO FEDER 14-20 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « RÉUNION VALORISATION ENVIRONNEMENT (RVE) » - RE0035425

18 - RAPPORT/EUDFE /N°114358 DCP2023_0554.....86
OBJET : FICHE ACTION 10.2.3 « COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORTS - VOLET 2 INTRANTS » REACT UE DU PO FEDER 14-20 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS « GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN (GTOI) » - RE0035133 ET DE LA SAS « SOCIÉTÉ BOURBONNAISE INDUSTRIELLE D'ENROBÉS » - RE0034351

19 - RAPPORT/EUDFE /N°114365 DCP2023_0555.....91
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA « TERALTA CIMENT RÉUNION » - RE0034424

20 - RAPPORT/EUDFEA /N°114371 DCP2023_0556.....94
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE - PROJET DE RÉHABILITATION DU COMPLEXE DE MILLE ROCHES – TRANCHE 2 (SYNERGIE N°RE0033377) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014/2020 – VOLET REACT UE

21 - RAPPORT/EUDFEA /N°114373 DCP2023_0557.....98
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - RÉHABILITATION DE 11 ÉCOLES COMMUNALES (SYNERGIE N°RE0035054) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014/2020 – VOLET REACT UE

22 - RAPPORT/EUDFEA /N°114372 DCP2023_0558.....102
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - PROJET DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE MARIUS TEZA (SYNERGIE N°RE0035055) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014/2020 – VOLET REACT UE

23 - RAPPORT/DDDTE /N°114389 DCP2023_0559.....106
OBJET : AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE VENTS CYCLONIQUES DANS LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS NEUFS DANS LES TERRITOIRES EXPOSÉS À CE RISQUE

24 - RAPPORT/DDDTE /N°113844 DCP2023_0560.....108
OBJET : ASSOCIATION TEMERGIE - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION

25 - RAPPORT/DDDTE /N°114182 DCP2023_0561.....111
OBJET : 3ÈME ASSISES RÉGIONALES DES RISQUES NATURELS

26 - RAPPORT/DDDTE /N°114438 DCP2023_0562.....114
OBJET : SEMAINE EUROPÉENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (SEDD) - DU 18 SEPTEMBRE AU 08 OCTOBRE

27 - RAPPORT/DDDTE /N°114400 DCP2023_0563.....127
OBJET : ATMO RÉUNION - PROGRAMME D'ACTIONS 2023

28 - RAPPORT/DDDTE /N°114188 DCP2023_0564.....130
OBJET : SPL HORIZON RÉUNION - MISSION POUR 2023 - DEUXIÈME VOLET

29 - RAPPORT/RDDEER /N°114415 DCP2023_0565.....354
OBJET : DÉSAFFECTATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME SUITE À UNE MODIFICATION DU PROJET INITIAL D'UNE OPÉRATION DE SÉCURISATION DE LA RN5 ET AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME SUR D'AUTRES OPÉRATIONS DE MISE EN SÉCURITÉ DU RÉSEAU ROUTIER ET DE DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX

30 - RAPPORT/RDSAP /N°114402 DCP2023_0566.....357
OBJET : SUBVENTION DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2023 A LA CELLULE ÉCONOMIQUE DU BTP DE LA RÉUNION (CERBTP) - INTERVENTION 20230058

31 - RAPPORT/RDDMD /N°113639 DCP2023_0567.....363
OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION ET DE DESSERTE DE LA GARE ROUTIÈRE DE SAINT-LOUIS ENTRE LA CIVIS ET LA RÉGION RÉUNION

32 - RAPPORT/DDDAMT /N°114467 DCP2023_0568.....371
OBJET : AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE DÉCRET AGRT2320014D MODIFIANT LA COMPOSITION DES CDPENAF DANS LES DROM

33 - RAPPORT/DGSSAC /N°114441 DCP2023_0569.....374
OBJET : MISSION DES ÉLUS

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0537-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0537

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°113784
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "ADESIR" - ACI EXPLOITATION ET TRANSFORMATION DE BAMBOU

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0537-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0537
Rapport /DEIDE / N°113784

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "ADESIR" - ACI EXPLOITATION ET TRANSFORMATION DE BAMBOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI, datée du 12 décembre 2022,

Vu le rapport N° DEIDE / 113784 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 août 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 24 novembre 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'association « ADESIR », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « ADESIR » pour la mise en œuvre de son ACI « Exploitation et transformation de bambou » ;
- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0537-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0538-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0538

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114238
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "ADESIR" - ACI TERRE ET PARTAGE FEMMES HABITANTES DES HAUTS (FHH)

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0538-DE

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0538
Rapport /DEIDE / N°114238

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "ADESIR" - ACI TERRE ET PARTAGE FEMMES HABITANTES DES HAUTS (FHH)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI, datée du 16 février 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114238 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 août 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 février 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « ADESIR », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « ADESIR » pour la mise en œuvre de son ACI « Terre et Partage Femmes Habitantes des Hauts (FHH) » ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0538-DE

- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0009 « Economie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0539-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0539

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°113771
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "AGIDESU" - ACI AGRICULTURE PÉDAGOGIQUE ET BIOLOGIQUE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0539-DE

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0539
Rapport /DEIDE / N°113771

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "AGIDESU" - ACI AGRICULTURE PÉDAGOGIQUE ET BIOLOGIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération n° DCP 2019_1040 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI, datée du 31 octobre 2022,

Vu le rapport N° DEIDE / 113771 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 août 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 24 novembre 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'association l'« Association de Gestion pour l'Insertion et le Développement Économique et Social Urbain » (AGIDESU), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'« Association de Gestion pour l'Insertion et le Développement Économique et Social Urbain » (AGIDESU) pour la mise en œuvre de son ACI « Agriculture pédagogique et biologique » ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0539-DE

- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0540-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0540

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114142
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET JEUNESSE, « AAPEJ » ACI - MONT-VERT

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0540-DE

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0540
Rapport /DEIDE / N°114142

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET JEUNESSE, « AAPEJ » ACI - MONT-VERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI, datée du 14 février 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114142 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 août 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 février 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse » pour la mise en œuvre de son ACI « Mont Vert » ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0540-DE

- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement AE50-0009 « Economie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0541-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0541

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114143
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET JEUNESSE, « AAPEJ » ACI - TRANSFORMATION SOLIDAIRE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0541-DE

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0541
Rapport /DEIDE / N°114143

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET JEUNESSE, « AAPEJ » ACI - TRANSFORMATION SOLIDAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI, datée du 14 février 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114143 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 août 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 février 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse » (AAPEJ), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse » (AAPEJ) pour la mise en œuvre de son ACI « Transformation Solidaire » ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0541-DE

- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0009 « Economie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- de souligner l'intérêt du projet et de préciser par ailleurs qu'il faudra le mettre en valeur et chercher à le déployer sur le territoire ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0542-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0542

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114176
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET JEUNESSE, « AAPEJ » ACI - MIEL EN L'AIR

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0542-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0542
Rapport /DEIDE / N°114176

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AIDE ET PROTECTION DE L'ENFANCE ET JEUNESSE, « AAPEJ » ACI - MIEL EN L'AIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI, datée du 14 février 2023,

Vu le rapport N° DAE / 114176 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 1er septembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 février 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse » pour la mise en œuvre de son ACI « Miel en l'Air » ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0542-DE

- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0009 « Economie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0543-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0543

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DAE / N°113663
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "AN GREN KOULER" - ACI BANN ZARDIN LA VI

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0543-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0543
Rapport /DAE / N°113663

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "AN GREN KOULER" - ACI BANN ZARDIN LA VI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI, datée du 08 novembre 2022,

Vu le rapport N° DAE / 113663 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 1er septembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) suite à la consultation écrite du 28 avril 2021,
- la conformité de la demande formulée par l'association « An Gren Kouler », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **20 000 €** à l'association « An Grèn Koulèr » pour la mise en œuvre de son ACI « Bann Zardin La Vi » ;
- d'engager la somme de **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0543-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **20 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- de souligner la qualité remarquable de l'action menée qui comprend une véritable dimension humaine ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0544-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0544

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114235
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "ADASE" - ACI VALORISATION DU BOIS DE CRYPTOMÉRIA : PRODUCTION DE PALETTE SCIURE ET COPEAUX DE BOIS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0544-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0544
Rapport /DEIDE / N°114235

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "ADASE" - ACI VALORISATION DU BOIS DE CRYPTOMÉRIA : PRODUCTION DE PALETTE SCIURE ET COPEAUX DE BOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI, datée du 29 novembre 2022,

Vu le rapport N° DEIDE / 114235 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 1er septembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 26 novembre 2020,
- la conformité de la demande formulée par l'« Association pour le Développement d'Actions Sociales et Environnementales » (ADASE), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'« Association pour le Développement d'Actions Sociales et Environnementales » (ADASE) pour la mise en œuvre de son ACI « Valorisation du bois de Cryptoméria : Production de palettes Sciure et copeaux de bois » ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0544-DE

- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0545-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0545

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DAE / N°113662
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "AN GREN KOULER" - ACI PORTES DU PAYS DE MAFATE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0545-DE

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0545
Rapport /DAE / N°113662

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "AN GREN KOULER" - ACI PORTES DU PAYS DE MAFATE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI, datée du 08 novembre 2022,

Vu le rapport N° DAE / 113662 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 1er septembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 29 septembre 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'association « An Grèn Koulèr », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **15 000 €** à l'association « An Grèn Koulèr » pour la mise en œuvre de son ACI « Portes du Pays de Mafate » ;
- d'engager la somme de **15 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0545-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **15 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0546-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0546

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114244
PLAN DE SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE DE L'ETAT POUR LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0546-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0546
Rapport /DEIDE / N°114244

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PLAN DE SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE DE L'ETAT POUR LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la saisine de M. le Préfet en date du 7 juin 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114244 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 24 août 2023,

Considérant,

- les compétences de la Région Réunion notamment en matière de développement économique, de recherche, d'aménagement et de formation,
- l'objectif de la mandature de la Région Réunion visant l'autonomie alimentaire,
- la volonté de la Région Réunion d'exercer pleinement la compétence agricole au 1er janvier 2028, conformément à la Loi NOTRE,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le Plan régional de souveraineté alimentaire de La Réunion, ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer le Plan régional de souveraineté alimentaire de La Réunion ;
- de relever, par ailleurs, la problématique de la compensation des intrants importés des filières agricoles touchées par l'effet inflationniste, les montants d'aides du RSA (Régime Spécifique de Compensation) restant eux plafonnés, générant ainsi une perte financière pour les producteurs locaux ;
- d'interpeller le Gouvernement en vue d'une mobilisation de la solidarité nationale pour la prise en charge de la hausse des coûts de ces importations indispensables à la production locale, au travers du déplafonnement de cette mesure afin de permettre son financement pérenne et intégral par l'État ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0546-DE

- d'autoriser la Présidente à signer tous les actes y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0546-DE

PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Version modifiée
Relecture DAAF, Boris Calland, le 24/08/2023

Plan régional de souveraineté alimentaire de La Réunion

DAAF de La Réunion

A- Contexte et démarche

Par courrier du 11 janvier 2023, le gouvernement a demandé au Préfet de la région Réunion d'élaborer d'ici le mois de mai un plan régional de souveraineté alimentaire articulé en trois niveaux :

- Trajectoire de production agricole d'ici 2030, et objectifs de taux de couverture des besoins alimentaires de la population en découlant ;
- Plan d'action, pouvant comporter des leviers nationaux ou régionaux ;
- Identification de projets structurants dont la concrétisation serait de nature à faciliter l'atteinte des objectifs fixés.

Ces travaux, suivis au plan national dans le cadre de la « task force » mise en place par les cabinets du Ministère chargé de l'agriculture et du Ministère délégué aux outre-mer, ont été alimentés localement par les nombreuses démarches déjà menées ou en cours :

- Travaux du Comité de transformation agricole de La Réunion, qui avait rendu ses conclusions fin 2021 ;
- Concertation régionale sur le prochain CIOM, menée de novembre 2022 à janvier 2023, et comportant un volet agricole conséquent ;
- Concertation régionale sur le futur Pacte et Loi d'orientation et d'avenir agricoles (PLOA), menée de février à avril 2023.

Deux séquences de concertation ont par ailleurs été spécifiquement consacrées à ce Plan régional de souveraineté alimentaire :

- Réunion du Comité de transformation agricole le 14 février 2023, en présence du Délégué interministériel à la transformation des outre-mer, qui a permis d'actualiser les objectifs de production à l'horizon 2030 et d'identifier avec les filières les principaux freins et leviers à travailler. Si cette réunion a donné lieu à une approche filière par filière, elle a aussi mis en évidence la transversalité de la plupart des freins et leviers, faisant l'objet de constats partagés entre filières.
- Restitution du projet de plan régional lors d'une réunion rassemblant l'ensemble des acteurs agricoles du territoire le 25 avril. Cette réunion, qui visait à clore simultanément la concertation sur le plan régional de souveraineté alimentaire et sur le PLOA, a rassemblé une soixantaine de participants et a permis de compléter le plan et de valider l'adhésion des acteurs à ses orientations.

Le présent plan constitue la synthèse de cette riche matière, sans chercher l'exhaustivité des actions en cours, mais en ciblant préférentiellement les actions nécessitant une inflexion et pouvant avoir une incidence directe en terme d'amélioration de la souveraineté alimentaire de l'île de La Réunion.

Le PRSA de l'Etat s'articule en complémentarité et en cohérence avec les politiques engagées par les collectivités, dans le respect des prérogatives et compétences de chacun :

- Pour le Conseil départemental :
  - Plan Agri-Péi 2030
  - Autorité de gestion du programme FEADER 2023-2027

- Pour le Conseil régional : les différents documents stratégiques et leurs déclinaisons : le SAR 2011 (en cours de révision), la SRDEII Nouvelle Economie, la Stratégie de spécialisation intelligente pour un développement social et soutenable (S5), le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0546-DE

et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP), ainsi que le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (en cours de validation), et le Schéma Régional de la Biomasse (qui va être révisé).
Le Conseil régional pourra également agir en tant qu'autorité de gestion du programme FEDER 2023-2027, et en sa qualité de cofinanceur au titre du FEADER.

L'ensemble de ces dispositifs, et notamment la mobilisation des fonds européens FEDER et FEADER, contribuent de façon complémentaire et convergente à l'avancée d'objectifs partagés, au premier rang desquels se trouve l'amélioration de la souveraineté alimentaire de l'île de La Réunion.

La mise en œuvre du plan et de ses actions sera suivie à fréquence annuelle, et un bilan approfondi pourra être fait à mi-parcours.

B- Trajectoires de production et objectifs de taux de couverture 2030

Les acteurs agricoles se sont accordés sur les objectifs suivants en matière d'amélioration du taux de couverture (TC) des besoins de la population réunionnaise à l'horizon 2030 :

- **Canne :** conformément aux objectifs rappelés dans la convention signée le 13 juillet 2022, la filière canne souhaite retrouver un niveau proche de 1.9 Mt de canne par an, nécessaire à sa pérennité. Cette filière est en difficulté structurelle profonde, d'où une impérieuse nécessité de mettre à profit la convention 2022-2027 pour trouver les leviers techniques (rendements) et économiques (création de valeur) permettant de redresser la production. Même si la canne ne constitue pas directement une production au service de la souveraineté alimentaire du territoire, elle permet de combler l'intégralité des besoins locaux en sucre. Elle reste surtout la culture pivot de la majorité des exploitations, et constitue souvent le socle à partir duquel les agriculteurs peuvent développer un atelier de diversification à vocation vivrière (élevage ou fruits et légumes) ; elle met en outre à disposition des surfaces indispensables aux plans d'épandage des effluents des élevages. Par ailleurs, les freins et leviers identifiés pour la filière canne sont souvent les mêmes ou sont interdépendants avec ceux des autres filières. Pour ces différentes raisons, les enjeux de la filière canne sont bien intégrés au plan régional de souveraineté alimentaire de La Réunion.

- **Fruits et légumes :** l'objectif d'une hausse de 9 points du taux de couverture est posé, autant en fruits qu'en légumes. Pour y parvenir, il est nécessaire de gagner des parts de marché sur les productions locales fortement concurrencées par l'importation, comme la pomme de terre, la carotte, l'oignon et les agrumes. Il est également important de diversifier l'offre proposée aux consommateurs locaux, en encourageant la production de champignons, d'endives, de fruits rouges... La maîtrise de la production de semences et plants ou de leur approvisionnement, le stockage et la conservation de la production sont des éléments clés de cette stratégie. De plus, il est essentiel de favoriser l'essor de la transformation agroalimentaire en soutenant des productions dédiées. Une segmentation qualitative de la production est également prévue, avec le doublement de la production biologique et d'une production certifiée sans résidus de pesticides, grâce au développement de la lutte biologique et des auxiliaires de culture,

- **Produits animaux :** majoritairement organisées en interprofession qui structure la production et la mise en marché en mobilisant des moyens financiers publics et privés, la situation des produits animaux demeure hétérogène. Dans les filières hors sol (porc, volaille, lapin), le taux de couverture dépasse les 90 % pour la viande fraîche, mais reste faible dès lors que l'on prend en compte les produits congelés ou transformés à base de viande. Les marges de progrès semblent fortes en volaille sur ces créneaux en terme de marchés, à condition de lever les difficultés structurelles de la filière (gestion des déchets, gouvernance collective). En élevage bovin (lait et viande), une dynamique de croissance modeste pourra à nouveau se mettre en marche dès que l'éradication de la leucose bovine sera atteinte, et que la recapitalisation des cheptels sera effective. Enfin, concernant les œufs, le territoire est d'ores et déjà quasiment autonome, et devrait consolider cette situation d'ici à 2030. D'un point de vue qualitatif, les filières s'engagent dans des labellisations « Logo RUP » permettant l'accès au quota de produits de qualité de la restauration collective (volaille, porc, lapin), et dans des actions agro-écologiques au travers du projet DEFI Responsable qui soutient des pratiques plus respectueuses de l'environnement. La production biologique reste marginale à l'exception des œufs.

Les objectifs des filières sont synthétisés dans le tableau suivant[1], et repris dans les indicateurs de la politique prioritaire du gouvernement (PPG) « déployer les plans d'autonomie alimentaire en outre-mer » :

[1] Les taux de couverture (TC) figurant dans ce tableau sont calculés selon la méthodologie du MASA/SSP. Ils intègrent les produits frais pour les fruits et légumes, et les produits frais, congelés, et transformés convertis en tonnes équivalent carcasses pour les viandes.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0546-DE

	2020 (t)	2030 (t)	TC 2020 (%)	TC 2030 (%)
Canne	1 526 082	1 900 000	100 %	100 %
Légumes	60 400	70 000	68 %	77 %
Fruits	39 800	47 000	67 %	76 %
Bovins	1 809	2 120	21 %	24 %
Porcins	11 675	12 200	36 %	36 %
Volailles	19 926	24 100	40 %	47 %
Lait	17 200	20 500	17 %	20 %
Œufs	130 M œufs	175 M œufs	98 %	100 %

Même si les filières organisées en coopératives et interprofessions semblent davantage en capacité de porter ces augmentations de production, les cibles 2030 nécessitent la **contribution cumulée et complémentaires des filières organisées et des producteurs indépendants**.

Au-delà des axes stratégiques développés ci-dessous, **trois conditions** majeures, préalables et transversales apparaissent nécessaires pour mettre en œuvre ce plan régional de souveraineté alimentaire :

- 0-1. L'ensemble des acteurs alertent sur la nécessité que les **budgets POSEI et leurs compléments nationaux CIOM, gérés de façon centralisée, évoluent de façon cohérente avec ces trajectoires** *(N)*, les dispositifs d'aide étant par construction couplés à la production des filières organisées, qui porteront l'essentiel des hausses de production. Cela concerne également le Régime spécifique d'approvisionnement (RSA), dont le niveau actuel est déconnecté de la réalité des flux, en volume et en valeur. Par ailleurs, les crédits régionalisés notifiées par l'ODEADOM (1,6 M€ pour La Réunion) et mobilisant les crédits du MOM permettent la mise en œuvre des actions du présent plan ; leur pérennisation est essentielle.

- 0-2. Des investissements structurants sont nécessaires et doivent faire l'objet de solutions de financement adaptées, en s'appuyant sur la complémentarité entre les guichets européens (FEADER, FEDER), les soutiens des collectivités, et les dispositifs nationaux (défiscalisation, mais aussi France 2030 et plan de souveraineté fruits et légumes - PSFL). Pour le moment, les projets structurants agricoles réunionnais ne parviennent pas à s'inscrire dans les critères très sélectifs et tournés vers l'innovation du PSFL et de France 2030. Une **déclinaison adaptée du PSFL** et un **appel à projet France 2030 ciblé sur la transformation agricole des outre-mer**, avec des mesures et critères adaptés, des taux d'aide majorés et un budget réservé, seraient de nature à faciliter la concrétisation de projets structurants qui auront un effet de levier fort en terme de souveraineté alimentaire ; une régionalisation de la gouvernance faciliterait également l'adéquation de ces programmes avec les besoins locaux *(N)*.

- 0-3. Enfin, l'écosystème agricole réunionnais s'appuie sur des ressources de recherche, d'expérimentation de formation et de développement riches et reconnues pour leur expertise. L'ensemble de ces acteurs coopèrent dans le cadre des **Réseaux d'innovation et de transfert agricole (RITA)**, qui jouent un rôle précieux dans le transfert des innovations et la remontée des besoins du terrain. Les comités de pilotage régionaux (CPR) constituent l'instance pertinente pour mettre en adéquation les besoins des professionnels, les attentes des décideurs publics, et les travaux et actions menés. Plusieurs des enjeux développés ci-dessous devront mobiliser les RITA pour trouver des solutions adaptées et les diffuser. Dans une période charnière où leur cadre de financement et d'intervention pour les prochaines années est en cours de réexamen, la pérennité des RITA est indispensable à la réussite de ce plan d'action *(N)*.

C- Plan d'action : 6 axes stratégiques

L'expertise locale et la concertation avec les acteurs ont permis de faire émerger 36 actions à mener pour lever les différents freins vers la souveraineté alimentaire, réparties en 6 axes stratégiques.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0546-DE

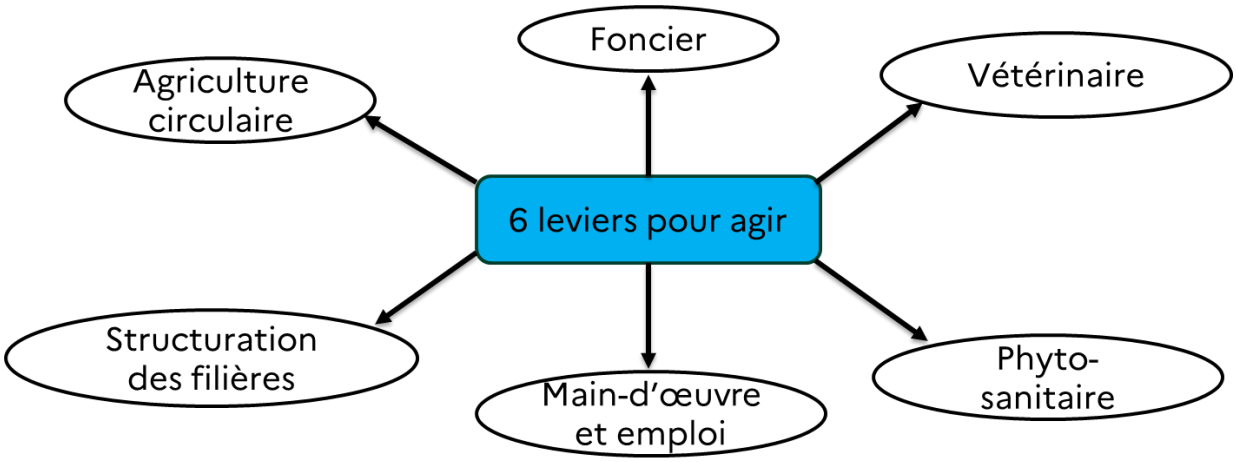

Les 36 actions prévues par ce plan peuvent relever du niveau régional *(R)*, du niveau national *(N)*, ou de la concrétisation de projets d'investissements structurants *(PS)*.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0546-DE

1- Promouvoir un modèle agricole résilient et circulaire

Enjeux

Le contexte insulaire de l'agriculture réunionnaise nécessite une réflexion globale et systémique concernant les flux de matière, d'amont en aval des filières, à la fois pour des enjeux économiques et environnementaux. Aujourd'hui, plusieurs filières sont bloquées dans leur développement du fait d'un facteur limitant à ce niveau. Par ailleurs, des complémentarités fortes peuvent exister entre productions, et ne sont pas toujours exploitées de façon optimale. Enfin, certains facteurs de production sont sous tension ou dépendants d'importations soumises aux aléas internationaux.

Les principaux freins identifiés sont les suivants :

- **Traitement des déchets animaux** issus de l'abattoir de volailles : ces déchets doivent actuellement faire l'objet d'un enfouissement partiel dans des conditions sanitaires et environnementales non satisfaisantes ; dans le cadre des procédures ICPE, l'abattoir pourrait être contraint de diminuer son activité, au détriment des objectifs ambitieux de la filière ;
- **Gestion des effluents d'élevage** : les surfaces épandables pour les effluents d'élevage constituent désormais un frein important à la poursuite du développement des filières hors sol (volaille et porcins notamment). La constitution des plans d'épandage s'avère de plus en plus délicate ;
- **Fertilisation des productions végétales :** la forte hausse du prix des engrais minéraux dans le contexte du conflit ukrainien (prix multipliés par deux en moyenne sur un an) a pu conduire à des baisses de fertilisation pesant sur les rendements, voire au renoncement à la mise en culture. La dépendance aux engrais minéraux importés (environ 30 000 t/an) apparaît ainsi comme un frein à la production de fruits et légumes et de canne à sucre. A l'inverse, le cumul d'une fertilisation organique et d'une fertilisation minérale non totalement maîtrisée peut conduire à des excès de fertilisation néfastes pour les cultures et pour l'environnement ;
- **Semences et plants :** la majorité des semences sont importées, générant des aléas en terme de qualité, de conservation et de calendrier cultural ;
- **Fourrages :** la croissance de l'élevage bovin passe par une production fourragère supérieure ; par ailleurs, une substitution partielle d'alimentation concentrée par du fourrage est pertinente.
- **Ressource en eau :** même si les ouvrages hydrauliques structurants de l'ouest et du sud ont fortement sécurisé l'accès à l'eau, le changement climatique (sécheresse et augmentation de température) pourrait conduire à de nouvelles tensions dans les prochaines années ; par ailleurs, l'est de l'île, pourtant plus arrosé, est aujourd'hui le plus vulnérable sur l'accès à l'eau du fait de l'absence d'infrastructures adaptées.

Il convient donc d'évoluer vers un modèle plus résilient et circulaire, tant au sein de chaque filière (raisonnement des flux matières d'amont en aval) qu'entre productions (flux d'azote et de carbone entre productions), dans une approche systémique de l'agriculture réunionnaise. Cette évolution doit s'inscrire dans une **transition agro-écologique** des exploitations, et atténuer le changement climatique, notamment en contribuant à la **démarche 4 pour 1000** (stockage de carbone dans le sol).

Actions

Les complémentarités entre productions animales et végétales sont nombreuses et disposent de marges de progrès importantes. Leur valorisation doit permettre de consolider et de pérenniser l'ensemble des productions agricoles de l'île, d'atténuer l'impact de l'agriculture sur l'environnement, mais aussi de lever des freins qui bloquent aujourd'hui le développement de certaines filières :

- **1-1. Valorisation des sous-produits animaux** : l'émergence d'un outil de traitement des déchets carnés de dimension cohérente avec la capacité de l'amont des filières (couvoir, élevage, abattoir) est indispensable pour atteindre les objectifs de production 2030 *(PS)*. Ce besoin concerne principalement la filière volaille, qui représente à elle seule 80 % des déchets carnés ; ce projet doit s'inscrire dans une stratégie globale de la filière volaille qui peine à émerger. Il peut par ailleurs être créateur de ressources et de valeur (engrais organiques, pet food). Cet outil devra s'inscrire dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), qui préconise une installation de 21 000 t/an pour le traitement de la filière avicole dans le bassin Sud-Ouest

- **1-2. Valorisation des matières organiques (dont effluents d'élevage) et gestion durable de la fertilité des sols** : la gestion des Matières Fertilisantes d'Origine Résiduelle (MAFOR) est au cœur des cycles de carbone et d'azote de l'agriculture réunionnaise et de la complémentarité entre productions animales et productions végétales ; elle passe par plusieurs actions :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0546-DE

- 1-2-1. La finalisation et la valorisation du **SATEGE** (Service d'appui technique à la gestion des épandages) doit permettre de sécuriser et d'optimiser les plans d'épandage ; cela passe par la sécurisation de son financement *(R) ;*
- 1-2-2. La feuille de route nationale d'économie circulaire (FREC) de 2018 prévoyait l'instauration d'un **Pacte de confiance national et d'un socle commun d'innocuité des MAFOR** afin de faciliter leur valorisation. La concrétisation de ces outils puis leur déclinaison régionale (spécificité des sols et des co-produits ultra-marins) sont attendus pour multiplier et faciliter les démarches en ce sens (N).
- 1-2-3. Les démarches et **outils de valorisation et de normalisation des MAFOR** (effluents d'élevage, sous-produits industriels, déchets végétaux…) permettent à la fois de sortir les effluents des plans d'épandage et de produire des fertilisants organiques locaux, qui doivent se substituer aux fertilisants minéraux importés. Ce levier est d'autant plus pertinent dans le contexte d'explosion du prix des engrais minéraux constaté depuis un an du fait du conflit ukrainien. Ils favoriseront également des sols plus riches en matière organique (stockage du carbone). Ces projets (séparateur de phase, station de compostage, méthanisation…) doivent être multipliés et soutenus, dans le respect du PRPGD *(PS) ;*
- 1-2-4. La maîtrise de la fertilisation des sols basée sur la complémentarité entre fertilisation organique et minérale doit faire l'objet d'une démarche pointue de **conseil fertilisation** pouvant s'appuyer sur des outils numériques innovants, à la fois pour éviter les déséquilibres de fertilisation pouvant conduire à une pollution des sols et des eaux, et pour maîtriser les charges des producteurs, et donc améliorer leur revenu. Une offre de formation des acteurs sur l'intérêt et la bonne utilisation des matières organiques est également nécessaire *(R) ;*
- 1-2-5. La modernisation et le redémarrage de l'outil de traitement des effluents d'élevage de **Camp Pierrot** apparaît comme un exemple stratégique et emblématique de cet enjeu *(PS)*. Il conditionne en effet à lui seul la pérennité d'une cinquantaine d'élevage au sein du cirque de Salazie, et donc l'atteinte des objectifs de production 2030 ;
- 1-2-6. Enfin, un consensus territorial émerge sur l'impérieuse nécessité de se doter d'un **laboratoire accrédité COFRAC** pour l'analyse des sols et des composts *(PS)*. Ce laboratoire soutiendra les démarches supra et les rendra plus abordables en s'affranchissant des analyses envoyées en métropole ; il peut devenir un support d'expertise au sein du bassin de l'océan indien concernant les sols et la fertilisation en agriculture tropicale ; il constitue ainsi la clé de voute des transitions nécessaires. L'identification d'un porteur de projet pour ce laboratoire est une priorité forte pour le territoire.

- **1-3. Facteurs de production** : l'amélioration de la maîtrise des facteurs de production agricole constitue un levier important pour une agriculture réunionnaise plus résiliente :
  - **1-3-1. Fourrages** : plusieurs projets sont en cours concernant la production de fourrage non herbacés, en complémentarité des productions végétales (inter-culture de canne, rotations culturales…) *(R)*.
  - **1-3-2. Semences et plants :** grâce aux travaux menés dans le cadre du RITA végétal, la filière a développé une expertise dans l'assainissement des semences (ail, oignons, etc.) et la production de plants sains (passion, agrumes, etc.) : il convient désormais de consolider une production locale et de trouver un modèle économique pour répondre aux besoins sur ces productions *(R)*.
  - **1-3-3. Eau :** le projet MEREN (Mobilisation de Ressources en eau des micros-régions Est et Nord), porté par le Conseil départemental, constitue la prochaine étape indispensable pour sécuriser l'accès à l'eau pour les agriculteurs de la côte est de l'île *(PS)*. Au-delà, les conséquences du changement climatique sont à anticiper pour l'ensemble du territoire.

2- Pallier les difficultés de recrutement dans la filière agricole

Enjeux

Les **difficultés de recrutement** concernent l'ensemble des productions agricoles, et tout à la fois les emplois permanents et les emplois saisonniers. Ils sont particulièrement criants en canne à sucre, du fait de la pénibilité du travail et de rémunérations peu attractives dans un contexte de fragilité économique de la filière. Ces difficultés peuvent conduire à des arbitrages défavorables en terme de niveau de production : renoncement à des mises en culture, remise en cause de projets de diversification, moindre entretien des parcelles…

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0546-DE

En ce qui concerne les chefs d'exploitation, une certaine dynamique est constatée : 50 installations aidées en 2022, ce qui constitue un record historique. Toutefois, la pyramide des âges montrant que 60% des exploitants agricoles prendront leur retraite ces 15 prochaines années, il y a une impérieuse nécessité à faire émerger des vocations pour **renouveler la génération** sur le départ.

Enfin, une carence est également constatée concernant l'emploi et les **compétences para-agricoles**. Notamment, La Réunion dispose d'un faible vivier d'ingénieurs agronomes malgré des besoins croissants en la matière, ce qui pèse sur la conduite des projets structurants et sur la capacité du conseil agricole à répondre aux besoins.

Actions

Cinq actions sont identifiées en réponse à ces enjeux :

- **2-1. PLOA** : Le futur « Pacte et Loi d'orientation et d'avenir agricole » (PLOA), actuellement en cours de concertation, contient 2 axes thématiques qui font directement échos à cet enjeu, l'un sur la formation et l'orientation, l'autre sur l'installation et la transmission des exploitations. Des attentes émergent de la concertation régionale réunionnaise, notamment au sujet des retraites agricoles et du portage de la transmission foncière. Le contenu final du PACTE devrait donc proposer de nouveaux outils pour agir, notamment par l'enseignement agricole. L'identification d'un volet outre-mer au sein du PLOA permettrait de mieux prendre en compte les singularités de ces territoires *(N)*.

- **2-2. Communication :** des campagnes de communication pour promouvoir l'attractivité des métiers de l'agriculture doivent s'inscrire dans la durée. Ces campagnes, qui peuvent être placées sous la bannière de « l'aventure du vivant », nécessitent outre-mer une forte déclinaison territoriale pour atteindre leur cible *(R)*. De belles réalisations ont été faites dans le cadre de la mesure 15 du plan de relance (kakemono, spots projetés au cinéma…). L'enjeu du renouvellement des générations à venir et les difficultés récurrentes de recrutement de main-d'œuvre salariée nécessitent de pérenniser ces campagnes et de les inscrire dans le temps long. Il serait opportun que le PLOA donne des moyens pour cela.

- **2-3. Contrats de filière :** la DAAF a initié l'élaboration de contrats de filière pour développer des synergies entre les acteurs des filières et ceux de la formation : insertion professionnelle des apprenants, intervention des acteurs dans les formations, prise en compte des besoins des filières dans les référentiels de formation, travail sur l'image des métiers… Deux contrats ont déjà été signés avec la filière canne et la filière du paysage. Des démarches similaires sont à concrétiser pour les autres filières, notamment les filières d'élevage et de fruits et légumes *(R)*.

- **2-4. Cursus ingénieur :** face au constat partagé de l'opportunité de mise en place d'un cursus « ingénieur en agronomie » à destination des réunionnais, un projet est en cours de structuration, porté par l'ESIROI et en partenariat étroit avec l'Institut Agro. Il doit permettre à l'horizon 2024 de former une première promotion d'ingénieur en formation continue, notamment issus du vivier des techniciens agricoles des organisations professionnelles agricoles réunionnaises. Ce projet prévoit de candidater à l'appel à projet « Compétences et métiers d'avenir » (CMA) de France 2030 *(PS)*.

- **2-5. Attractivité du retour à l'emploi** : Les acteurs interpellent de façon récurrente sur l'équilibre globale des politiques sociales, afin qu'un individu ne soit pas pénalisé par le fait de reprendre un emploi (perte de prestations sociales et d'aides diverses). Des dispositifs de cumul du RSA avec la rémunération du travail (notamment pour les contrats saisonniers inférieurs à 6 mois) et/ou de bouclier social permettant de ne pas perdre certains droits en reprenant un emploi sont à étudier. La baisse du coût du travail par des exonérations de cotisations sociales (salariales et patronales) peuvent aussi favoriser la revalorisation des salaires et donc l'attractivité des emplois *(N)*.

- **2.6- Développer des formes alternatives de travail en agriculture** : les groupements d'employeurs et les entreprises de travaux agricoles (ETA) sont peu présentes à La Réunion. Ces deux formules pourraient apporter des réponses intéressantes au manque de main-d'œuvre constaté *(R)*.

3- Préserver le foncier et reconquérir les friches

Enjeux

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0546-DE

La Réunion possède une surface agricole de 400 m² par habitant, soit dix fois moins que la moyenne nationale. Dans un contexte insulaire et montagneux combiné à une forte pression démographique, la préservation du foncier agricole constitue donc un enjeu majeur pour la préservation du potentiel productif réunionnais. Pourtant, la surface agricole a diminué de 4 000 ha entre 2010 et 2020 (source : RA 2020), ce qui constitue une nette accélération de la perte de foncier agricole par rapport à la période précédente. Cette régression s'explique par le cumul de deux phénomènes, l'artificialisation d'une part, et l'enfrichement d'autre part. L'évolution de la sole cannière, qui a perdu 3 000 Ha sur cette même période, est particulièrement préoccupante et menace la pérennité de la filière.

Actions
Outre la poursuite des politiques volontaristes de préservation du foncier agricole (CDPENAF, procédures terres incultes), 4 actions stratégiques pour l'évolution du foncier agricole à moyen terme sont retenues :

- **3-1. Révision du SAR :** la procédure de révision du Schéma d'aménagement régional (SAR) par le Conseil régional a été engagée en novembre 2021 et va se poursuivre jusqu'en 2026 *(R)*. L'objectif de protéger les espaces naturels et agricoles est déjà inscrit dans le SAR 2011. Son évaluation a montré que le SAR a renforcé la protection des espaces agricoles malgré des pressions persistantes sur l'agriculture face aux extensions urbaines. L'enjeu de préserver les terres agricoles est pris en compte dans le cadre des travaux de révision du SAR qui devra par ailleurs fixer la trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » (ZAN). Le positionnement du SAR sur ces sujets sera décisif car il servira de document de cadrage à la révision des SCOT et des PLU des prochaines années.

- **3-2. Energies renouvelables :** La déclinaison régionale de la Loi sur l'accélération des énergies renouvelables est une priorité pour les prochains mois *(R)*. En particulier, le volet photovoltaïque comporte deux chantiers majeurs : la définition de l'agri-voltaïsme à transposer au contexte régional d'une part ; la cartographie des zones adaptées à l'implantation de parcs photovoltaïques au sol à proposer par la Chambre d'agriculture en tenant compte de la valeur agronomique des sols d'autre part. Cela nécessitera de trouver les bons équilibres entre augmentation de la production d'énergies renouvelables et préservation des terres agricoles. La mise en place de panneaux photovoltaïques sur toiture des bâtiments agricoles (notamment d'élevage) reste à privilégier et à optimiser.

- **3-3. Mobilisation des friches** : la question des friches révèle un paradoxe : d'un côté, de nombreux projets d'installation en agriculture peinent à se concrétiser faute de solutions d'accès au foncier, d'un autre côté, de nombreux terrains s'enfrichent par défaut d'exploitation. Une réflexion entre acteurs doit s'ouvrir pour identifier les leviers d'action permettant de mettre ces terres délaissées à disposition des jeunes ayant un projet d'installation en agriculture *(R)*.

- **3-4. Charte péi :** des travaux pour une « *charte péi* » de la préservation du foncier agricole », dont le principe a été acté lors du séminaire foncier de décembre 2021, ont eu lieu en 2022. Cette charte doit être finalisée afin de permettre une action globale et cohérente de tous les acteurs pour cette ambition *(R)*.

- **3-5. Commission de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)** : un consensus territorial semble émerger entre le monde agricole et les Maires pour le maintien de la consultation de la CDPENAF et de **son avis conforme**, tout en demandant des évolutions sur sa composition et certains points de doctrine. L'avis conforme demeure un outil puissant pour engager les acteurs dans une démarche de sobriété foncière, limiter les déclassements de terres classées agricoles et empêcher les constructions non nécessaires ou de dimension excessive *(N)*.

4- Consolider la structuration des filières agricoles

Enjeux
La structuration des filières est un facteur clé d'adéquation entre production et consommation, de stabilité des prix, d'accompagnement technique, de résilience en cas d'aléas de sécurisation des revenus des agriculteurs. Pour toutes ces raisons, elle constitue un levier majeur d'augmentation de la production et donc d'amélioration de la souveraineté alimentaire.

Par ailleurs, les données statistiques montrent que la production locale couvre 70 % du marché en produits frais, mais moins de la moitié du marché total (frais, congelé, transformé) : il est donc important que La Réunion se dote

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0546-DE

d'infrastructures agro-alimentaires de transformation, de conservation et de stockage collectif pour progresser sur les produits transformés ou congelés, massivement importés. Cela doit également permettre d'assurer une disponibilité des produits locaux tout au long de l'année, et limiter ainsi les importations. La conquête de ces marchés pose aussi des questions de segmentation et de prix, la production locale pouvant se retrouver en concurrence directe avec des produits de dégagement à très bas prix.

Actions

Trois axes d'action sont identifiés :

- **4.1- La transformation agro-alimentaire** : elle constitue la principale marge de progression en matière de taux de couverture de la consommation alimentaire locale. Par ailleurs, la transformation doit permettre d'améliorer la conservation des produits alimentaires, de créer de la valeur localement, et in fine de stabiliser les marchés (débouchés sécurisés, prix stabilisés). Pour ces différentes raisons, l'investissement dans des outils de transformation agro-alimentaires, mais aussi dans des infrastructures de conservation et de stockage, sont au cœur des stratégies des filières végétales et animales. Si de nombreux projets ont pu se concrétiser grâce au FEADER et au plan France Relance, plusieurs projets structurants sont encore identifiés en stockage, conditionnement ou transformation (deuxième gamme : conserves et semi-conserves ; troisième gamme : produits surgelés ; quatrième gamme : produits crus prêts à l'emploi), porté par les organisations de producteurs (OP) ou par les industriels *(PS)*. Il convient de pouvoir accompagner ces projets, le cas échéant en adaptant les appels à projet nationaux au contexte ultra-marin. En complément, pour les fruits et légumes, il est nécessaire de construire une filière d'approvisionnement dédiée, en augmentant l'attractivité du marché de la transformation pour les producteurs, par exemple par une aide spécifique. Cette action pourra s'appuyer sur des partenaires comme Qualitropic et sur le projet de contrat de filière agro-alimentaire du Conseil régional.

- **4-2. La consolidation du modèle interprofessionnel réunionnais** : La Réunion peut s'appuyer sur des interprofessions bien structurées, à la fois pour la canne (CPCS), pour les fruits et légume (ARIFEL) et pour les filières animales (ARIBEV-ARIV).
  L'ARIBEV-ARIV a construit un modèle d'interprofession longue incluant l'aval jusqu'au consommateur (distributeurs, importateurs). Cette approche, qui a fait ses preuves pour construire des filières solides et bien articulées avec l'importation, nécessite pour se pérenniser de déployer des Cotisations interprofessionnelles étendues (CIE) permettant d'appeler des cotisations auprès des différents membres, et notamment des importateurs. Ces CIE doivent à la fois garantir une équité entre tous les importateurs, protéger la production locale d'importations de dégagement (en substitution à l'octroi de mer), et donner aux filières des ressources nouvelles pour financer leurs projets *(N)*.
  Par ailleurs, l'ARIFEL s'engage dans une démarche de reconnaissance comme interprofession reconnue et représentative, qu'il convient d'accompagner et de soutenir *(N)*.

- **4-3. Le ciblage du POSEI :** sans opposer production organisée et production indépendante, qui concourent chacune de façon significative à répondre aux besoins alimentaires de la population, il apparaît que la production organisée joue un rôle déterminant de bonne adéquation entre offre et demande, et donc de stabilisation des marchés, dont profitent indirectement les producteurs indépendants. Cela justifie le ciblage des aides POSEI sur les producteurs en filières organisées, ciblage qu'il est pertinent de maintenir pour rendre les filières organisées attractives pour les producteurs (notamment l'aide à la commercialisation locale des productions locales, non revalorisée depuis 2009) *(N)*.

- **4-4. Le régime spécifique d'approvisionnement (RSA)** permet de consolider la structuration des filières en sécurisant et limitant le surcoût de leurs approvisionnements. Côté filières animales, le RSA profite à l'ensemble des éleveurs, puisque l'ensemble des tonnages de céréales importés sont pris en compte, ce qui permet de limiter les surcoûts de production de produits animaux, reconnaissant ainsi la contribution de la production indépendante à la souveraineté alimentaire. Côté fruits et légumes, il permet de soutenir l'approvisionnement en semences et plants qui ne sont pas encore produits localement. C'est encore le cas pour des cultures stratégiques comme la pomme de terre, les champignons ou les endives, qui se fournissent depuis le marché français ou européen, soumis à des coûts logistiques élevés liés à l'éloignement géographique *(N)*.

5- Construire un modèle phytosanitaire efficace et durable

Enjeux

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0546-DE

Dans un contexte tropical sous forte pression parasitaire et sans sas hivernal, l'enjeu phytosanitaire est prégnant, que ce soit en culture de canne (désherbage) ou en fruits et légumes (ravageurs). Cet enjeu doit être appréhender par deux entrées :

- **La lutte chimique** : l'usage de produits phyto-sanitaires reste le modèle dominant pour garantir la santé des végétaux et des cultures. Celle-ci est néanmoins fortement interrogée pour ses impacts sur l'environnement (biodiversité, eau) et sur la santé humaine. Cela conduit à la fois à retirer du marché les molécules les plus dangereuses, et à restreindre l'usage dans des zones géographiques ciblées (zones de non traitement aux abords des points d'eau et des riverains). Par ailleurs, l'étroitesse du marché de l'agriculture tropicale au sein de l'Union européenne conduit certaines firmes à ne pas engager de démarche d'homologation des molécules pour des usages tropicaux, conduisant à une diminution rapide des solutions disponibles, alors que les mêmes produits restent autorisés dans les pays tiers ;
- **Les alternatives à la lutte chimique :** devant ce constat, la recherche d'alternatives à la lutte chimique (lutte biologique et lutte mécanique principalement) est indispensable. Les efforts de recherche et d'expérimentation sont forts depuis plusieurs années, et La Réunion peut compter sur un écosystème de haut niveau en la matière (CIRAD, Armefhlor, eRcane). Des résultats ont déjà été obtenus au niveau local en fruits et légumes, grâce à des méthodes de bio-contrôle, puis au développement il y a une dizaine d'années de la bio-fabrique La Coccinelle. Aujourd'hui, l'offre locale d'auxiliaires permet de contrôler les principaux ravageurs sur les cultures de tomates et de poivrons sous serres.

L'enjeu est donc d'avancer sur ces deux entrées, en articulant le **court terme et le long terme** et en évitant les **impasses techniques** pour les différentes productions.

Actions

L'annonce récente du lancement national du **« chantier de planification écologique sur les produits phytopharmaceutiques »**, qui vise à traiter l'anticipation du retrait de substances actives et le développement de solutions alternatives pour la protection des cultures, afin d'éviter les impasses techniques, s'inscrit totalement dans cet axe stratégique (N). Les travaux du groupe de travail « cultures ultra-marines » seront donc cruciaux pour avancer sur ces enjeux.

Les principales actions attendues à ce sujet, à différents pas de temps, sont les suivantes :

- **5-1. Elargir les homologations** : à court-moyen terme, il est indispensable de favoriser **l'homologation de produits supplémentaires**, dans une double préoccupation d'éviter les impasses techniques d'une part, de garantir une certaine équité avec l'agriculture de métropole d'autre part (bien plus de molécules homologuées sur des productions équivalentes en métropole). Pour cela, 3 approches complémentaires sont nécessaires, relevant du niveau national :
    - **5-1-1. Accompagner les demandes de « dérogation 120 jours »** pour éviter les impasses techniques à très court terme *(N)*. Cela vient d'être fait pour le Merlin Flex (dérogation accordée le 19 avril 2023), au grand soulagement des planteurs de canne. Il convient dans ces démarches de bien prendre en compte les délais logistiques inhérents à l'agriculture ultra-marine (notamment l'acheminement par fret maritime), qui conduit à un délai de 4 mois environ entre la décision d'achat d'un produit par une coopérative et son utilisation sur une parcelle agricole. De nouvelles demandes sont en cours d'examen.
    - **5-1-2. Faciliter les extensions d'usage** : dans le cadre de la concertation régionale du CIOM, une demande forte a émergé pour classer l'agriculture ultra-marine en usage mineur, et ainsi faciliter l'extension d'usage de produits autorisés en métropole sur des plantes de même famille (ex : maïs et canne). Des annonces sont espérées à ce sujet dans le cadre du volet agricole du CIOM *(N)*.
    - **5-1-3. Travailler sur des modèles d'évaluation** prenant mieux en compte les cultures tropicales et le contexte des territoires d'outre-mer (climat, sols…). Les démarches engagées de prise en compte de l'itinéraire technique de la canne dans le modèle FOCUS (court terme) ou de développement d'un modèle spécifique à l'outre-mer (TROPHY, moyen terme) doivent se poursuivre de façon soutenue pour aboutir dans les meilleurs délais. La DAAF souhaite pouvoir participer à ces travaux pour apporter sa connaissance du terrain et faciliter son dialogue local avec les acteurs professionnels *(N)*.

- **5-2. Rechercher des alternatives :**
    - 5-2-1. à long terme, il est nécessaire de faire émerger des alternatives à la lutte chimique qui doivent nécessairement être spécifiques pour l'agriculture ultra-marine. Les résultats du « **chantier de planification écologique »** s'appuyant sur la « **task force ultramarine** » et la

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0546-DE

nouvelle déclinaison annoncée du plan Ecophyto sont attendus pour fournir de nouvelles perspectives à ce sujet *(N)*.

- 5-2-2. Concernant les solutions déjà disponibles de bio-contrôle en fruits et légumes, les **coûts élevés de production d'auxiliaires** restent un obstacle à leur utilisation par l'ensemble des producteurs, qu'il est nécessaire de surmonter par un accompagnement adapté *(N)*.

- **5-3. Déployer le plan régional Ecophyto :** en Région, les principaux outils d'action sur les enjeux phytosanitaires sont structurés au sein de la **déclinaison régionale du plan Ecophyto**, dont le déploiement se poursuit en 2023 en s'appuyant sur des pilotes bien identifiés pour chaque action *(R)*. La révision annoncée de ce plan au niveau national conduira nécessairement à une remise à plat du volet régional. Il est important de souligner que La Réunion bénéficie d'un réseau d'expertise de haut niveau pour avancer sur ces enjeux, et notamment pour faire émerger sur le long terme des alternatives à la lutte chimique (instituts de recherche CIRAD, instituts techniques Armeflhor et eRcane, RITA, Coccinelle…), qu'il faut accompagner pour faire émerger des innovations attendues.

6- Les enjeux vétérinaires : assainir et prévenir

Enjeux

Outre les actions classiques et comparables au reste du territoire national pour garantir un bon niveau sanitaire des élevages de l'île, le contexte insulaire réunionnais génère des enjeux spécifiques, qui nécessitent d'aborder les questions vétérinaires de façon singulière.

D'un côté, des épizooties disparues en métropole n'ont pas fait l'objet d'une éradication localement, notamment du fait de l'absence d'enjeu d'exportation de produits animaux. C'est notamment le cas de la leucose bovine. Toutefois, suite à la grave crise de confiance des consommateurs vis-à-vis de l'élevage bovin local du fait de cette situation sanitaire, le Président de la République a annoncé lors de sa venue à La Réunion en octobre 2019 l'objectif d'éradiquer la leucose bovine en 4 ans. Cette annonce s'est traduite par la démarrage du Plan globale de maîtrise des risques sanitaires (PGMSB) le 1er juillet 2020, pour une période de 4 ans allant jusqu'en juin 2024. Au bout de 3 ans de mise en œuvre, le plan a produit des résultats spectaculaires et encourageants qu'il convient de souligner : 45 % des élevages sont assainis et 20% sont engagés dans le processus d'assainissement. Toutefois, la finalisation et la réussite de ce plan sont indispensables pour renouer avec une dynamique de croissance des filières bovin viande et bovin lait, qui reste tout à fait atteignable à l'horizon 2030.

D'un autre côté, à l'inverse, La Réunion a su rester indemne de nombreuses maladies largement répandues dans le monde, y compris en métropole. Il y a un enjeu fort de maintenir ce statut indemne pour la santé des élevages et leur bon fonctionnement technique et économique. Cela nécessite une vigilance particulière et des actions dédiées, notamment dans la démarche sensible d'introduction d'animaux vivants.

Actions

Ces deux situations contrastées appellent deux réponses différentes :

- **6-1. Assainir : le Plan global de maîtrise sanitaire bovine (PGMSB)** : Malgré des avancées spectaculaires en 3 ans, notamment en filière organisée viande bovine, un tiers des troupeaux ne sont pas encore entrés dans la démarche d'assainissement à un an de la fin du plan. Il apparaît donc aujourd'hui que l'éradication totale de la leucose ne pourra pas être atteinte en juin 2024, et qu'elle nécessitera encore 2 années de mobilisation collective, notamment en filière laitière. Il convient donc de préparer ces prochains mois une seconde phase du plan sur la période 2024-2026 *(R)*, et de reconduire les moyens humains et budgétaires nécessaires pour aller au bout du chantier *(N)*.

- **6-2 : Prévenir : les Programmes sanitaires d'intérêt collectif (PSIC).** Tous les acteurs de l'élevage conviennent que les introductions d'animaux vivants (notamment bovin) doivent faire l'objet d'une très grande vigilance collective afin d'éviter l'introduction d'épizooties absentes du territoire. C'est pour cela qu'un protocole très strict a été mis en place pour accompagner les introductions de vaches laitières organisées en 2022. Le PSIC constitue l'outil ad hoc pour formaliser ces démarches dans un cadre règlementaire sécurisé. Il doit être porté par les acteurs professionnel, l'Etat accompagnant la démarche le cas échéant. L'élaboration d'un PSIC pour l'introduction de bovins constitue donc une priorité *(R)* ; ce PSIC pourra être validé après publication des décrets d'application attendus *(N)*. La démarche pourra par la suite être déclinée sur d'autres enjeux vétérinaires identifiés.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0546-DE

D- Synthèse des actions identifiées dans le plan régional de souveraineté alimentaire de La Réunion, par type d'action et axe stratégique

Type d'action => Axe stratégique	Leviers nationaux (N)	Leviers régionaux (R)	Projets structurants (PS)
0- Conditions transversales	0-1. Adaptation au niveau de production constaté des crédits POSEI, CIOM, et RSA. 0-2. Adaptation les dispositifs d'aide (France 2030, PSLF) au contexte ultra-marin 0-3. Pérenniser les RITA		
1- Promouvoir un modèle agricole résilient et circulaire	1-2-2. Pacte de confiance national et d'un socle commun d'innocuité des MAFOR	1-2-1. Sécurisation du financement et finalisation du SATEGE 1-2-4. Conseil et formation en fertilisation 1-3-1. Production de fourrages non herbacés 1-3-2. Production locale de semences et plants	1-1. Outil de traitement des déchets carnés de volaille 1-2-3. Normalisation des effluents d'élevage 1-2-5. Outil Camp Pierrot (Salazie) 1-2-6. Laboratoire COFRAC 1-3-3. Projet MEREN
2- Pallier les difficultés de recrutement dans la filière agricole	2-1. Valorisation du PLOA, et de son volet outre-mer 2-5. Attractivité du retour à l'emploi	2-2. Communication dans la durée, de façon adaptée au contexte régional 2-3. Contrats de filière sur la formation professionnelle 2-6. Développement des formes alternatives de travail (dont ETA)	2-4. Mise en place d'un cursus ingénieur agronome (AAP CMA France 2030)

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0546-DE

Type d'action => Axe stratégique	Leviers nationaux (N)	Leviers régionaux (R)	Projets structurants (PS)
3- Préserver le foncier et reconquérir les friches	3-5. Maintien de l'avis conforme de la CDPNAF	3.1- Révision du SAR 3.2- Déclinaison de la loi sur l'accélération des énergies renouvelables (solaire) 3.3- Mobilisation des friches 3-4. Charte péi sur la préservation du foncier agricole	
4- Consolider la structuration des filières agricoles	4-2. Consolidation du modèle interprofessionnel réunionnais 4-3. Ciblage du POSEI sur les filières organisées 4-4. Soutien aux approvisionnements par le RSA		4-1. Outils de transformation et de conditionnement agro-alimentaires
5- Construire un modèle phytosanitaire efficace et durable	5-1-1. Demandes de dérogation 120 jours (très court terme) 5-1-2. Recherche d'extension d'usage de produits autorisés en métropole (court terme) 5-1-3. Travail sur des modèles d'évaluation adaptés à l'agriculture tropicale (moyen terme) 5-2-1. Recherche de solutions alternatives dans le cadre du chantier de planification écologique (long terme) 5-2-2. Soutien à la production d'auxiliaires biologiques pour étendre leur utilisation (court terme)	5-3. Déploiement du plan régional Ecophyto	
6- Les enjeux vétérinaires : assainir et prévenir		6-1. Construction de la seconde phase du PGMSB 2024-2026 6-2. Elaboration d'un PSIC relatif à l'introduction de bovins	

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0546-DE

SIGNATURES

Pour l'Etat

Le Préfet de la région Réunion

Jérôme FILIPPINI

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour les collectivités

Le Président du Conseil départemental

Cyril MELCHIOR

La Présidente du Conseil Régional

Huguette BELLO

Vu la délibération de la Commission Permanente n° - - - en date du - - - du Conseil Régional de La Réunion

Pour les organisations professionnelles agricoles

Le Président de la Chambre d'agriculture

Le Président de la FRCA

Pour les filières agro-alimentaires

Le Président de l'ARIBEV

Le Président de l'ARIFEL

Le Président de l'ARIV

Le Président d'OVOCOOP

Les co-Présidents du CPCS

Le Président du syndicat du sucre

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0547-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0547

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114369
POE FEDER 2021 - 2027 - ETUDE D'ACTUALISATION DES COÛTS DES ZONES D'ACTIVITÉS ECONOMIQUE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0547-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0547
Rapport /DEIDAT / N°114369

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

POE FEDER 2021 - 2027 - ETUDE D'ACTUALISATION DES COÛTS DES ZONES D'ACTIVITÉS ECONOMIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DEIDAT / 114369 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 24 août 2023,

Considérant,

- le rôle partenarial de l'AGORAH dans l'accompagnement des différents acteurs locaux en matière d'aménagement du territoire,

- la qualité de membre de la Région au sein de l'AGORAH, et son rôle majeur dans ce partenariat au regard de ses compétences en aménagement du territoire,

- que dans le cadre du POE 2021/2027, la Région Réunion a renouvelé le dispositif de soutien aux zones d'activités et à l'immobilier d'entreprises relevant d'un régime d'aides d'état applicable qu'à la Réunion,

- la mise en place d'une fiche action « création d'immobiliers d'entreprises et de zones d'activités en faveur du secteur productif » qui consiste principalement à :

  - répondre à l'objectif la « Compensation des handicaps liés à l'ultrapériphérie »,

  - réduire les coûts d'installation des entreprises dans les ZA, qui s'avèrent plus élevés qu'en métropole,

  - compenser ces surcoûts, en octroyant aux aménageurs une aide à l'investissement, sous la condition que l'aide soit répercutée aux entreprises locataires sous forme de loyers réduits,

- qu'au titre du régime d'aides SA/61207 de la mesure 1-3-19, la Région Réunion a l'obligation de suivre l'évolution des différents loyers de référence pratiqués dans les zones d'activités accompagnées par le FEDER et de vérifier que les prix moyens constatés sur les sites métropolitains ne subissent pas une évolution significative par rapport aux prix pratiqués sur le marché réunionnais,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0547-DE

- qu'il convient de produire des éléments probants pour justifier d'une prolongation du dispositif dont l'objectif final vise à le rendre plus attractif tant pour les aménageurs que pour les locataires et à baisser le coût de l'immobilier,

- que l'AGORAH a d'ores et déjà, en 2007 et 2011, réalisé des études relatives à l'évolution des divers loyers et coûts de construction de référence pratiqués dans les zones d'activités accompagnées par le FEDER et de les comparer avec ceux pratiqués sur les zones d'activités du territoire national sur des régions comparables à la Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre de l'étude d'actualisation des coûts des Zones d'Activités Economique (fiche action FEDER 2021-2027) ;

- de confier à l'AGORAH la réalisation de l'étude d'actualisation des coûts des Zones d'Activités Economique (fiche action FEDER 2021-2027) ;

- d'approuver, au titre de l'étude confiée à l'AGORAH «actualisation des coûts des Zones d'Activités Economique (fiche action FEDER 2021-2027), le financement de la Région Réunion de celle-ci à hauteur de 22 987 € TTC ;

- d'engager une enveloppe de 22 987€ TTC sur l'autorisation d'engagement P140-0030 du chapitre 905 « Aménagement Etude et travaux » au budget 2023 de la Région Réunion ;

- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur les articles 905 du budget de la Région Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0548-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0548

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114414
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT 2023 POUR 3 ENTREPRISES:
- SAS REUNIWATT
- SARL PAPANG FILMS
- SASU GAO SHAN PICTURES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0548-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0548
Rapport /DEIDAT / N°114414

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT 2023 POUR 3 ENTREPRISES:
- SAS REUNIWATT
- SARL PAPANG FILMS
- SASU GAO SHAN PICTURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0093 en date du 24 mars 2023 relative au dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu le rapport N° DEIDAT / 114414 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des 3 entreprises :
- la SAS Reuniwatt reçue et complète en date du 4 juillet 2023
- la Papang Films reçue et complète en date du 19 avril 2023
- la SASU Gao Shan Pictures reçue en date du 25 avril et complète au 28 avril 2023

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 24 août 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
- la conformité des demandes au cadre d'intervention « Prim'Export »,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0548-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi de subventions régionale d'un montant total maximal de **35 291,07 €** répartis comme suit :

Bénéficiaires	Projets	Montant de l'aide
SAS Reuniwatt	Participation au Salon Meteorological technical world expo (MTWE) à Genève en Suisse	15 000 € (plafond)
SARL Papang Films	Distribution du long-métrage « Sitabaomba », au national et en Europe	5 832,15€
SASU Gao Shan Pictures	Participation au Festival et au Marché International du Film d'animation d'Annecy	14 458,92€
TOTAL		**35 291,07 €**

- de valider l'engagement d'une enveloppe de **35 291,07 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0004 « Promotion Export », AE n°2 votée au chapitre 936 du Budget 2023 de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **35 291,07 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0549-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0549

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114356
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DESTINATION SUD RÉUNION (DSR) DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2023 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0549-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0549
Rapport /DEIDAT / N°114356

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DESTINATION SUD RÉUNION (DSR) DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2023 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_1087 en date du 23 décembre 2022 octroyant une avance sur subvention régionale 2023 à l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Sud Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande de financement de l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Sud Réunion en date du 21 avril 2023 relative à la réalisation de son programme d'actions et d'investissements, et à ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114356 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 24 août 2023,

Considérant,

- que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion, car offrant un fort potentiel en termes de création de richesses, de valeur ajoutée et d'emplois,

- les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018,

- que le programme d'actions de l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Sud Réunion contribue à la promotion et au développement du tourisme local, le marché résidentiel produisant en effet des retombées significatives pour l'économie Réunionnaise,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **370 000,00 €** en faveur de **l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Sud Réunion « OTI DSR »**, pour le financement de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2023 ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0549-DE

- de valider l'engagement d'une enveloppe de :

  - 219 974 € sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation touristique », votée au chapitre 936 du budget de la Région, compte-tenu de l'engagement déjà effectué de **90 026 €** par délibération n° DCP 2022-1087 du 23 décembre 2022, à titre d'avance sur subvention 2023,

  - 60 000 € sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes touristiques », votée au chapitre 906 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :

  - 219 974 € sur l'article fonctionnel 633 pour le fonctionnement, du budget principal de la Région, compte tenu de l'avance sur subvention 2023 allouée pour un montant total de **90 026 €**,

  - 60 000 € sur l'article fonctionnel 633 pour l'investissement, du budget principal de la Région ;

- de souligner, à l'occasion de l'examen de ce dossier, la nécessité d'une remise à plat du financement des Offices de Tourisme Intercommunaux (OTI) entre les EPCI et la Région, dans le cadre de la refonte à venir de l'écosystème touristique local, en souhaitant que l'aide apportée par la collectivité aux OTI s'inscrive davantage dans le cadre des axes d'orientation régionale dans le domaine du tourisme ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0550-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0550

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114324
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE L'OUEST (OTI OUEST) DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2023 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0550-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0550
Rapport /DEIDAT / N°114324

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE L'OUEST (OTI OUEST) DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2023 AU TITRE DES FONDS PROPRES TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_1087 en date du 23 décembre 2022 octroyant une avance sur subvention régionale 2023 à l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande de financement de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest en date du 17 mai 2023 relative à la réalisation de son programme d'actions et d'investissements, et à ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114324 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 24 août 2023,

Considérant,

- que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion, car offrant un fort potentiel en termes de création de richesses, de valeur ajoutée et d'emplois,

- les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018,

- que le programme d'actions de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest contribue à la promotion et au développement du tourisme local, le marché résidentiel produisant en effet des retombées significatives pour l'économie Réunionnaise,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **365 000 €** en faveur de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest pour le financement de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2023 ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0550-DE

- de valider l'engagement d'une enveloppe de :

  - 220 000 € sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation touristique», votée au chapitre 936 du budget de la Région, compte-tenu de l'engagement déjà effectué de **90 000 €** par délibération n° DCP 2022-1087 du 23 décembre 2022, à titre d'avance sur subvention 2023,

  - 55 000 € sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes touristiques », votée au chapitre 906 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :

  - 220 000 € sur l'article fonctionnel 633 pour le fonctionnement, du budget principal de la Région, compte tenu de l'avance sur subvention 2023 allouée pour un montant total de **90 000 €**,

  - 55 000 € sur l'article fonctionnel 633 pour l'investissement, du budget principal de la Région ;

- de souligner, à l'occasion de l'examen de ce dossier, la nécessité d'une remise à plat du financement des Offices de Tourisme Intercommunaux (OTI) entre les EPCI et la Région, dans le cadre de la refonte à venir de l'écosystème touristique local, en souhaitant que l'aide apportée par la collectivité aux OTI s'inscrive davantage dans le cadre des axes d'orientation régionale dans le domaine du tourisme ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0551

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°114401
MODIFICATION DES FICHES ACTIONS 10.4.2 « SOUTIEN DES PROJETS DIGITAUX DES PETITES STRUCTURES : « CHEQUE NUMERIQUE » » ET 10.2.4 « AIDE AUX PETITS INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES ARTISANALES DU BTP, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU COMMERCE DE PROXIMITE » DU VOLET REACT UE DU PO 2014-2020

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0551
Rapport /EUDFE / N°114401

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MODIFICATION DES FICHES ACTIONS 10.4.2 « SOUTIEN DES PROJETS DIGITAUX DES PETITES STRUCTURES : « CHEQUE NUMERIQUE » » ET 10.2.4 « AIDE AUX PETITS INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES ARTISANALES DU BTP, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU COMMERCE DE PROXIMITE » DU VOLET REACT UE DU PO 2014-2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 du 26 mai 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N ° DGS 2014-0004 de l'Assemblée Plénière en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAF 2014-0022 de l'Assemblée Plénière en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 en date du 30 juillet 2021 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER REACT UE,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO,

Vu la délibération N°DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 09 au 23 avril 2021,

Vu la Fiche Action 10.4.2 « Soutien des projets digitaux des petites structures : « chèque numérique » » du volet REACT PO 2014/2020 validée par délibération de la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

Vu la Fiche Action 10.2.4 « Aide aux petits investissements des entreprises artisanales du BTP, de l'agroalimentaire et du commerce de proximité » du volet REACT PO 2014/2020 validée par délibération de la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport n° EUDFE / 114401 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 3 août 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 24 août 2023,

Considérant,

- Pour la Fiche Action 10.4.2 « Soutien des projets digitaux des petites structures : « chèque numérique » » :

- que le volet REACT UE du Programme FEDER 2014 2020 a pour objectif de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie,

- qu'il convient notamment de soutenir les investissements numériques des entreprises et en particulier des TPE dans la perspective de développer l'accès au numérique et d'améliorer la résilience du tissu des entreprises.

- Pour la Fiche Action 10.2.4 « Aide aux petits investissements des entreprises artisanales du BTP, de l'agroalimentaire et du commerce de proximité » :

- que le volet REACT UE du Programme FEDER 2014 2020 a pour objectif de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie,

- qu'il convient notamment de soutenir les petits investissements des entreprises artisanales du BTP, de l'agroalimentaire et du commerce de proximité, afin de permettre la relance de l'activité des très petites entreprises réunionnaises.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications proposées des fiches actions 10.4.2 Soutien des projets digitaux des petites structures : « chèque numérique » et 10.2.4 Aide aux petits investissements des entreprises artisanales du BTP, de l'agroalimentaire et du commerce de proximité du volet REACT PO 2014/2020, telles que précisées dans les documents annexés ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

Intitulé de l'action	Soutien des projets digitaux des petites structures : « chèque numérique »

Axe	10 – Volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion
Objectif thématique (art. 9 Règlement général et Règlement FEDER)	OT 13 Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif Spécifique	OS 27- Développer l'accès au numérique et améliorer la résilience des systèmes éducatifs et administratifs
Priorité d'investissement (art. 5 Règlement. FEDER)	10a - Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Intitulé de l'action	10.4.2 Soutien des projets digitaux des petites structures : « chèque numérique »
Guichet unique	Direction FEDER Economie – Version 2023

CONTEXTE

La Réunion a été particulièrement marquée par les conséquences de la crise sanitaire du COVID 19 qui a débuté au premier trimestre 2020. Cette crise a notamment porté un coup d'arrêt à la reprise économique entamée en 2019 avec des impacts importants notamment sur les activités touristiques (avec une perte de 61 % du chiffre d'affaires en 2020 et de 60 % des activités touristiques), le BTP (avec une perte exceptionnelle de 58 % (le double des autres DOM pendant le premier confinement), et le commerce.
Par ailleurs, les mesures de confinement mises en place en 2020 ont été révélatrices de la vulnérabilité des appareils éducatif, administratif et productif réunionnais, et de l'importance de la digitalisation.

Pour faire face cette situation inédite et suite aux décisions des instance européennes, un volet REACT-UE a été intégré au PO FEDER 14/20 et il s'articule autour des 4 objectifs spécifiques suivants :

- Soutenir les investissements dans le domaine de la santé ;
- Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire ;
- Poursuivre la transition vers une économie verte décarbonée ;
- Développer l'accès au numérique et améliorer la résilience des systèmes éducatifs et administratifs.

Dans la perspective de développer l'accès au numérique et d'améliorer la résilience du tissu des entreprises, en particulier des TPE, il convient de soutenir leurs investissements numériques.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

Intitulé de l'action	Soutien des projets digitaux des petites structures : « chèque numérique »

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Le numérique représente un levier majeur de croissance économique et d'attractivité du territoire. A La Réunion, le dynamisme de l'adoption des usages du numérique par la population réunionnaise peut contraster avec la situation des entreprises, en particulier les TPE.
Selon une étude de la Chambre des métiers et de l'Artisanat datant de 2017 (« Usages et besoins des entreprises artisanales en matière de numérique »), 16 % des entreprises réunionnaises possèdent un site internet contre 50 % en métropole et seuls 2 % vendent en ligne.
La crise sanitaire sans précédent qui a touché particulièrement les TPE a renforcé encore la pertinence du soutien de leurs projets digitaux. Cette action vise donc à les inciter à saisir les opportunités liées au numérique. Elle leur permettra de diversifier leurs canaux de vente, de poursuivre leurs activités tout en limitant les déplacements de la population (vente en ligne, réseaux sociaux etc.) et d'être accompagnées dans la mise en œuvre de la sécurisation de leurs données.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Directement, cette action contribue par la transformation digitale, à augmenter les chiffres d'affaires des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi.
Indirectement, de façon très significative, cette action contribue à maintenir et créer de l'emploi dans le secteur numérique (TIC) car il procure un important volume d'affaires aux prestataires numériques dans la création de sites internet et dans les autres métiers numérique (community management, sécurisation des données notamment).

3. Résultats escomptés

Cette action a principalement pour objectif de permettre aux petites entreprises (artisans, commerçants, …) de relancer leur activité grâce à une stratégie digitale de communication permettant par exemple la diversification des canaux de vente.
La prise en charge partielle du coût supporté par l'entreprise pour mettre en place son projet digital lui permettra de ne pas dégrader une situation financière déjà très affectée par la crise.

Les retombées escomptées de cette aide seraient tant pour les bénéficiaires directs que pour les bénéficiaires indirects (prestataires numériques) :

- le maintien ou l'augmentation du CA (comparaison du CA avant et après la réalisation des projets).
- la préservation ou la création d'emplois.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

Intitulé de l'action	Soutien des projets digitaux des petites structures : « chèque numérique »

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

1. Descriptif technique

L'aide prend la forme d'une subvention destinée à financer les projets liés à la stratégie digitale de l'entreprise : visibilité numérique, marketing digital, nouveaux services apportés aux usagers, sécurisation des systèmes d'information.

Compte tenu de la quantité significative des demandes à instruire et de la nécessité de simplifier les procédures de gestion, La Région Réunion assurera le portage financier des aides aux entreprises et leur instruction individuelle, et déposera auprès de la Direction FEDER Economie un dossier de demande globale.

L'entreprise établit un dossier de demande de subvention FEDER sous forme dématérialisée auprès de la Région A cet égard une plateforme dédiée permet la réception et l'instruction des demandes.

Le dossier fait ensuite l'objet d'une décision formelle individuelle d'octroi de l'aide mentionnant et définissant le soutien du FEDER. L'entreprise est également informée que son projet fera l'objet d'un arrêté de financement.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020
- Contribution du projet à la stratégie du PO
- Contributions aux objectifs spécifiques de REACT UE
- Sélection des projets en fonction de leur contribution à l'atteinte de objectifs de réalisation
- Sélection des projets au regard de leur maturité sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement

- Statut du demandeur :

REGION REUNION sur la base d'un dossier unique réunissant les dossiers des entreprises éligibles.

- Critères de sélection des opérations :

L'aide directe à l'entreprise est conforme aux éléments suivants:

Finalités : L'aide a pour objectif de relancer l'activité des entreprises dans un contexte de crise économique

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

Intitulé de l'action	Soutien des projets digitaux des petites structures : « chèque numérique »

L'aide a principalement pour objectif de permettre aux très petites entreprises (artisans, commerçants, …) et associations de relancer leur activité grâce à une stratégie digitale de communication permettant, par exemple la diversification des canaux de vente.

- Nature des dépenses financées dans les entreprises :

Les dépenses financées correspondent à des prestations de service ou à des forfaits lorsqu'il s'agit d'abonnements, en lien avec les projets suivants :

- Projets liés à la visibilité numérique de l'entreprise et aux services aux usagers :

- Accompagnement à la définition de la stratégie digitale
- Création ou refonte d'un site internet, d'une solution de vente en ligne ou de click and collect , référencement naturel (SEO), abonnement forfaitaire à une place de marché, développement de la présence sur les réseaux sociaux (community management), développement d'une application mobile …

- Projets liés à la sécurité informatique :

- audits de sécurité, tests d'intrusion
- prestations de sécurisation des sites Internet
- prestations de sécurisation des données : conformité RGPD, correction des failles ou exploits, assistance à la création de VPN, prestation de sauvegarde des données.

- Entreprises éligibles :

- Entreprises au sens communautaire de moins de 20 salariés (TPE) y compris les entreprises sans salarié, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des métiers, ou dûment enregistrées à la Préfecture de La Réunion (pour les associations) et ayant leur activité principale à la Réunion.
  - Pour les entreprises de 0 à 9 salariés, le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros.
  - Pour les entreprises de 10 à 19 salariés, le chiffre d'affaires est inférieur plafonné à 1 000 000 d'euros.
- Professions libérales non réglementées ou assimilées, domiciliées à la Réunion, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros.
- Associations de moins de 10 salariés, domiciliés à la Réunion.

- Autres conditions d'éligibilité :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

Intitulé de l'action	Soutien des projets digitaux des petites structures : « chèque numérique »

- Le gérant et/ou associé majoritaire de plusieurs entreprises ne pourra déposer qu'une demande au maximum au cours de la même année calendaire,
- Une entreprise ne pourra bénéficier du chèque numérique qu'une fois par année calendaire et toute nouvelle demande devra obligatoirement porter sur une ou des actions différentes

- Exclusions relatives aux caractéristiques des entreprises financées : secteur d'activités exclus ou en fonction de la taille de l'entreprise….

- Entreprises de 0 à 9 salariés réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de 500 K€ constaté lors du dernier exercice clos et/ou disposant d'un effectif supérieur ou égal a 10 ETP au 31/12/2020 et non considérés comme TPE au sens communautaire
- Entreprises de 10 à 19 salariés réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de 1 000 K€ constaté lors du dernier exercice clos et/ou disposant d'un effectif supérieur ou égal a 20 ETP au 31/12/2020 et non considérés comme TPE au sens communautaire
- Entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs d'activité exclus par les règles communautaires et/ou celles visées par les exclusions sectorielles précisées au règlement (UE) N° 651/2014 et/ou les secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture
- Professions libérales et leur groupement (SELARL, SCM) qui relèvent d'un ordre professionnel ou assimilé qui concernent une activité réglementée (médecin, avocat, expert-comptable, chirurgien-dentiste, vétérinaire, sage-femme, infirmier libéral, masseur-kinésithérapeute, architecte, mandataire agréé auprès des tribunaux de commerce, commissaire aux comptes, huissier de justice,...).
- Les entreprises du secteur numérique sont inéligibles. L'appréciation de l'activité numérique de l'entreprise se fera à la fois sur l'examen de son code APE (à partir de la liste définie en annexe) et sur son activité réelle (à partir de l'examen de son K-Bis et de toute pièce probante).
- Il ne devra avoir aucun lien juridique entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et le prestataire de services numérique (Exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun).

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

Intitulé de l'action	Soutien des projets digitaux des petites structures : « chèque numérique »

3. Quantification des objectifs (indicateurs) :

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs	Indicateur de performance
		Cible (2023)	
CV4 – Valeur des investissements dans le champ du numérique	€	4 M€	x Non

La valeur cible ne concerne que la contribution de ce dispositif à cet indicateur.

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action

- Dépenses retenues spécifiquement :

- prestations de services en lien direct avec le projet

- Dépenses non retenues spécifiquement :

- TVA
- Achat de matériel
- Achat de licences de logiciels de gestion interne ou spécifique métier
- Développement d'applications de gestion interne (intranet, ...)
- Logiciels métiers spécifiques à un secteur d'activités
- Valorisation des prestations réalisées en interne (salaires...)
- Dépenses de publicité en ligne, de campagnes payantes (SEA)
- Prestations réalisées par des entreprises domiciliés hors de l'Union Européenne.
- Prestations réglées en espèces.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :

  La Réunion

- Pièces constitutives du dossier :

  Dossier de demande dématérialisé sur la base d'un formulaire type de demande de subvention FEDER accompagné des pièces justificatives.

  Dossier de demande globale porté parla Région.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

Intitulé de l'action	Soutien des projets digitaux des petites structures : « chèque numérique »

2. Critères d'analyse de la demande

Outre le respect des critères de sélection, l'examen des dossiers est effectué au regard de l'opportunité économique du projet, de sa viabilité financière.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR

Réaliser un diagnostic digital par un conseiller numérique.

V. MODALITES FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : Règlement (UE) N° 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	□Oui X Non
Préfinancement par le co-financeur public :	X Oui □ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	□ Oui X Non

- Taux de subvention :

80 % pour les entreprises de zéro à 9 salariés
50 % pour les entreprises de 10 à 19 salariés

- Plafond de subvention :

Pour les entreprises de zéro à 9 salariés :

La subvention globale attribuée est plafonnée à 3200 € (4000 euros de dépenses)

Le montant des subventions seront plafonnées en fonction des typologies d'actions présentées et évaluées à partir des devis reçus :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

Intitulé de l'action	Soutien des projets digitaux des petites structures : « chèque numérique »

- Création ou refonte d'un site Internet vitrine : 1 200 €
- Création d'un site marchand : 2 000 €
- Chat Bot : 2 000 €
- Développement d'application mobile : 2 000 €
- Prestation de développement de la présence sur les réseaux sociaux (community management) : 1 000 €
- Accompagnement à la définition de la stratégie digitale : 500 €
- Accompagnement à la digitalisation de contenus (crédits photos, web design, logo-charte graphique, ….) : 2 000 e
- Prestations de sécurité (audits de sécurité, sécurisation des sites internet, sécurisation de données,….) : 1 000 €
- abonnement à un marketplace 1 000 €

<u>Pour les entreprises de 10 à 19 salariés :</u>

La subvention globale attribuée est plafonnée à 2 000 € (4000 € de dépenses)

Les dépenses seront plafonnées en fonction des typologies d'actions présentées et évaluées à partir des devis reçus :
Création ou refonte d'un site Internet vitrine : 1 200 €
- Création d'un site marchand : 2 000 €
- Chat Bot : 2 000 €
- Développement d'application mobile : 2 000 €
- Prestation de développement de la présence sur les réseaux sociaux (community management) : 1 000 €
- Accompagnement à la définition de la stratégie digitale : 500 €
- Accompagnement à la digitalisation de contenus (crédits photos, web design, logo-charte graphique, ….) : 2 000 €
- Prestations de sécurité (audits de sécurité, sécurisation des sites internet, sécurisation de données,….) : 1 000 €
- abonnement à un marketplace 1 000 €

- <u>Plan de financement de l'action</u>

	Publics (100%)		**Privés**
	FEDER	REGION	
Dépenses éligibles = 100	100 %		
Dépenses totales	70 %		30 %

- <u>Services consultés :</u> Néant

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

Intitulé de l'action	Soutien des projets digitaux des petites structures : « chèque numérique »

- Comité technique :

Transmission au Comité Local de Suivi des fonds européens (CLS) de la liste des entreprises bénéficiaires et des subventions attribuées.

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers pour les entreprises :

Plateforme dématérialisée

- Lieu de dépôt des dossiers pour la Région :

Direction FEDER Economie (DFE)

- Où se renseigner ?

Direction de l'attractivité du territoire (DAT)
Site Internet : www.regionreunion.com

- Service instructeur :

Au niveau de chaque entreprise : Direction de l'innovation et du Développement Numérique
Au niveau du dossier global : Direction FEDER Economie (DFE)

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règlement Général et point 5.2 du CSC)

Sans objet

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règlement Général et point 5.3 du CSC)

Sans objet

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règlement Général et point 5.4 du CSC)

Sans objet

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Sans objet

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

Intitulé de l'action	Soutien des projets digitaux des petites structures : « chèque numérique »

Annexe 1 : Liste des codes APE des entreprises relevant du secteur du numériques et inéligible à l'action

Edition de logiciels/Internet
58,29A Edition de logiciels systèm et de réseau
58,29B Edition de logiciels outils de développement et de langages
58,29C Edition de logiciels applicatifs
63,12Z Portails internet
Infogérance
62,01Z Programmation informatiques
62,02B Tierce maintenance de systèmes de d'applications informatiques
62,03Z Gestion d'installations informatiques
62,09Z Autres activités informatiques
63,11Z Traitement de données, hébergement et activités connexes

Les boutiques type cybercafés, call shop

L'activité de l'entreprise est déterminée par l'examen de son chiffre d'affaires. L'activité réelle de l'entreprise sera prise en compte, le code APE étant considéré comme une indication.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

Intitulé de l'action

Axe	10 – Volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 13 Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Objectif Spécifique	OS 25- Impulser une dynamique de relance de l'économie, notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	10a - Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie
Intitulé de l'action	10.2.4 Aide aux petits investissements des entreprises artisanales du BTP, de l'agroalimentaire et du commerce de proximité.
Guichet unique	Direction FEDER Economie – Version 2023

CONTEXTE

La Réunion a été particulièrement marquée par les conséquences de la crise sanitaire du COVID 19 qui a débuté au premier trimestre 2020. Cette crise a notamment porté un coup d'arrêt à la reprise économique entamée en 2019 avec des impacts importants notamment sur les activités touristiques (avec une perte de 61 % du chiffre d'affaires en 2020 et de 60 % des activités touristiques), le BTP (avec une perte exceptionnelle de 58 % (le double des autres DOM pendant le premier confinement), et le commerce.
Par ailleurs, les mesures de confinement mises en place en 2020 ont été révélatrices de la vulnérabilité des appareils éducatif, administratif et productif réunionnais, et de l'importance de la digitalisation.

Pour faire face cette situation inédite et suite aux décisions des instance européennes, un volet REACT-UE a été intégré au PO FEDER 14/20 et il s'articule autour des 4 objectifs spécifiques suivants :

- Soutenir les investissements dans le domaine de la santé ;
- Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire ;
- Poursuivre la transition vers une économie verte décarbonée ;
- Développer l'accès au numérique et améliorer la résilience des systèmes éducatifs et administratifs.

Dans la perspective d'impulser une dynamique de relance économique, il convient de soutenir les investissements des petites entreprises artisanales du BTP, de l'agroalimentaire et du commerce de proximité, particulièrement touchées par la crise.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020
FICHE ACTION

Intitulé de l'action

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La crise sanitaire liée au COVID 19 a profondément marqué l'économie mondiale. Cette crise est accentuée à la Réunion, du fait de son insularité et de sa dépendance avec l'extérieur. Les entreprises ont dû faire face à toutes les charges habituelles avec peu ou pas du tout de Chiffres d'affaires. Les trésoreries sont exsangues, les réserves financières s'épuisent.
L'action vise à soutenir des petits investissements afin de permettre la relance de l'activité des très petites entreprises réunionnaises.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Devant les problématiques de trésorerie et les difficulté à pouvoir lever de la dette, les TPE des secteurs les plus exposés ne peuvent investir durablement afin de pérenniser leurs activités. La mise en œuvre de cette action permettra aux très petites entreprises bénéficiaires d'investir dans la modernisation et le développement de leur activité malgré ce contexte.

3. Résultats escomptés

Accompagner les TPE dans de petits investissements afin de :

• Moderniser les équipements des entreprises et leur permettre de relancer leur activité de manière optimale

• Consolider ou de conquérir de nouvelles parts de marché

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

La présente fiche action consiste en une aide directe aux investissements réalisés par les très petites entreprises existantes relevant du bâtiment, de l'agroalimentaire et du secteur du petit commerce.

1. Descriptif technique

L'aide prend la forme d'une subvention destinée à financer des investissements permettant à l'entreprise de disposer des équipements nécessaires à la relance de son activité y compris ceux liés à la mise en œuvre des protocoles sanitaires établis dans le cadre de la lutte contre la COVID 19.

Compte tenu de la quantité significative des demandes à instruire et de la nécessité de simplifier les procédures de gestion, La Région Réunion assurera le

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

portage financier des aides aux entreprises et leur instruction individuelle, et déposera auprès de la Direction FEDER Economie un dossier de demande globale.

L'entreprise établit un dossier de demande de subvention FEDER sous forme dématérialisée auprès de la Région A cet égard une plateforme dédiée permet la réception et l'instruction des demandes.

Le dossier fait ensuite l'objet d'une décision formelle individuelle d'octroi de l'aide mentionnant et définissant le soutien du FEDER. L'entreprise est également informée que son projet fera l'objet d'un arrêté de financement.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

- Contribution du projet aux objectifs UE 2020

- Contribution du projet à la stratégie du PO

- Contributions aux objectifs spécifiques de REACT UE

- Sélection des projets en fonction de leur contribution à l'atteinte de objectifs de réalisation

- Sélection des projets au regard de leur maturité sous l'angle de la faisabilité temporelle et du plan de financement

- Statut du demandeur :

REGION REUNION

- Critères de sélection des opérations :

Finalités : L'aide a pour objectif de relancer l'activité des très petites entreprises dans un contexte de crise économique.

L'aide directe à l'entreprise est conforme aux éléments suivants:

- TPE au sens communautaire disposant d'un effectif d'au plus de 10 salariés (apprécié en Équivalent Temps Plein) au 31/12/2020 et relevant des secteurs suivants :

- BTP et entreprises relevant du secteur agroalimentaire,hors première transformation des produits agricoles (produits de l'annexe 1 du traité.) avec un chiffre d'affaires 2020 inférieur à 750 K€,
- Entreprises commerciales situées en centre villes , en centre bourgs ou petites villes avec un chiffre d'affaires 2020 inférieur à 1 M€,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

- Entreprise d'au moins un an d'activité et disposant des documents comptables et fiscaux retraçant son activité,
- Aide directe à l'investissement des entreprises en vue de moderniser et de relancer leurs activités (investissements matériels et immatériels),
- Entreprise régulièrement inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers,
- Projet d'investissement d'au moins 10 K€

- Nature des dépenses financées dans les entreprises :

Dépenses d'investissements matériels ou immatériels participant à la relance de l'activité de l'entreprise.

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Sans objet

3. Quantification des objectifs (indicateurs) :

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs	Indicateur de performance
		Cible (2023)	
IS 32 – Nombre d'entreprises bénéficiant de subventions d'investissements dans les secteurs affectés par la crise	Nombre d'entreprises	326	x Non
IS 33 – Montant des soutiens accordés aux entreprises au titre de subventions d'investissement dans les secteurs affectés par la crise	Euros	4,9 M€	x Non

Ces valeurs représentent uniquement la contribution attendue de ce dispositif à l'indicateur qui concerne plusieurs dispositifs.

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action

- Dépenses retenues spécifiquement :

- Pour les entreprises artisanales du BTP et du secteur agroalimentaire

- Investissements matériels neufs ou reconditionnés à neufs et amortissables directement liés au projet (matériels de production, machines, outils spéciaux, …)

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

- Dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, brevets ou licences, …) si elles sont directement associées au programme d'investissement

- Frais d'acheminement

- Frais d'installation des matériels et logiciels

- Frais externes commerciaux ou de design liés aux nouveaux produits envisagés

- Communication liée à l'intervention du POE FEDER

À TITRE ACCESSOIRE (dans la limite de 50 % de l'assiette) :
hangar, atelier, travaux d'aménagement et d'agencement des locaux directement liés au projet d'investissement (cloisons, installation électrique, carrelage incliné dans l'agroalimentaire, …)

- Pour les entreprises commerciales situées en centre-villes, centre bourgs ou petites villes

- Dépenses liées à l'aménagement des locaux commerciaux (vitrines, enseignes, éclairage à basse consommation, rayonnage…)

- Équipements destinés à assurer la sécurité des locaux et des personnes, notamment pour répondre aux protocoles mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID 19,

- Aménagements destinés à faciliter l'accessibilité à tous les publics

- Équipements professionnels

- Mobiliers participant à la mise en œuvre de l'activité en recherchant des équipements à basse consommation d'énergie

- Dépenses non retenues spécifiquement :

- TVA
- Achat d'un montant globalement inférieur à 500 € HT
- Dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail
- Matériel roulant
- Matériels d'occasion
- Biens consommables
- Dépenses réglées en espèces

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

- Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs
- Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière
- Dépenses liées à des prestations «en régie», c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) dans le cas d'investissements matériels
- Travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionnariat, familial avec le bénéficiaire

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :

La Réunion

- Pièces constitutives du dossier :

  Dossier de demande dématérialisé :

Formulaire type de demande de subvention FEDER accompagné des pièces justificatives.

2. Critères d'analyse de la demande

Outre le respect des critères de sélection, l'examen des dossiers est effectué au regard de l'opportunité économique du projet, de sa viabilité financière.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR

Néant

V. MODALITÉS FINANCIÈRES

Régime d'aide : Règlement (UE) N° 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement	□ Oui **X Non**

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

de l'Union européenne aux aides de minimis	
Préfinancement par le cofinanceur public :	**X Oui** □ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	□ Oui **X Non**

- Taux de subvention : 70 %
- Plafond de subvention : 15 000,00 euros
- Plan de financement de l'action

	Publics (100%)		**Privés**
	FEDER	REGION	
Dépenses éligibles = 100	70 %		30 %

- Services consultés : Néant
- Comité technique :

Transmission au Comité Local de Suivi des fonds européens (CLS) de la liste des entreprises bénéficiaires et des subventions attribuées.

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Depuis une plateforme dématérialisée

- Où se renseigner ?

REGION REUNION – Direction des Affaires Economiques
Site Internet : www.regionreunion.com

- Service instructeur :

Au niveau de chaque entreprise : Direction des Affaires Economiques
Au niveau du dossier global : Direction FEDER Economie

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0551-DE

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Sans objet, à l'exception des investissements en matière d'éclairage qui devront être à basse consommation

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Sans objet

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Sans objet, à l'exception des investissements intervenant dans les commerces

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Sans objet

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0552-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0552

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°113443
FICHE ACTION 5.10 « MISE EN TOURISME DU PATRIMOINE CULTUREL » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVENANT DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR L'OPÉRATION RELATIVE A LA RESTAURATION DES SALINES DE LA POINTE AU SEL DE SAINT-LEU (SYNERGIE : RE0022229)

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0552-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0552
Rapport /EUDFE / N°113443

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 5.10 « MISE EN TOURISME DU PATRIMOINE CULTUREL » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVENANT DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR L'OPÉRATION RELATIVE A LA RESTAURATION DES SALINES DE LA POINTE AU SEL DE SAINT-LEU (SYNERGIE : RE0022229)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n° 2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0265 en date du 19 juin 2020 (GUEDT n°108094),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, 25 avril 2016, et du 09 novembre 2017,

Vu la fiche action 5.10 « Mise en Tourisme du Patrimoine Culturel » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la modification de la fiche action 5.10 « Mise en Tourisme du Patrimoine Culturel » validée par la Commission Permanente du 03 mars 2020,

Vu la modification de la fiche action 5.10 « Mise en Tourisme du Patrimoine Culturel » validée par la Commission Permanente du 15 décembre 2022,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0552-DE

Vu la demande de financement du Conservatoire du Littoral, relative à la restauration des salines de la Pointe au Sel à Saint-Leu – tranche 2 en date du 26 février 2019,

Vu la demande d'avenant du Conservatoire du Littoral en date du 08 octobre 2021, reçue le 13 octobre 2021

Vu le rapport N° EUDFE / 113443 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER Économie du 20 avril 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 13 juillet 2023,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel,
- qu'il convient de révéler la richesse du patrimoine naturel, paysager et culturel de l'île par des aménagements et équipements en valorisant ses différentes ressources,
- qu'il convient de définir les conditions nécessaires au développement d'une offre destinée aux touristes et aux résidents s'appuyant sur des éléments patrimoniaux caractérisant l'identité culturelle de l'île,
- qu'il convient de soutenir des actions de présentation et de valorisation du patrimoine culturel de l'île en tant que support à des activités économiques et produits touristiques,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.10 « Mise en Tourisme du Patrimoine Culturel » et qu'il concourt à l'objectif spécifique «OS 14 – Accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- le plan de financement du projet engagé par la Commission Permanente du 19/06/2020 comme suit :

Sources de financement	**Montant Hors TVA En euros**	**%**
Coût total éligible retenu	415 293,25 €	
UE - FEDER	**290 705,28 €**	70
CPN - Région	**41 529,33 €**	10
Maître d'ouvrage (dont emprunt, fonds propres…)	83 058,64 €	20
TOTAL	**415 293,25 €**	100

- la demande du Conservatoire du Littoral relative au report de la date limite de transmission du solde de l'opération au 30 septembre 2023 et à la modification du plan de financement,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0552-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Économie en date du 20 avril 2023,

Décide,

- d'approuver la modification du plan de financement de l'opération :

  - n° RE0022229
  - portée par le bénéficiaire : **Conservatoire du Littoral**
  - intitulée « Restauration des salines de la Pointe au Sel à Saint-Leu – Tranche 2 »
  - comme suit :

Sources de financement	Montant Hors TVA En euros	%
Coût total éligible retenu	460 074,90 €	
UE - FEDER	**322 052,43 €**	**70**
CPN - Région	**46 007,49 €**	**10**
Maître d'ouvrage (dont emprunt, fonds propres…)	92 014,98 €	20
TOTAL	460 074,90 €	100

- d'attribuer une aide FEDER complémentaire de **31 347,15 euros** portant la subvention totale à **322 052,43 euros** ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **31 347,15 euros** inscrits au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 – du budget autonome FEDER ;

- d'attribuer un montant complémentaire de la CPN Région de **4 478,16 euros** portant la subvention totale à **46 007,49 euros** ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **4 478,16 euros** inscrits au chapitre 903 – Article fonctionnel 312 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) n'ont pas pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0553-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0553

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°114343
FICHE ACTION 10.2.3 « COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORTS - VOLET 1 EXTRANT » REACT UE DU PO FEDER 14-20 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « RÉUNION VALORISATION ENVIRONNEMENT (RVE) » - RE0035425

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0553-DE

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0553
Rapport /EUDFE / N°114343

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 10.2.3 « COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORTS - VOLET 1 EXTRANT » REACT UE DU PO FEDER 14-20 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « RÉUNION VALORISATION ENVIRONNEMENT (RVE) » - RE0035425

Vu le règlement UE n° 2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT-UE,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 du 26 mai 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 en date du 30 juillet 2021 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER REACT UE,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du 31 octobre 2022 au 14 novembre 2022,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0553-DE

Vu la Fiche Action 10.2.3 « Compensation des surcoûts de transports » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021 puis modifiée par la Commission Permanente du 15 décembre 2022,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produits) et de financement pour l'entreprise de la **SAS « RÉUNION VALORISATION ENVIRONNEMENT (RVE) »**, sur les déchets dangereux qu'elle exportent,

Vu le rapport n° EUDFE / 114 343 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la DFE en date du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 août 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 24 août 2023,

Considérant,

- que le volet REACT UE du Programme FEDER 2014 2020 a pour objectif de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie,
- qu'il convient notamment de soutenir l'importation d'intrants productifs et l'exportation d'extrants notamment de déchets dangereux au travers de ce dispositif pour soutenir le tissu économique de l'île,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.3 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 1 - Extrants » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie, notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 10.2.3 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 1 - Extrants »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 11 juillet 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	PÉRIODE	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER
RE0035425	SAS « RÉUNION VALORISATION ENVIRONNEMENT (RVE) »	2022	39 301,34 €	100%	39 301,34 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **39 301,34 €** au chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0553-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0554-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0554

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°114358
FICHE ACTION 10.2.3 « COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORTS - VOLET 2 INTRANTS » REACT UE DU PO FEDER 14-20 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS « GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN (GTOI) » - RE0035133 ET DE LA SAS « SOCIÉTÉ BOURBONNAISE INDUSTRIELLE D'ENROBÉS » - RE0034351

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0554-DE

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0554
Rapport /EUDFE / N°114358

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 10.2.3 « COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORTS - VOLET 2 INTRANTS » REACT UE DU PO FEDER 14-20 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SAS « GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN (GTOI) » - RE0035133 ET DE LA SAS « SOCIÉTÉ BOURBONNAISE INDUSTRIELLE D'ENROBÉS » - RE0034351

Vu le règlement UE n° 2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT-UE,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 du 26 mai 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 en date du 30 juillet 2021 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER REACT UE,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0554-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du 09 au 23 avril 2021,

Vu la Fiche Action 10.2.3 « Compensation des surcoûts de transports » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu les demandes d'agrément (entreprise et produits) et de financement pour la période de deux ans (2021-2022) pour les entreprises la **SAS « GRANDS TRAVAUX DE L'OCÉAN INDIEN (GTOI) »** et la **SAS « SOCIÉTÉ BOURBONNAISE INDUSTRIELLE D'ENROBÉS »**, des produits qu'elles importent et de ses activités de production,

Vu les demandes de modification du plan de financement de la **SAS « GRANDS TRAVAUX DE L'OCÉAN INDIEN (GTOI) »** et de la **SAS « SOCIÉTÉ BOURBONNAISE INDUSTRIELLE D'ENROBÉS »,**

Vu le rapport d'instruction initial de la DFE en date du 14 février 2023 et le rapport modificatif en date 06 juillet 2023 pour la **SAS « GRANDS TRAVAUX DE L'OCÉAN INDIEN (GTOI) »**,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 avril 2023,

Vu le rapport d'instruction initial de la DFE en date du 07 novembre 2022 et le rapport modificatif en date 18 juillet 2023 pour la **SAS « SOCIÉTÉ BOURBONNAISE INDUSTRIELLE D'ENROBÉS »**,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1er décembre 2023,

Vu le rapport n° EUDFE / 114358 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 août 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 24 août 2023,

Considérant,

- que le volet REACT UE du Programme FEDER 2014 2020 a pour objectif de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie,

- qu'il convient notamment de soutenir l'importation d'intrants productifs et l'exportation d'extrants au travers de ce dispositif pour soutenir le tissu économique de l'île,

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 10.2.3 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 - Intrants » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie, notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 10.2.3 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 - Intrants »,

- que les financements des opérations « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 - Intrants productifs», de la **SAS « GRANDS TRAVAUX DE L'OCÉAN INDIEN (GTOI) »** et de la **SAS « SOCIÉTÉ BOURBONNAISE INDUSTRIELLE D'ENROBÉS »** ont été validés par la Commission Permanente du 24 mars 2023 et du 26 mai 2023 ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0554-DE

- que le plan de financement initial pour la **SAS « GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN (GTOI) »** prévu au rapport d'instruction du 14 février 2023 se présente comme suit :

Sources de financement	Montant En euros	%	Accord de financement
UE - FEDER	223 293,70	100	Délibération n°DCP2023_0291 de la Commission Permanente du 26 mai 2023
CPN Région			Sans objet
Maître d'ouvrage	0,00	0	
TOTAL	**223 293,70**	**100**	

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération pour répondre à la demande du porteur comme ci-après :

Sources de financement	Montant En euros	%	Accord de financement
UE - FEDER	528 619,70	100	En cours
CPN Région			Sans objet
Maître d'ouvrage	0,00	0	
TOTAL	**528 619,70**	**100**	

- que le plan de financement initial pour la **SAS « SOCIÉTÉ BOURBONNAISE INDUSTRIELLE D'ENROBÉS »** prévu au rapport d'instruction du 07 novembre 2022 se présente comme suit :

Sources de financement	Montant En euros	%	Accord de financement
UE - FEDER	2 156 573,76	100	Délibération n°DCP2023_0097 de la Commission Permanente du 24 mars 2023
CPN Région			Sans objet
Maître d'ouvrage	0,00	0	
TOTAL	**2 156 573,76**	**100**	

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération pour répondre à la demande du porteur comme ci-après :

Sources de financement	Montant En euros	%	Accord de financement
UE - FEDER	2 283 023,17	100	En cours
CPN Région			Sans objet
Maître d'ouvrage	0,00	0	
TOTAL	**2 283 023,17**	**100**	

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0554-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction de la DFE en date des 06 et 18 juillet 2023,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la modification du plan de financement du rapport d'instruction initial du 14 février 2023 portant attribution d'une subvention FEDER à la **SAS « GRANDS TRAVAUX DE L'OCÉAN INDIEN »** (N°SYNERGIE : RE0035133) et du plan de financement du rapport d'instruction initial du 07 novembre 2023 portant attribution d'une subvention FEDER à la **SAS « GRANDS TRAVAUX DE L'OCÉAN INDIEN »** (N°SYNERGIE : RE0034351) pour l'opération « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 - Intrants productifs»,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	PÉRIODE	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER
RE0035133	SAS « GRANDS TRAVAUX DE L'OCÉAN INDIEN (GTOI) »	2021/2022	528 619,70 €	100 %	**305 326,00 €*** 223 293,70 € (CPERMA du 26/05/2023)
RE0034351	SAS « SOCIÉTÉ BOURBONNAISE INDUSTRIELLE D'ENROBES »	2021/2022	2 283 023,17 €	100 %	**126 449,41€*** 2 156 573,76 € (CPERMA du 24/04/2023)
TOTAL					**431 775,41 €***

* Aide supplémentaire

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **431 775,41 €** au chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0555-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0555

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°114365
FICHE ACTION 3.06 « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA « TERALTA CIMENT RÉUNION » - RE0034424

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0555-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0555
Rapport /EUDFE / N°114365

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.06 « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA « TERALTA CIMENT RÉUNION » - RE0034424

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2022_0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, du 09 novembre 2017, et du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 10 septembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande de financement de la **SA « TERALTA CIMENT RÉUNION »** pour son programme d'investissement d'une nouvelle unité de production de ciment bas carbone composée d'une nouvelle centrale de mélange de ciment et incluant des silos de stockage,

Vu le rapport n° EUDFE / 114 365 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la DFE en date du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 août 2023,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0555-DE

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 24 août 2023,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,

- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation au niveau des actions soutenues par le FEDER,

- que ce projet ne respecte pas les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il ne concourt pas à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte de rapport d'instruction de la DFE en date du 11 juillet 2023,

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention de l'entreprise ci-dessous dans la mesure où :

  - Ce projet n'est pas conforme à la fiche action 3.06 car il ne respecte pas, dans le cas d'une grande entreprise, les règles sur les aides d'État notamment la règle de l'incitativité (article 6.3 a) du règlement UE n° 651/2014). L'opération est suffisamment rentable pour le bénéficiaire dans la zone concernée même en absence de l'aide.

- de soulever néanmoins une interrogation quant à l'effet "inverse" que peut entrainer la contrainte liée au principe d'incitativité, qui conduirait dans certains cas à ne pas accompagner le développement d'activités vertueuses, respectueuses de l'environnement ou encore celles caractérisées par un fort ancrage territorial ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0556-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0556

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114371
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE - PROJET DE RÉHABILITATION DU COMPLEXE DE MILLE ROCHES – TRANCHE 2 (SYNERGIE N°RE0033377) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014/2020 – VOLET REACT UE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0556-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0556
Rapport /EUDFEA / N°114371

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE - PROJET DE RÉHABILITATION DU COMPLEXE DE MILLE ROCHES – TRANCHE 2 (SYNERGIE N°RE0033377) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014/2020 – VOLET REACT UE

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0556-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N° DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande initiale de la Commune de Saint André parvenue le 3 octobre 2022 et la demande modifiée finale du 10 juillet 2023, relative à la réalisation du projet « Réhabilitation du complexe de Mille Roches – Tranche 2 »,

Vu le rapport N° EUDFEA / 114371 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du Territoire - DF EAT » en date du 21 juillet 2023 et du rapport d'instruction modificatif en date du 04 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 3 août 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 22 août 2023,

Considérant,

- que le projet de « Réhabilitation du complexe de Mille Roches – Tranche 2 » respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DF EAT en date du 21 juillet 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - N° SYNERGIE : RE0033377
  - portée par la Commune de Saint-André
  - intitulée : « Réhabilitation du complexe de Mille Roches – Tranche 2 »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint André (10%)
5 502 711,00 €	90%	**4 952 440,00 €**	550 271,00 €

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0556-DE

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **4 952 440,00 €**, au chapitre 900-9 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0557-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0557

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114373
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - RÉHABILITATION DE 11 ÉCOLES COMMUNALES (SYNERGIE N°RE0035054) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014/2020 – VOLET REACT UE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0557-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0557
Rapport /EUDFEA / N°114373

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - RÉHABILITATION DE 11 ÉCOLES COMMUNALES (SYNERGIE N°RE0035054) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014/2020 – VOLET REACT UE

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0557-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 22 décembre 2022,

Vu le rapport N° EUDFEA / 114373 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Éducation et Aménagement du Territoire » - DF EAT en date du 13 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 3 août 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 22 août 2023,

Considérant,

- que le projet de « *Réhabilitation de 11 écoles communales* » respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DF EAT en date du 13 juillet 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - N°SYNERGIE : RE0035054
  - portée par la commune de Saint-André
  - intitulée : « Réhabilitation de 11 écoles communales »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint-André (10%)
5 386 452,07 €	90%	**4 847 806,86 €**	538 645,21 €

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0557-DE

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **4 847 806,86 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0558-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0558

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114372
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - PROJET DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE MARIUS TEZA (SYNERGIE N°RE0035055) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014/2020 – VOLET REACT UE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0558-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0558
Rapport /EUDFEA / N°114372

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - PROJET DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE MARIUS TEZA (SYNERGIE N°RE0035055) - FICHE ACTION REACT UE 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSION DES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÈME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014/2020 – VOLET REACT UE

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0558-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N° DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande de la Commune de Saint André parvenue le 22 décembre 2022 relative à la réalisation du projet de « Réhabilitation de l'école primaire Marius Teza »,

Vu le rapport N° EUDFEA / 114372 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER « Education et Aménagement du Territoire - DF EAT » en date du 20 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 3 août 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 22 août 2023,

Considérant,

- que le projet de « Réhabilitation de l'école primaire Marius Teza » respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DF EAT en date du 20 juillet 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - N°SYNERGIE : RE0035055
  - portée par la Commune de Saint-André
  - intitulée : Réhabilitation de l'école primaire Marius Teza
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER REACT UE	Commune de Saint André (10%)

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0558-DE

827 270,00 €	90%	**744 543,00 €**	82 727,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **744 543,00 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0559-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0559

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°114389
AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE VENTS CYCLONIQUES DANS LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS NEUFS DANS LES TERRITOIRES EXPOSÉS À CE RISQUE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0559-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0559
Rapport /DDDTE / N°114389

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE VENTS CYCLONIQUES DANS LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS NEUFS DANS LES TERRITOIRES EXPOSÉS À CE RISQUE

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.3444-1 et L.4433-3-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article 132-3,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article 132-3,

Vu la délibération N° DAP2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le courrier de la Préfecture par courrier daté du 24 Juillet 2023 portant saisine,

Vu le rapport N° DDDTE / 114389 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 22 août 2023,

Considérant,

- le délai d'un mois pour émettre un avis sur le projet de décret, à compter de la réception du courrier du Préfet daté du 24 juillet 2023,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la construction de bâtiments neufs dans les territoires exposés à ce risque ;

- de souhaiter avoir, dans le cadre du contrat de filière sur le bâti tropical, une évaluation des surcoûts pour la construction ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0560-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0560

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°113844
ASSOCIATION TEMERGIE - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0560-DE

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0560
Rapport /DDDTE / N°113844

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ASSOCIATION TEMERGIE - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport n° DDDTE / 113844 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 22 août 2023,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- l'animation que fait l'association Témergie auprès de ses membres issus des milieux de l'entreprise, de la recherche et des institutionnels sur les thématiques de l'énergie et de la transition énergétique,
- les services que peut offrir l'association Témergie à ses adhérents,
- les thématiques sur lesquelles travaille l'association Témergie qui correspondent à des axes stratégiques sur lesquels la Collectivité s'est engagée,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la Région Réunion à l'association Témergie ;
- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de 18 000 € pour les cotisations 2021, 2022 et 2023 ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **18 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A208-0001 « *Énergie* » votée au Chapitre 937 du budget 2023 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937-758 ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0560-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0561-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0561

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°114182
3ÈME ASSISES RÉGIONALES DES RISQUES NATURELS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0561-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0561
Rapport /DDDTE / N°114182

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

3ÈME ASSISES RÉGIONALES DES RISQUES NATURELS

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DTE / 114182 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 22 août 2023,

Considérant,

- l'engagement de la Collectivité dans le domaine des risques naturels liés aux changements climatiques,
- la sensibilisation sur la prévention des risques naturels à La Réunion,
- le développement de la culture des risques auprès des citoyens,
- l'adaptation des territoires au changement climatique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation de la Collectivité à l'organisation des Assises sur les risques naturels prévues les 12 et 13 octobre 2023 ;
- d'approuver la participation de la Région d'un montant total de **76 388 €** incluant la mise à disposition du Moca pour cette manifestation et l'engagement d'un montant de **36 000 €** pour la prise en charge des frais de déplacement / hébergement des intervenants ;
- d'approuver l'engagement des **36 000 €** sur l'autorisation d'Engagement « Sensibilisation » votée au chapitre 937.76 du budget 2023 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0561-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondant au chapitre sur l'article fonctionnel 937.76 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0562-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0562

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°114438
SEMAINE EUROPÉENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (SEDD) - DU 18 SEPTEMBRE AU 08 OCTOBRE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0562-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0562
Rapport /DDDTE / N°114438

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SEMAINE EUROPÉENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (SEDD) - DU 18 SEPTEMBRE AU 08 OCTOBRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DDDTE /114438 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 septembre 2023,

Considérant,

- les engagements pris et l'implication de la Région Réunion en matière d'éducation au développement durable, notamment dans le cadre de la convention quadripartite conclue le 15 septembre 2022 avec le Préfet, le Rectorat et le Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les actions portées par la Région pendant la Semaine Européenne du Développement Durable (SEDD) ;

- d'approuver le budget prévisionnel des actions prévues par la Région Réunion dans le cadre de l'édition 2023 de la Semaine Européenne du Développement Durable (conférence de presse de lancement du 14 septembre et déroulement du 18 septembre au 08 octobre) estimé à **10 000,00 € TTC** ;

- d'approuver la signature de la convention de coopération constitutive du Groupe régional des aires éducatives de La Réunion et d'autoriser la Présidente à apporter les ajustements nécessaires au projet de convention, ci-joint ;

- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur le budget de fonctionnement de la Région au chapitre 937 ;

- de prendre acte, enfin, de la modification concernant le changement de la conférence de presse de lancement de la SEDD du 14 septembre 2023 en un événement de clôture de la SEDD le 6 octobre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0562-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0562-DE

Convention de coopération constitutive du Groupe régional des aires éducatives de La Réunion

entre

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION, représentant de l'État, 6, rue des Messageries, CS 51079, 97404 Saint-Denis CEDEX, ci-après désigné « le préfet » ou « la préfecture » ou « l'État »,

LA RECTRICE DE LA RÉUNION, représentante du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 24 avenue Georges-Brassens 97743 Saint-Denis CEDEX 9, ci-après désignée « la rectrice » ou « le rectorat »,

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION*, collectivité territoriale, dont le siège est sis Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin Moufia - B.P 67190 - 97801 Saint-Denis cedex, ci-après désigné « le conseil régional » ou « la région »,*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION*, collectivité territoriale, dont le siège est sis 2, rue de la Source, 97400 Sait-Denis, ci-après désigné « le conseil départemental » ou « le département »,*

L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ, établissement public à caractère administratif, dont le siège est sis Immeuble Le Nadar – Hall C – 5, square Félix Nadar – 94300 VINCENNES CEDEX, représenté par son Directeur des Outre-mer en exercice, M. Pierre DUBREUIL, ci-après désigné « l'OFB »,

LE PARC NATIONAL DE LA RÉUNION*, établissement public, dont le siège est sis 258, rue de la République, 97431 La-Plaine-des-Palmistes, ci-après désigné « le Parc national »,*

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0562-DE

LA RÉSERVE NATURELLE MARINE DE LA RÉUNION, *Groupement d'intérêt public, sis 39 rue du Lagon, Dayot 1, 97434 La Saline Les Bains, ci-après désignée « la Réserve naturelle marine »,*

LA RÉSERVE NATURELLE ÉTANG DE SAINT-PAUL*, Commune de Saint-Paul, Maison de la Réserve sis 18, impasse des roseaux, Grande Fontaine, 97460 Saint-Paul,*

LE PRÉSIDENT DE GRANDDIR, *association loi 1901, groupement régional des acteurs de l'éducation à l'environnement pour un développement durable de l'île de La Réunion, sise 2 rue du Père Georges, les Colimaçons, 97436 St Leu, ci-après désigné « GRANDDIR » ou « le réseau GRANDDIR »,*

Vu la Feuille de route de la France pour l'Agenda 2030,

Vu les articles L. 111-2 et L. 121-8 du Code de l'éducation, modifiés en application de la loi Climat et résilience d'août 2021

Vu le premier volet pré-COP 15 de la Stratégie nationale Biodiversité 2030,

Vu la circulaire Nouvelle phase de généralisation de l'éducation au développement durable – EDD 2030, du 27 août 2019

Vu la note interministérielle en date du 3 février 2020 relative aux GRAE,

Vu le courrier interministériel en date du 8 février 2021 relatif à l'établissement des GRAE,

Vu la convention-cadre 2022 – 2030 pour l'éducation au développement durable de La Réunion, signée en date du 15 septembre 2022, par la rectrice, la présidente du conseil régional, le président du conseil départemental et le préfet,

Considérant l'engagement pris par la France dans la priorité 3.1 de sa Feuille de route pour l'Agenda 2030, de généraliser l'éducation au développement durable, en s'appuyant sur les partenariats avec les associations d'EDD, pour intégrer le développement durable au cœur du système scolaire,

Considérant les évolutions apportées en août 2021 au Code de l'éducation, avec l'intégration de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans les objectifs et missions du service public de l'enseignement,

Considérant la mesure 9.1 de la Stratégie nationale Biodiversité 2030 de renforcer la formation des élèves à la préservation de la biodiversité incluant la connexion à la nature, notamment en fixant l'objectif de 1000 aires éducatives marines et terrestres en 2025, et en renforçant le rôle des aires protégées dans l'accueil et l'éducation des jeunes à la biodiversité,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0562-DE

Considérant que la circulaire pré-citée appelle à mener, au sein de chaque école ou établissement, une action pérenne en faveur de la biodiversité, en passant par l'expérience concrète de la protection de l'environnement, dans une démarche qui soit adaptée aux réalités territoriales et environnementales, et dont la mise en œuvre doit intervenir en lien avec les collectivités locales et, aussi souvent que possible, avec des associations locales de protection de l'environnement – tout en citant les appels à projets pour les ATE et les AME,

Considérant qu'en application de la convention-cadre EDD 2022 – 2030 le rectorat, le conseil régional, le conseil départemental et l'État se sont engagés à travailler de concert et à partager les orientations en matière de l'éducation au développement durable,

Considérant en outre que l'un des objectifs de cette convention-cadre est d'impulser et d'accompagner les projets EDD, à travers les démarches globales des établissements scolaires (aires éducatives et label E3D : école/établissement en démarche de développement durable), par l'organisation coordonnée par l'État et ses partenaires d'appels à projets ou de manifestation d'intérêt sur le champ du développement durable et que, pour ce faire, les partenaires soutiennent et valorisent les initiatives portées par les élèves et les équipes éducatives qui les accompagnent dans leurs démarches,

Considérant enfin que ces partenaires se sont engagés à appuyer la dynamique en faveur du déploiement des aires éducatives, à travers le soutien de toute action d'éducation à la mer, au littoral et aux espaces terrestres protégés, en collaboration étroite avec le rectorat, l'OFB, la DEAL et les opérateurs concernés,

Considérant que le conseil régional, chef de file dans le domaine de la biodiversité, est en charge d'organiser l'action commune des collectivités territoriales en faveur de la préservation et la restauration de la biodiversité, qu'il finance des actions en faveur de la biodiversité et qu'il soutient les porteurs de projets d'EDD et de mise en place d'AME et d'ATE,

Considérant que le conseil départemental est compétent pour élaborer et mettre en œuvre la politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, et qu'il a en outre la charge des collèges et en assure ainsi l'équipement et le fonctionnement,

Considérant que la Réserve naturelle marine accompagne le grand public, la jeunesse et les autres acteurs à travers des actions de sensibilisation à la protection des milieux marins et littoraux, de sauvegarde et de valorisation du patrimoine biologique marin et littoral de La Réunion et accompagne dans ce cadre les porteurs de projets, notamment des aires marines éducatives,

Considérant que, dans le cadre de ses missions de conservation des qualités exceptionnelles de l'étang de Saint-Paul, zone humide unique sur les plans

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0562-DE

faunistiques et floristiques, la Réserve naturelle Étang de Saint-Paul accompagne et sensibilise les différents publics et les scolaires à la sauvegarde de ces patrimoines naturels et qu'elle accompagne également les acteurs dans leurs projets d'ATE,

Considérant les missions du Parc national de protéger et de restaurer le patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel de La Réunion, notamment en contribuant à l'éducation au développement durable, en liant les dimensions environnementales et paysagères aux dimensions culturelles et sociales, en accompagnant les acteurs du territoire dans une logique de développement durable, en participant à des programmes de formation, d'accueil du public et des scolaires,

Considérant les statuts de GRANDDIR, qui a pour objet de mettre en réseau des personnes morales et physiques impliquées dans l'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) et qui se fixe pour missions de regrouper les différents acteurs concernés par l'EEDD, de créer une dynamique cohérente de réseau et d'échanges, de susciter l'innovation pédagogique et mutualiser les ressources existantes, de contribuer au développement et à la promotion de l'EEDD, de soutenir l'action des acteurs de l'EEDD, de représenter les acteurs de l'EEDD auprès des partenaires et collectivités, de susciter le portage collectif d'actions, d'accompagner la professionnalisation des actrices et des acteurs de l'EEDD, de faire circuler l'information en matière d'EEDD,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le concept d'« **aires marines éducatives** » (AME) est né en 2012, aux Marquises, de l'imagination des enfants de l'école primaire de Vaitahu (Île de Tahuata) et avec l'appui de la fédération Motu Haka, de l'ex Agence des aires marines protégées, - aujourd'hui intégrée au sein de l'OFB – et le soutien du gouvernement polynésien et de la communauté de communes des îles Marquises. Lors de la campagne océanographique *Pakaihi i te moana*, les enfants eux-mêmes ont exprimé **le souhait de préserver une petite baie proche de leur école**.

Ainsi, les aires éducatives sont nées en outre-mer, et plus particulièrement dans le Pacifique, aux îles Marquises, où l'océan est au cœur de la culture. Elles permettent aux élèves d'apprendre et de grandir en lien fort avec les spécificités de patrimoine naturel et culturel de leur territoire et ainsi de s'impliquer dans leur préservation. Aujourd'hui, des aires éducatives se déploient dans tous les territoires d'outre-mer, où la biodiversité est particulièrement riche. Elles participent pleinement à la meilleure prise en compte des enjeux liés à la protection des milieux naturels.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0562-DE

En 2016, la démarche a été lancée à l'échelle nationale, puis adaptée aux milieux terrestres (aires terrestres éducatives – ATE).

Cette approche innovante de mobilisation citoyenne consiste à confier la gestion d'un petit espace naturel à une classe d'enfants.

L'objectif du plan gouvernemental pour la biodiversité d'atteindre 500 aires éducatives en 2022 a été dépassé, le succès de cet outil est confirmé tant au niveau national qu'à La Réunion, en particulier grâce à l'initiative des deux réserves naturelles nationales, qui ont effectué un travail remarquable de référent sur sept des dix premières aires éducatives existantes sur le territoire.

Sur cette lancée, la Stratégie nationale Biodiversité 2030 fixe l'objectif de 1000 aires éducatives en 2025 (cible 2030 à préciser *in itinere*). Le comité de pilotage national des aires éducatives, qui regroupe les ministères de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de la Transition écologique, des Outre-mer et l'OFB en tant qu'opérateur du dispositif, a ainsi décidé d'enclencher une dynamique de territorialisation de la démarche passant par la mise en place de groupes régionaux des aires éducatives (GRAE).

La présente convention vise, à la demande des partenaires, à décliner ce dispositif à La Réunion en prenant en compte les spécificités du territoire et en intégrant les partenaires engagés dans l'éducation au développement durable.

Au regard de ses missions, l'ARB de La Réunion a vocation à rejoindre le GRAE.

Article 1 : Missions et composition

Le groupe régional aires éducatives, nommé GRAE de La Réunion, a pour mission de porter la gouvernance locale de la politique des aires éducatives conformément aux instructions nationales établies par les ministères, aux documents de cadrage nationaux et en collaboration avec les partenaires locaux.

Le GRAE est composé du rectorat, de la préfecture, représentée par la DEAL, de l'OFB, représenté par sa délégation territoriale Océan Indien, du conseil régional, du conseil départemental, de la Réserve naturelle marine, de la Réserve naturelle Étang de Saint-Paul, du Parc national et de GRANDDIR.

Un élargissement du GRAE peut être convenu à l'unanimité des représentants de la préfecture, de l'OFB et du rectorat.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0562-DE

Article 2 : Secrétariat, animation

Le secrétariat du GRAE est porté par l'OFB qui convoque, prépare l'ordre du jour et anime les réunions. L'ordre du jour est complété sur demande de l'un des membres du GRAE.

D'autres partenaires peuvent être associés ponctuellement aux réunions du GRAE, selon les sujets évoqués.

Un projet de compte-rendu est transmis après chaque réunion. Il est validé lors de la séance suivante du GRAE.

L'OFB assure une veille auprès des membres du GRAE sur l'élaboration de la doctrine nationale, outils méthodologique, etc.

Article 3 : mobilisation de la communauté éducative

Il revient au rectorat de mobiliser la communauté éducative sur la politique des aires éducatives et de maintenir le lien avec les enseignants impliqués.
À ce titre, le rectorat demeure en lien constant avec l'animateur du GRAE, transmet les demandes des enseignants souhaitant créer une aire éducative, fournit les contacts des référents sciences et/ou EDD de chaque bassin d'éducation, circonscription et établissement, mais aussi les contacts des professeurs relais à l'animateur du GRAE.

Le rectorat s'assure du contenu pédagogique à destination des élèves, des modalités de mise en pratique de ces contenus et de la cohérence du projet d'AE avec le déploiement de l'éducation au développement durable dans le cadre scolaire. Il fournit tous documents méthodologique et outils utiles aux enseignants pour mener à bien leurs projets.

Pour qu'un projet puisse être labellisé ATE ou AME, il est nécessaire que l'enseignant respecte la Charte d'engagement à la démarche et mette en œuvre la méthodologie du livret d'accompagnement.

Article 4 : mobilisation des référents

Un référent, au sens de la politique des aires éducatives, est une personne qui apporte le contenu technique environnemental nécessaire aux travaux. Cette personne accompagne les élèves dans la mise en œuvre de leur projet et fait partie d'une structure en lien avec l'éducation à l'environnement et au développement durable (exemples : association, parc national, réserve naturelle, service d'une collectivité locale, gestionnaire d'un espace naturel, ARB…).

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0562-DE

La DEAL et l'OFB mobilisent les potentiels référents, notamment s'ils ne sont pas déjà membres du GRAE, et assurent le lien avec eux.

Le rectorat peut transmettre tout outil éducatif jugé utile aux différents référents.

Les membres du GRAE s'assurent de la mise en œuvre par les structures référentes de la méthodologie transmise (*Référentiel national pour les futurs référents des aires éducatives* entré en vigueur en août 2022 (non-rétroactif), *Charte d'engagement à la démarche*, *Livret d'accompagnement pour la création de l'Aire éducative, Guide méthodologique des Aires éducatives…).*

En application de la charte d'engagement et du référentiel de la démarche, le référent participe au partage d'expériences avec d'autres écoles durant l'année, s'assure de l'équilibre des points de vue exposés aux élèves, et pour cela fait intervenir ponctuellement d'autres acteurs de l'aire éducative (naturaliste, chercheur, élus, agriculteur, pêcheur, guide randonnée, moniteur de surf, autre usagers de la nature…).
Il rend compte par la production d'un bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de la labellisation de l'Aire éducative. Ce bilan est envoyé par le référent – avec l'enseignant – auprès de l'équipe nationale de l'OFB en charge des aires éducatives et de l'animateur local (OFB OI), qui transmettra toute information utile au GRAE

Article 5 : Recherche de financements

Les membres du GRAE contribuent à identifier les sources de financement possibles pour les aires éducatives à La Réunion. Les membres du GRAE peuvent eux-mêmes être contributeurs financier de la politique des AE. Le GRAE tâche également d'obtenir une implication croissante des collectivités (communes, EPCI) dans le financement du dispositif.

Dans le cadre des financements alloués par l'Office français de la biodiversité, le GRAE est invité à émettre un avis sur les projets déposés. Un membre du GRAE qui serait identifié comme potentiel référent du projet d'AE se déporte lors la validation de l'avis du GRAE sur la demande de financement correspondante.

Des financements privés ou en provenance de fondations peuvent également être mobilisés par le GRAE. Dans le cas de financements privés, le GRAE veille à l'impartialité et à la liberté des activités menées par les élèves.
La méthodologie des aires éducatives est inchangée, quel que soit le financeur.

Pour mémoire, le financement des aires éducatives dans le cadre de mesures compensatoires de projets d'aménagement impactant la biodiversité est interdit, ceci relevant de la responsabilité des pétitionnaires.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0562-DE

Article 6 : Inscription et labellisation des aires éducatives

Le GRAE se réunit chaque année pour évaluer les demandes et proposer les labellisations à la direction générale de l'OFB.

Chaque référent EDD de circonscription est mobilisé pour l'instruction des dossiers de labellisation, en amont du GRAE, et avec l'appui de l'animateur du GRAE.

Article 7 : Cartographie des aires éducatives à La Réunion

L'OFB, le rectorat et les autres membres du GRAE conjuguent leurs efforts pour partager en ligne une cartographie des aires éducatives de La Réunion et les informations qui leur sont liées.

Article 8 : Mise en réseau et événementiel

Le GRAE s'attache à mettre en réseau les différentes aires éducatives du territoire.
Des rencontres entre enseignants et référents des aires éducatives sont organisées par le GRAE afin de favoriser le partage et la capitalisation d'expériences entre les projets d'aires éducatives en favorisant la communication inter-établissements.

La mise en réseau des aires éducatives peut se traduire par un événement annuel permettant de rassembler les partenaires. Cet évènement doit prendre en compte le calendrier de l'Éducation nationale et s'inscrire dans le cadre de la politique d'éducation au développement durable du territoire.

Des animations spécifiques sur les aires éducatives peuvent être organisées lors de journées éducatives liées à l'éducation à l'environnement et au développement durable, comme la SEDD (Semaine européenne du développement durable, qui permet la promotion des actions d'EDD) ou la Journée Académique de l'EDD (JAEDD), organisée par le rectorat.

Le GRAE, au travers de ses membres, peut apporter un soutien logistique et/ou financier à l'organisation de ces événements.

Article 9 : Communication et lien avec l'équipe nationale en charge des aires éducatives

Le GRAE s'engage à communiquer régulièrement sur ces travaux et sur la mise en œuvre de la politique des aires éducatives à La Réunion. Cela peut se traduire par un événement dédié au grand public, impliquant les membres,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0562-DE

les partenaires, les acteurs des AE et pouvant associer la presse et les élus des collectivités membres du GRAE ou partenaires d'AE.

L'animateur (OFB OI) du GRAE demeure en lien constant avec les acteurs du territoire, mais également avec l'équipe d'accompagnateurs nationaux de l'OFB en charge du pilotage et de la cohérence du label des aires éducatives. Il participe, autant que faire se peut, aux réunions nationales des animateurs régionaux.

Il partage au niveau national les avancées du territoire et s'inspire des retours d'expériences des autres régions pour renforcer le portage de cette politique à La Réunion.

Article 10 : Coopération avec Mayotte

Le GRAE de La Réunion s'engage à appuyer, dans la mesure des compétences et des moyens disponibles de ses membres, les travaux du GRAE de Mayotte, avec l'ambition d'y reproduire le succès des aires éducatives à tout l'océan Indien français.

Article 11 : Durée de la convention

La présente Convention prend effet à la date de la signature par le dernier signataire pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois tacitement puis par avenant.

Avant son terme, elle peut faire l'objet d'avenants pour s'adapter aux évolutions constatées des objectifs et priorités données au GRAE de La Réunion.

Article 12 : droit applicable, litiges

La présente convention est régie par le droit français.
En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Saint-Denis, le

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0562-DE

Le président de GRANDDIR

Le directeur de la Réserve naturelle Étang de Saint-Paul

La directrice de la Réserve naturelle marine de La Réunion

Le directeur du Parc national de La Réunion

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité

Le président du conseil départemental de La Réunion

La Présidente du conseil régional de La Réunion

La Rectrice de La Réunion

Le Préfet de La Réunion

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0563-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0563

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°114400
ATMO RÉUNION - PROGRAMME D'ACTIONS 2023

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0563-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0563
Rapport /DDDTE / N°114400

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATMO RÉUNION - PROGRAMME D'ACTIONS 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2) définissant le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1047 du 25 mai 2023 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de La Réunion,

Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie de La Région (SRCAE) approuvé par arrêté préfectoral N°132500 du 18 décembre 2013,

Vu le Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) 2017-2021 élaboré par ATMO Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0764 en date du 12 novembre 2019 concernant le cadre d'intervention relatif à «l'observation, l'animation et le développement des filières déchets et de la surveillance de la qualité de l'air »,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande d'ATMO RÉUNION, datée du 19 juin 2023, relative à une demande en équipements pour l'année 2023,

Vu le rapport n° DDDTE / 114400 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 22 août 2023,

Considérant,

- la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie **(LAURE)** intégrant des mesures visant à gérer localement les problèmes de pollution atmosphérique. La surveillance de la qualité de l'air est ainsi déléguée par l'État, à des associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA),

- l'agrément d'ATMO Réunion par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en AASQA,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0563-DE

- la conformité de la demande d'ATMO Réunion au cadre d'intervention de la Région relatif à « l'observation, l'animation et le développement des filières déchets et de la surveillance de la qualité de l'air »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **36 204 €** en faveur d'ATMO Réunion pour l'achat d'équipements de surveillance de la qualité de l'air dans le cadre de son programme d'investissement pour l'année 2023 ;

- d'approuver l'engagement d'un montant de **36 204 €** (programme d'investissement ATMO Réunion) sur l'Autorisation de Programme P126-0003 « Air » votée au Chapitre 907 du budget 2023 de la Région ;

- d'approuver le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 907.74 ;

- de souhaiter un suivi régulier de l'activité et du fonctionnement d'ATMO Réunion.

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0564

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°114188
SPL HORIZON RÉUNION - MISSION POUR 2023 - DEUXIÈME VOLET

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0564
Rapport /DDDTE / N°114188

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SPL HORIZON RÉUNION - MISSION POUR 2023 - DEUXIÈME VOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport DEECB / N°114188 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 22 août 2023,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la nécessité de disposer d'acteurs de terrain opérationnels pour mettre en œuvre ces objectifs,
- les domaines de collaboration que la Région Réunion a souhaité développer avec la SPL Horizon Réunion,
- les missions que la Région Réunion souhaite confier à la SPL Horizon Réunion en 2023,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver les missions à confier à la SPL Horizon Réunion pour l'année 2023 ;
- d'autoriser la Présidente à apporter des modifications à la marge aux projets de conventions joints en annexe ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter des financements auprès des partenaires externes notamment pour les actions n°1 (Gouvernance), n°3 (Observatoire) et n°13 (Hydrogène),

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

- d'engager pour la réalisation des missions proposées à la SPL Horizon Réunion un montant de **730 029,75 €** dont 455 000 € en investissement et 275 029,75 € en fonctionnement répartis selon le tableau ci-dessous :

Intitulé			fonctionnement	investissement	**Total SPL**
Action 1 :	Gouvernance	animation de la gouvernance et suivi mise en œuvre de la PPE	76,167.00 €		**76 167,00 €**
Action 2 :	Energ'île	Actions type y/c animation dans les lycées	21,862.75 €		**21 862,75 €**
Action 3 :	OER	Editions du BER et du IEGES	162,000.00 €		**162 000,00 €**
Action 5 :	Exploitation centrales PV	Exploitation 4 centrales + 2 ombrieres	15,000.00 €		**18 000,00 €**
				3,000.00 €	
Action 6 :	Biomasse			200,000.00 €	**200 000,00 €**
Action 7 :	Énergies marines et éolien off-shore	Animation de la filière énergie marine et soutien technique au développement de l'éolien off-shore à La Réunion		84,000.00 €	**84 000,00 €**
Action 12 :	Géothermie	accompagnement à la définition d'un projet de géothermie et à l'animation de la filière		48,000.00 €	**48 000,00 €**
Action 13 :	Hydrogène	accompagnement à l'élaboration du plan hydrogène de La Réunion		120,000.00 €	**120 000,00 €**
Total			**275 029,75 €**	**455 000,00 €**	**730 029,75 €**

- de prélever **455 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2023 ;

- de prélever **275 029,75 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Énergie » votée au chapitre 937 du budget 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 907.58, 937.54 et 937.58 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) et Monsieur Patrice BOULEVART n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

HORIZON REUNION

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
CPI 2023-01
N° REGION REUNION DEECB/2023/XX

GOUVERNANCE DE L'ENERGIE

Montant global et forfaitaire de la prestation : 84 630 €TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération n° 20130004 de l'Assemblée plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION devenue HORIZON REUNION ;
VU La Délibération n°20160033 de l'Assemblée plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Energie et de l'Environnement ;
VU Les crédits enregistrés au chapitre xxxxxxx
VU La délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx (rapport n°xxxxxx)

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia- Avenue René Cassin – BP 67190 97490 SAINTE CLOTILDE.
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE **3**

ARTICLE 1 :OBJET DU CONTRAT **4**

ARTICLE 2 :DESCRIPTIF DE L'ACTION **4**

ARTICLE 3 :ENGAGEMENTS DES PARTIES **4**

3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL 4
3.1.1. Garantie *4*
3.1.2 Respect des lois et règlements *4*
3.1.3 Exécution des prestations *4*
3.1.4 Modalités de rendu des livrables *5*
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations *5*
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ 6
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations *6*
3.2.2 Paiement de la rémunération *6*
3.2.3 Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission *6*

ARTICLE 4 :MONTANT DE LA PRESTATION **6**

ARTICLE 5 :MODALITÉS DE PAIEMENT **7**

ARTICLE 6 :ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS **7**

ARTICLE 7 :CONTRÔLE ANALOGUE **8**

ARTICLE 8 :CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS **9**

8.1 CONFIDENTIALITÉ 9
8.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS 9

ARTICLE 9 :PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL **9**

ARTICLE 10 :RÉSILIATION **10**

10.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 10
10.2 RESILIATION SIMPLE 10
10.3 RESILIATION POUR FAUTE 10
10.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 11

ARTICLE 11 :RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **11**

ARTICLE 12 :PIÈCES CONTRACTUELLES **11**

ARTICLE 13 :INTÉGRALITÉ DU CONTRAT **12**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES **13**

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE **17**

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE **18**

ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **19**

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Suite à l'adoption du Schéma Régional Climat Air Énergie, la Région Réunion, l'État, l'ADEME, le SIDELEC et EDF ont signé une convention instituant une organisation locale pour gérer la Gouvernance des programmations et actions en matière d'énergie à La Réunion. La SPL HORIZON REUNION a été missionnée par les signataires de la convention pour assurer la coordination des actions entre le Comité Stratégique de Pilotage et les comités techniques. Le rôle de la SPL HORIZON REUNION relève de l'animation, du secrétariat administratif et technique, de la gestion des réunions et des plannings et également de toutes actions facilitant la mise en œuvre de la Gouvernance.

Dans le cadre de la rédaction et de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, la Gouvernance de l'Énergie a été mobilisée pour valider les orientations données et les rendre opérationnelles. Suite au bilan confié à la SPL Horizon Réunion, une refonte de la Gouvernance de l'Energie a été opérée, avec une organisation des comités répondant plus spécifiquement aux besoins de la PPE ainsi que la création de comités permettant d'être au plus près du territoire et de véhiculer des informations. En sa qualité de secrétaire de la Gouvernance de l'Énergie la SPL Horizon Réunion se voit confier par la Région Réunion la mission de mener à bien ces missions.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service Ile Solaire (IS)**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission **« Animation et secrétariat de la Gouvernance de l'Energie 2023 - 2024 ».**

Il est précisé que cette mission est réalisée par la SPL Horizon Réunion pour le compte de la Région Réunion, porteur principal du dispositif. Les résultats de cette mission pourront cependant bénéficier à l'ensemble des membres de la Gouvernance de l'Energie.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée d'une mission principale et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Animer et assurer le secrétariat de la Gouvernance de l'énergie

Les livrables de la mission, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, la SPL HORIZON REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, au fur et à mesure de leur réalisation :

- Soudjata RADJASSEGARANE : soudjata.radjassegarane@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- secretariat.dee@cr-reunion.fr

Après validation de la Région Réunion, les livrables seront transmis par la SPL Horizon Réunion au Comité stratégique de pilotage de la Gouvernance Energie.

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes : validation

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

des différents livrables : trois semaines au plus tard après envoi des documents justificatifs par voie électronique.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com
- gaelle.gilboire@spl-horizonreunion.com
- Matthieu.hoarau@spl-horizonreunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat. Il est précisé ici que la Région Réunion est le porteur financier exclusif du dispositif Gouvernance Energie.

3.2.3 Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission

La Collectivité s'engage à transmettre l'ensemble des données définies en annexe 1 et nécessaires pour la réalisation de la mission, dans les délais et conditions prévus à l'annexe précitée.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **84 630 Euros TTC.**

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **quatre-vingt-quatre mille six cent trente euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 42 315,00 € TTC versée à la notification du présent contrat
- Le solde, 50 %, soit 42 315,00 € TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La SPL Horizon Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DEECB
- N° D'ENGAGEMENT : N°DEECB/2023/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 1er mars 2023.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

en annexe 1 est de 13 (treize) mois à compter de la date d'effet du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la remise de l'ensemble des livrables et la validation totale des phases.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété des membres financeurs de la Gouvernance de l'énergie. Les modalités d'utilisation des résultats et des droits détenus par chacun des membres financeurs de la Gouvernance de l'énergie sur les résultats seront définis par ces derniers, dans le respect des dispositions éventuellement prévues dans la convention cadre.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par la SPL Horizon Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par la SPL Horizon Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
– Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général d'Horizon Réunion Monsieur Matthieu Hoarau	La Présidente du Conseil Régional Madame Huguette Bello
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Suite à l'adoption du Schéma Régional Climat Air Énergie, la Région Réunion, l'État, l'ADEME, le SIDELEC et EDF ont signé une convention instituant une organisation locale pour gérer la Gouvernance des programmations et actions en matière d'énergie à La Réunion. La SPL HORIZON REUNION a été missionnée par les signataires de la convention pour assurer la coordination des actions entre le Comité Stratégique de Pilotage et les comités techniques. Le rôle de la SPL HORIZON REUNION relève de l'animation, du secrétariat administratif et technique, de la gestion des réunions et des plannings et également de toutes actions facilitant la mise en œuvre de la Gouvernance.

Dans le cadre de la rédaction et de la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, la Gouvernance de l'Énergie a été mobilisée pour valider les orientations données et les rendre opérationnelles. Suite au bilan confié à la SPL Horizon Réunion, une refonte de la Gouvernance de l'Energie a été opérée, avec une organisation des comités répondant plus spécifiquement aux besoins de la PPE ainsi que la création de comités permettant d'être au plus près du territoire et de véhiculer des informations. En sa qualité de secrétaire et d'animateur de la Gouvernance de l'Énergie la SPL Horizon Réunion se voit confier par la Région Réunion la mission de mener à bien ces missions.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Animation et secrétariat de la Gouvernance de l'Energie 2023 - 2024 ».

PHASE DE LA MISSION

Cette mission est la suivante :

- **Animation et secrétariat de la Gouvernance de l'énergie**

NATURE DES PRESTATIONS

- **Animer et assurer le secrétariat de la Gouvernance de l'énergie**

Objectif : Avoir une gouvernance opérationnelle

Durée : 13 mois à compter du 1er mars 2023. Les missions seront réalisées de manière continue. Les délais de rendu des livrables sont exposés ci-après et pourront être remis après le 31 décembre 2023, pour permettre l'établissement des bilans et rapports d'activité de l'année 2023, dans la limite de la durée globale de 13 mois.

Missions :

- Animer la Gouvernance de l'Énergie :
  - Être référent de la Gouvernance de l'énergie auprès des acteurs du territoire et remonter les demandes à chaque niveau de l'organisation (comité, cotech, CSP…),

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

- Coordonner les actions, les travaux, la communication entre les niveaux de l'organisation ;
- Coordonner les travaux des différents comités thématiques selon les besoins et leur autonomie et créer de la transversalité pour le partage des informations.

- Assurer l'animation et le secrétariat des comités thématiques en cohérence avec les orientations fixées par le comité stratégique de pilotage :
  - Suivi des orientations par comité ;
  - Création d'un document de synthèse reprenant les orientations par comité, les actions déclinées par comité et en faire le suivi régulier en fonction des réunions tenues ;
  - Mobiliser/relancer les pilotes dans le cadre de l'animation des comités afin que les comités puissent "vivre" ;
  - Avoir une de base de contact à jour pour mobiliser les acteurs par comité ;
  - Rédiger les invitations et effectuer les relances nécessaires pour les pilotes des comités ;
  - Rédiger le compte-rendu/procès-verbal des réunions en collaboration avec les pilotes ;
  - Faire le relais entre les pilotes pour faciliter les échanges si transversalité sur des sujets.
- Assurer l'animation et le secrétariat des comités stratégiques de pilotage (CSP) :
  - Rédiger les invitations et préparer les ordres du jour ;
  - Mobiliser les partenaires,
  - Produire les documents nécessaires à la tenue du CSP,
  - Rédiger les comptes rendus de réunion.
- Assurer l'animation et le secrétariat du COTECH Gouvernance :
  - Organiser les réunions,
  - Rédiger les documents nécessaires à la tenue du COTECH ;
  - Mobiliser les instances/entreprises/association/… ;
  - Faire le lien avec les différents échelons de l'organisation ;
  - Produire les comptes rendus de réunion
- Assurer l'animation et le secrétariat de l'instance consultative et autres réunions d'informations inscrites dans le cadre de la Gouvernance de l'énergie :
  - Rédiger les invitations et préparer les ordres du jour ;
  - Mobiliser les acteurs,
  - Produire les documents nécessaires à l'atteinte des objectifs d'animation et de secrétariat de cette instance ;
  - Produire les supports de présentation des réunions,
  - Produire les procès-verbaux de séance.
- Tenir à jour un registre des tenues des réunions des comités et faire des points d'avancement avec les pilotes.
- Anticiper et préparer le travail de la nouvelle révision de la PPE :
  - Rencontrer des acteurs en amont pour relever les besoins selon les filières ;
  - Proposer un contenu de cahier des charges technique au COTECH Gouvernance ;
  - Lister les études techniques spécifiques pour compléter les travaux de la PPE.
- Organiser la restitution des travaux annuels de la Gouvernance de l'énergie et de l'avancement chiffré de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie sur le territoire du bilan de la PPE
  - Réaliser bilan de la PPE sur la période de 2019 à 2023.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Registre des tenues des réunions des comités + Base de contacts de la Gouvernance mise à jour	Rendu trimestriel	Notification du contrat
Supports de présentation et comptes rendus de l'ensemble des réunions	10 jours ouvrés	Tenue de la réunion
Productions techniques	10 jours ouvrés	Tenue de la réunion ou date de la demande par mail
Bilan annuel de la mise en œuvre de la PPE au 31/12/2023	3 mois	Le 31 décembre 2023
Rapport d'activités 2023 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année	3 mois	Le 31 décembre 2023

La SPL Horizon Réunion s'assurera de la préparation des réunions, l'élaboration des supports de présentation, le reporting et la rédaction des comptes rendus, la diffusion et l'archivage des documents et la communication auprès des partenaires.

Les livrables devront être transmis à la Région réunion et aux pilotes de la Gouvernance de l'Energie en format électronique (format compatible avec LibreOffice et pdf).

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
Registre des tenues des réunions des comités + Base de contacts de la Gouvernance mise à jour	5%
Supports de présentation et comptes rendus de l'ensemble des réunions	5%
Productions techniques	35%
Bilan annuel de la mise en œuvre de la PPE au 31/12/2023	50%
Rapport d'activités 2023 – 2024 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année	5%

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Registre des tenues des réunions des comités • Base de contact à jour • Supports de présentation et comptes rendus de l'ensemble des réunions • Productions techniques • Bilan annuel de la mise en œuvre de la PPE au 31/12/2023 • Rapport d'activités 2023 – 2024 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention. **Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances ou acomptes antérieurs.**	

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

	Nom action	
Région Réunion	Animation et secrétariat de la Gouvernance de l'Energie	
Budget HT	78 000,00 €	
Budget TTC	84 630,00 €	
Tâches	intitulé	Offre financière par élément de mission Coût total
	GOUVERNANCE ENERGIE 2023 - 2024	
1	Animer et assurer le secrétariat de la Gouvernance de l'énergie	78 000,00 €
TOTAL		78 000,00 €
Total € HT		78 000,00 €
TVA		6 630,00 €
Total € TTC		84 630,00 €

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------oooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …….…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

	À renseigner par la SPL

	Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, ***si*** *"le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

REGION REUNION

HORIZON REUNION

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES N° DDTE / 2023/XX

Développement d'un nouveau format d'intervention et réalisation d'animations sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables au sein des Lycées.

Montant global et forfaitaire de la prestation : 21 862,75 €TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18/04/2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 937 du budget 2023 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx (rapport n°xx)

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité.

ENTRE

- La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
Ci-après désignée « la Collectivité », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL HORIZON REUNION », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT....4

ARTICLE 2. DESCRIPTIF DE L'ACTION....4

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES....4

3.1. ENGAGEMENTS DE LA SPL....4

3.1.1. Garantie....4

3.1.2 Respect des lois et règlements....4

3.1.3Exécution des prestations....4

3.1.4Modalités de rendu des livrables....5

3.1.5Information de la Collectivité et validation des prestations....5

3.2. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ....6

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations....6

3.2.2Paiement de la rémunération....6

ARTICLE 4. MONTANT DE LA PRESTATION....6

ARTICLE 5. MODALITÉS DE PAIEMENT....6

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 7

ARTICLE 7. CONTRÔLE ANALOGUE....8

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS....8

8.1 CONFIDENTIALITÉ....8

8.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS....9

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL....9

ARTICLE 10. RÉSILIATION....9

10.1 RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD....9

10.2 RÉSILIATION SIMPLE....10

10.3 RÉSILIATION POUR FAUTE....10

10.4 RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE....10

ARTICLE 11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS....11

ARTICLE 12. PIÈCES CONTRACTUELLES....11

ARTICLE 13. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT....11

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES....13

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE....21

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE....22

ANNEXE 4 : OUTIL ENERG'ÎLE VALIDÉ PAR LA RÉGION RÉUNION....23

ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE....30

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion définit les objectifs stratégiques de la SPL Horizon Réunion, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un contrat de prestations intégrées passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Ainsi, dans le cadre de la mise en place du « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), la Région Réunion souhaite sensibiliser et informer les élèves de lycées professionnels et technologiques inscrits notamment en filière « bâtiment et assimilés » et des lycées généraux de l'existence du programme.

La SPL Horizon Réunion a adapté l'outil Energ'île, validé par l'académie de La Réunion afin de sensibiliser les élèves au sein des lycées professionnels et technologiques ainsi que ceux des lycées généraux.

Il permet de décrire de manière pédagogique, les énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie ainsi que la stratégie d'autonomie électrique de l'île à l'échéance 2030.

Il s'agit de :

- Les faire « rêver » d'une Réunion où tout est possible et dans laquelle ils ont un rôle à jouer en tant que futurs décideurs de demain ;
- De permettre le rebond vers les familles afin de les intégrer au sein du programme.

Avec l'appui de l'outil Energ'Île, la Région Réunion souhaite confier à la SPL Horizon Réunion la construction d'un nouveau format d'intervention basé sur des outils d'intelligence collective interactifs. Elle souhaite également confier la réalisation de 25 animations Energ'île au sein des lycées professionnels et technologiques ainsi que des lycées généraux pour l'année 2023, parmi lesquelles une phase d'expérimentation du nouveau format d'intervention validé sera mise en œuvre.
Il est attendu par la Région Réunion de prioriser les interventions Energ'île lors de la semaine du développement durable qui se tiendra de manière prévisionnelle entre le 18 septembre au 8 octobre 2023.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le Service MDE, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

IL EST CONVENU :

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, le « **développement d'un nouveau format d'intervention, et la réalisation de 25 animations sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables au sein des Lycées.** »

Article 2. Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 5 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges :

1. **Analyse et cartographie des acteurs intervenant sur l'éducation au développement durable et élaboration d'une stratégie d'intervention de la SPL Horizon Réunion dans le domaine de la sensibilisation à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables**
2. **Construction d'un nouveau format d'intervention.**
3. **Planification des interventions auprès des lycées.**
4. **Réalisation de 25 interventions.**
5. **Réalisation du bilan de l'action.**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare avoir la capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombent. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, la SPL HORIZON REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours calendaires à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jérôme Dulaud – jerome.dulaud@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation de 20 jours ouvrés par la Collectivité à compter de la réception des documents justificatifs par voie électronique.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com.

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2. Engagements de la Collectivité

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4. Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **21 862,75 Euros TTC**.

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **vingt et un mille huit cent soixante-deux euros et soixante-quinze centimes TTC.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération ».

Article 5. Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 10 931,38 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Le solde, 50 %, soit 10 931,37 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La SPL Horizon Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DDTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DDTE/2023/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6. Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La date de fin présumée d'exécution technique des prestations est fixée à 19 mois à compter de la notification du présent contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des établissements dans lesquels devront se dérouler les animations. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL Horizon Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées d'exécution fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL Horizon Réunion pourra pour cela effectuer une demande de prolongation auprès de la Présidente de la Région Réunion par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7. Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de la demande de solde, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par courrier postal avec accusé de réception de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 – Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par la SPL Horizon Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par la SPL Horizon Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Article 10. Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11. Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12. Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

- Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
- Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION.
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation.
- Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire.
- Annexe 4 : Outil Energ'île validé par la Région Réunion
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13. Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la SPL Horizon Réunion	La Présidente du Conseil Régional de La Réunion
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Dans le cadre du « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), la Région Réunion souhaite sensibiliser et informer les élèves de lycées généraux et les lycées professionnels inscrits en filière « bâtiment et assimilés » de l'existence du programme Energ'île.

La SPL Horizon Réunion a adapté l'outil Energ'île, validé par l'académie de La Réunion afin de sensibiliser des élèves au sein des Lycées et souhaite proposer de nouvelles évolutions afin de rendre cet outil participatif et interactif grâce à l'utilisation de nouveaux outils (intelligence collective, etc.)

Il permet de décrire de manière pédagogique, les énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie ainsi que la stratégie d'autonomie électrique à l'échéance 2030.

Il s'agit de :

- Les faire « rêver » d'une Réunion où tout est possible et qu'ils ont un rôle à jouer en tant que futurs décideurs de demain ;
- De permettre le rebond vers les familles afin de les intégrer au sein du programme.

La Région Réunion souhaite confier à la SPL Horizon Réunion la réalisation de 15 animations Energ'île sous le format existant au sein des lycées généraux et des lycées professionnels et technologiques en 2023. En parallèle, la SPL Horizon Réunion proposera une version de l'outil intégrant de nouveaux outils d'intelligence collective, qui sera testée en conditions réelles à travers 10 animations en lycées.

OBJECTIF DE LA MISSION

L'objectif de la mission « Développement d'un nouveau format d'intervention et réalisation d'animations sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables au sein des Lycées » est de poursuivre la mission réalisée depuis plusieurs années par la SPL Horizon Réunion d'information et de sensibilisation des élèves des lycées de La Réunion au changement climatique, à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables. L'objectif fixé pour le présent contrat est d'une part de réaliser des interventions sous le format existant, et validé par la Région Réunion, et d'autre part de construire un nouveau format d'intervention et de le tester sur une dizaine de lycées.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

PERIMETRE

Liste des lycées ci-dessous :

LYCÉES	N° TEL	MAIL	TYPE
Lycée Marie Curie	0262 94 46 46	ce.9741231v@ac-reunion.fr	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Amiral Pierre Bouvet	0262 50 82 00	ce.9740471u@ac-reunion.fr	Lycée général et technologique
Lycée Nelson Mandela (Bras-Fusil)	0262 92 96 81	ce.9741233x@ac-reunion.fr	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Professionnel Patu de Rosemont	0262 92 95 20	ce.9740472v@ac-reunion.fr	Lycée professionnel
Lycée Paul Moreau	0262 51 61 61	ce.9741051z@ac-reunion.fr	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Professionnel Jean Perrin	0262 58 84 40	ce.9740910w@ac-reunion.fr	Lycée professionnel
Lycée Sarda Garriga	0262 58 58 80	ce.9740043d@ac-reunion.fr	Lycée général et technologique
Lycée Mahatma Gandhi	0262 92 15 20	ce.9741324w@ac-reunion.fr	Lycée général et technologique
Lycée Bel Air (Sainte-Suzanne)	0262 98 05 19	ce.9741270m@ac-reunion.fr	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Le Verger	0262 53 20 60	ce.9741185v@ac-reunion.fr	Lycée général et technologique
Lycée Georges Brassens	0262 92 47 10	ce.9740053p@ac-reunion.fr	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Leconte de Lisle	0262 94 79 20	ce.9740001h@ac-reunion.fr	Lycée général et technologique
Lycée Lislet Geoffroy	0262 90 72 00	ce.9740054r@ac-reunion.fr	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Mémona Hintermann Afféjee	0262 98 24 25	ce.9741620t@ac-reunion.fr	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Professionnel Isnelle Amelin	0262 93 17 00	ce.9740921h@ac-reunion.fr	Lycée professionnel
Lycée Professionnel Amiral Lacaze	0262 28 37 75	ce.9740479c@ac-reunion.fr	Lycée professionnel
Lycée Professionnel Julien de Rontaunay	0262 90 90 30	ce.9740082w@ac-reunion.fr	Lycée professionnel
Lycée Professionnel l'Horizon	0262 48 44 60	ce.9740737h@ac-reunion.fr	Lycée professionnel
Lycée Bellepierre	0262 90 73 00	ce.9741046u@ac-reunion.fr	Lycée général et technologique
Lycée Moulin Joli (de la Possession)	0262 22 14 14	ce.9741173g@ac-reunion.fr	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Jean Hinglo	0262 71 19 00	ce.9740979w@ac-reunion.fr	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Professionnel Léon de Lepervanche	0262 42 75 75	ce.9740552g@ac-reunion.fr	Lycée professionnel
Lycée Louis Payen	0262 22 56 39	ce.9741050y@ac-reunion.fr	Lycée général et technologique
Lycée Évariste de Parny	0262 55 46 56	ce.9740597f@ac-reunion.fr	Lycée général et technologique
Lycée Agricole Émile Boyer de la Giroday	0262 45 92 92	lycee@formaterra.re	Lycée Agricole
Lycée Professionnel Hôtelier La Renaissance	0262 55 43 00	ce.9740738j@ac-reunion.fr	Lycée professionnel
Lycée Saint-Paul IV	0262 33 06 50	ce.9741380g@ac-reunion.fr	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Professionnel Vue Belle	0262 33 69 33	ce.9740015y@ac-reunion.fr	Lycée professionnel
Lycée de Trois-Bassins	026224 79 50	ce.9741186w@ac-reunion.fr	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée de Stella	0262 34 20 20	ce.9741052a@ac-reunion.fr	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Professionnel Victor Schoelcher	026291 95 95	ce.9740020d@ac-reunion.fr	Lycée professionnel
Lycée Professionnel Roches Maigres	0262 91 28 50	ce.9740004l@ac-reunion.fr	Lycée professionnel
Lycée Antoine de Saint-Exupéry	0262 38 09 16	ce.9740045f@ac-reunion.fr	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Antoine Roussin	0262 91 93 33	ce.9740787m@ac-reunion.fr	Lycée général et technologique
Lycée Jean Joly	0262 39 75 00	ce.9741182s@ac-reunion.fr	Lycée général et technologique
Lycée Bois d'Olive	0262 49 89 60	ce.9741206t@ac-reunion.fr	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Ambroise Vollard	0262 96 23 50	ce.9740019c@ac-reunion.fr	Lycée général et technologique
Lycée Professionnel François de Mahy	0262 35 75 20	ce.9740575g@ac-reunion.fr	Lycée professionnel
Lycée Roland Garros	0262 57 81 00	ce.9740002j@ac-reunion.fr	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Boisjoly Potier	0262 57 90 30	ce.9741087n@ac-reunion.fr	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée Pierre Lagourgue	0262 96 49 49	ce.9741263e@ac-reunion.fr	Lycée Polyvalent (général + professionnel)
Lycée de Vincendo	0262 37 39 60	ce.9741230u@ac-reunion.fr	Lycée général et technologique
Lycée Pierre Poivre	0262 56 69 79	ce.9740952s@ac-reunion.fr	Lycée général et technologique
Lycée Professionnel Paul Langevin	0262 56 69 20	ce.9740934x@ac-reunion.fr	Lycée professionnel
Lycée Professionnel Agricole de Saint-Joseph	0262 56 50 40	lpa.st-joseph@educagri.fr	Lycée Agricole

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

1. **Analyse et cartographie des acteurs intervenant sur l'éducation au développement durable et élaboration d'une d'intervention de la SPL Horizon Réunion dans le domaine de la sensibilisation à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables**
2. **Construction d'un nouveau format d'intervention.**
3. **Planification des interventions auprès des lycées.**
4. **Réalisation de 25 interventions**
5. **Réalisation du bilan de l'action.**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

- **Phase 1 : Analyse et cartographie des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation au développement durable et élaboration d'une stratégie d'intervention de la SPL Horizon Réunion dans le domaine de la sensibilisation à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables**

  - Durée : 2 mois à compter de la notification du contrat.

  - Objectifs :
    - Analyse cartographique des acteurs intervenant sur le territoire dans le domaine de l'éducation au développement durable et élaboration d'une stratégie d'intervention de la SPL Horizon Réunion dans le domaine de la sensibilisation à la maitrise de l'énergie et aux énergies renouvelables

  - Missions
    - Elaboration d'un listing des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation au développement durable sur le territoire
    - Analyse des activités menées par ces acteurs, de leur périmètre d'intervention géographique, de leur public cible et de leur offre de prestation
    - Production d'une cartographie de ces acteurs avec les informations clés
    - Proposition d'une stratégie pour le développement de l'activité de sensibilisation à la maitrise de l'énergie et aux énergies renouvelables par la SPL Horizon Réunion

  - Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Note synthétique avec cartographie et informations clés sur chaque acteur sur le territoire et stratégie d'action pour la SPL Horizon Réunion	2 mois	Notification du contrat.

- **Phase 2 : Développement d'un nouveau format d'intervention**

  - Durée prévisionnelle : 10 mois à compter de la notification du contrat.
    Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

en partie de la disponibilité des membres du comité de suivi. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

- Objectifs :
  - Développer un nouveau format d'intervention basé sur le contenu du format existant validé par la Région Réunion en 2021 afin d'intégrer des outils d'intelligence collective et interactive.

- Missions :
  - Inventaire et état des lieux des outils d'animation existants à la SPL Horizon Réunion.
  - Exploration de nouveaux outils d'animation d'intelligence collective et interactifs et analyse de l'opportunité d'utilisation de ces nouveaux outils dans les interventions Energ'ile Lycée.
  - Construction d'un nouveau format d'intervention basé sur le contenu du format existant validé par la Région Réunion en 2021 et intégrant les nouveaux outils identifiés, permettant de cibler un public plus large et sur une durée variant de 2 à 3h.
  - Constitution d'un comité technique de la mission incluant des spécialistes de l'éducation et de l'éducation à l'environnement : la composition du comité technique sera établie en concertation entre la SPL Horizon Réunion et la Région Réunion et selon la volonté des acteurs sollicités. Ce comité aura pour mission de s'assurer que le nouveau format d'animation proposé réponde aux exigences et besoins du corps enseignant et des personnels de direction des lycées.
  - Organisation et réalisation d'une réunion de travail avec le comité technique de la mission dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'achèvement de la phase 1, sous réserve de la disponibilité des membres du comité technique. La SPL Horizon Réunion présentera lors de cette réunion les résultats de la phase 1, l'inventaire des outils d'animation d'intelligence collective et interactifs existants et recensés, ainsi qu'une première ébauche de nouveau format d'animation afin de recueillir l'avis consultatif du comité technique et de faire évoluer si besoin la version finale de l'outil pour répondre aux besoins et attentes du public cible.
  - Effectuer des tests de ce nouveau format en interne SPL Horizon Réunion sur 1 journée.
  - Présentation de la version finale du nouveau format au comité technique de la mission : organisation d'une réunion de présentation dans un délai maximum d'1 mois à compter de la validation du nouveau format d'intervention par les services techniques de la Région

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Fiche synthétique du nouveau format d'intervention	3 mois	Tenue de la réunion de travail avec le comité de suivi
2 Comptes rendus des réunions du comité de suivi	2 semaines	Tenue de la réunion

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

- **Phase 3 : Planification des interventions auprès des lycées.**

  - Durée : la planification des interventions s'effectue tout au long de la durée de réalisation de la phase 4 et selon les conditions de rendu des livrables définies ci-après.

  - Objectifs :

    - Planification de 100 % des interventions avec priorisation des interventions Energ'île lors de la semaine du développement durable qui se tiendra de manière prévisionnelle entre le 18 septembre au 8 octobre 2023.

  - Missions :
    - Élaboration du planning d'intervention auprès des lycées.
      - Contacter les lycées répertoriés afin de proposer les animations.
      - Rédiger les plannings d'interventions : la SPL Horizon Réunion établira un planning d'intervention trimestriel pour chacun des formats d'animation. Ce planning pourra néanmoins être actualisé en cours de trimestre dans les conditions définies à la phase 4.

  - Contraintes :
    - L'élaboration du planning d'intervention dépend en partie des disponibilités des directeurs d'établissement et de leur volonté à bien vouloir participer au programme Energ'île. La SPL Horizon Réunion informera la Collectivité au minimum 5 jours ouvrés avant l'expiration du délai d'exécution des difficultés qu'elle rencontrerait pour contacter les établissements scolaires ou obtenir un retour favorable de leur part. La Collectivité s'engage dans ce cas à appuyer directement le programme Energ'île auprès des directeurs d'établissement. Le cas échéant, une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée à la SPL Horizon Réunion dans les conditions définies à l'article 6 du contrat.
    - La semaine du développement durable sera une occasion privilégiée de sensibiliser les lycéens aux enjeux énergétiques et environnementaux, la Région Réunion soutiendra la SPL Horizon Réunion dans l'organisation auprès des lycées des animations Energ'île.

  - Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	**Délai ou date de réalisation**	**Éléments déclencheurs**
Planning d'intervention trimestriel (format d'animation actuel)	Trimestre 1 : 1 Mois	Notification du contrat, ou, en cas de notification en période de vacances scolaires, à compter du premier jour ouvré de la période scolaire suivant la notification du contrat.
	Trimestres suivants : Au plus tard le 15 du mois précédent le début du trimestre concerné	
Planning d'intervention trimestriel (nouveau d'animation actuel)	Trimestre 1 : 1 Mois	Validation du nouveau format d'intervention ou, en cas de validation en période de vacances scolaires, à compter du premier jour ouvré de la période scolaire suivant la

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

		notification du contrat.
	Trimestres suivants : Au plus tard le 15 du mois précédent le début du trimestre concerné	

- **Phase 4 : Réalisation des 25 interventions**

  - Durée prévisionnelle :
    - Pour les 15 interventions sur le format existant : 12 (douze) mois à compter de la réalisation de la première animation et jusqu'à la remise des livrables.
    - Pour les 10 interventions sur le nouveau format : 8 (huit) mois à compter de l'achèvement de la phase 2 et jusqu'à la remise des livrables.

      Ces durées sont fixées à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité réelle des sites par rapport au planning de mission établi en phase 3.
      Seul le planning d'intervention établi en phase 3 et les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle. Il est néanmoins précisé que le planning d'intervention pourra être modifié en cours d'exécution pour répondre aux contraintes ou besoins nouveaux des établissements. Le planning actualisé sera alors transmis à la Collectivité avec les justificatifs y afférents et se substituera de plein droit au planning initial.

  - Objectifs :
    - Réalisation de 25 interventions.

  - Missions :
    - Réaliser 15 interventions au sein des lycées sur la base de l'outil Energ'île validé par la Région Réunion en 2021 (voir Annexe 4) en priorisant les interventions lors de la semaine du développement durable 2023.
    - Réaliser 10 interventions au sein des lycées sur la base du nouveau format d'intervention :
      - 7 interventions en lycées généraux
      - 3 interventions en lycées professionnels

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
15 fiches animations signées par les professeurs.	10 jours ouvrés	Réalisation de la dernière animation
10 fiches des nouvelles animations signées par les professeurs	10 jours ouvrés	Réalisation de la dernière animation

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

25 fiches d'évaluation des interventions signées par les professeurs intégrant une partie d'évaluation par les élèves.	10 jours ouvrés	Réalisation de la dernière animation

- **Phase 5 : Réalisation du bilan de l'action**

  - Durée : 1 mois à compter de la réalisation de la dernière animation et jusqu'à la remise des livrables.

  - Objectifs :
    - Réalisation du bilan de l'action.

  - Missions :
    - Rédaction d'une note de bilan de la mission comprenant :
      - Les références des lycées et classes ayant bénéficié des interventions ;
      - Le nombre d'élèves sensibilisés ;
      - Une analyse critique de l'intérêt de la nouvelle méthodologie proposée, mettant en exergue les évolutions apportées ainsi que les atouts et inconvénients de ces évolutions dans leur mise en œuvre effective. Cette analyse critique devra permettre à la Collectivité d'identifier l'intérêt de l'outil et de son mode de déploiement ultérieur.

- **Calendrier de rendu des livrables :**

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Note de bilan de la mission	1 mois	Fin de la dernière intervention

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Phase(s)	Livrables	% d'avancement
1	Note synthétique avec cartographie et informations clés sur chaque acteur et animations réalisées sur le territoire et stratégie d'action pour la SPL Horizon Réunion	6.5%
2	Fiche synthétique du nouveau format d'intervention et 2 comptes rendus des réunions du comité de suivi	56,5%
3	Planning d'interventions semestrielle.	9,7%
4	25 Fiches « animations » et « évaluations » signées par les enseignants intégrant une partie d'évaluation par les élèves.	24,2%
5	Note de bilan	3.2%

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants :
	
	- Phase 1 :
	  ○ Note synthétique avec cartographie et informations clés sur chaque acteur et animations réalisées sur le territoire et stratégie d'action pour la SPL Horizon Réunion
	
	- Phase 2 :
	  ○ 2 Comptes rendus desréunions du comité de suivi
	  ○ Fiche synthétique du nouveau format d'intervention
	
	- Phase 3 :
	  ○ Planning d'interventions.
	
	- Phase 4
	  ○ 25 Fiches « animations » signées par les enseignants, comprenant les 10 fiches d'animation selon le nouveau format.
	  ○ 25 Fiches « évaluations » signées par les enseignants intégrant une partie d'évaluation par les élèves.
	
	– Phase 5
	  ○ Note de bilan
	
	Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **Lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région.** **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.**	

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Nom action	**Energ'île Lycée 2023**
Actionnaire	**Région Réunion**
Budget TTC	21 862,75 €
Budget HT	20 150,00 €

N° Tâches	Missions	Offre financière par élément de mission
1	Analyse et cartographie des acteurs intervenant dans le secteur de l'éducation au développement durable	1 950,00 €
2	Construction d'un nouveau format d'intervention et présentation à la Collectivité pour validation	4 875,00€
3	Planification des interventions auprès des lycées	1 300,00 €
4	Réalisation de 25 interventions	11 375,00 €
5	Réalisation du bilan de l'action	650,00 €

TOTAL MANPOWER HT	20 150,00 €

TVA 8,5%	1 712,75 €

TOTAL MANPOWER TTC	21 862,75 €

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 4 : OUTIL ENERG'ÎLE VALIDÉ PAR LA RÉGION RÉUNION (LES DIAPOSITIVES SERONT MISES À JOUR AVEC LES DONNÉES OER 2021)

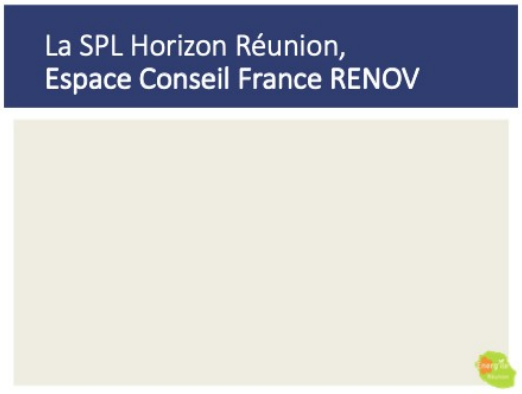

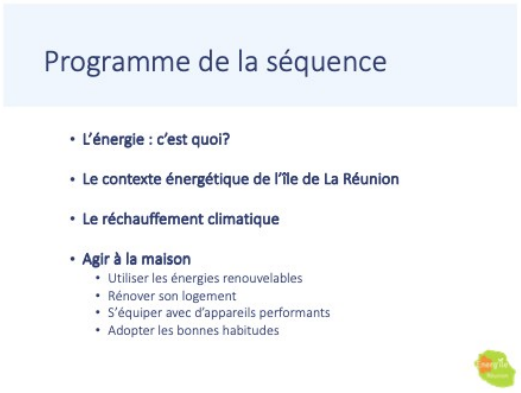

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

L'énergie, c'est quoi?

L'unité de mesure de l'énergie est le

kWh

1000 **Watts** **pendant 1 heure**

1 000 000 = MWh
1 000 000 000 = GWh

Unité de puissance électrique :
P (Puissance en Watts = U (tension en Volts)*I (intensité en Ampères)

Le contexte énergétique de l'île de La Réunion

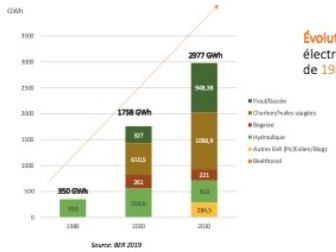

Évolution de la production électrique par type d'énergie de 1980 à 2020 en GWh

Le mix énergétique actuel

Actuellement, **2/3 de l'électricité est produite à partir de ressources fossiles.**

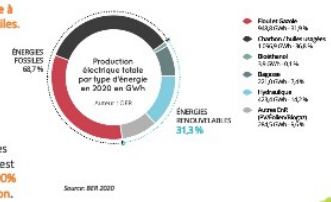

Si l'on tient compte des transports, La Réunion est **dépendante à près de 90% du pétrole et du charbon.**

La répartition géographique des moyens de production

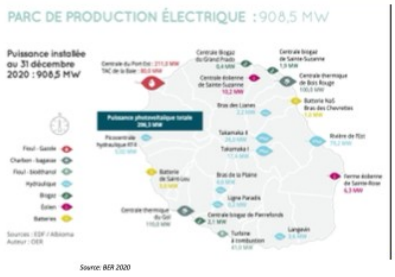

Les émissions de gaz à effet de serre par secteur à La Réunion

En 2016, **le principal secteur émetteur était l'énergie, avec principalement la production d'électricité**

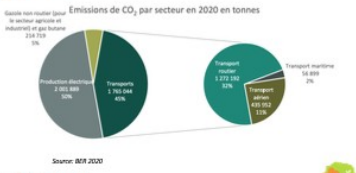

Le second secteur était **les transports.**

Les émissions de gaz à effet de serre liées à l'énergie à La Réunion

En 2020, **735gCO2 sont émis par kWh** produit.

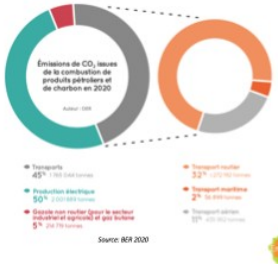

Un Réunionnais émet 4,64 **tonnes de CO2 par an.**

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Le réchauffement climatique et ses causes

Le réchauffement climatique et ses conséquences

Le réchauffement climatique et ses conséquences

La part prépondérante de la consommation électrique des ménages

En 2020, **89%** des clients étaient des **particuliers**.

Leur consommation représentait **46,7% de la consommation globale**.

Comment se répartit la consommation électrique d'un logement ?

De la même manière, pour les ménages équipés de **climatisation** ou de **chauffage électrique**, le poste confort est le **principal poste**.

Le principal poste de consommation d'un foyer réunionnais est le **gros électroménager**.

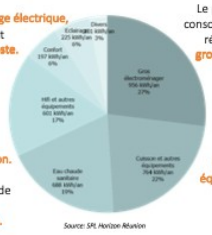

En moyenne, l'eau chaude sanitaire ne représente que le **3ème poste de consommation.** Cependant, pour les ménages équipés de **chauffe-eau électrique**, il s'agit du **principal poste.**

La cuisson et autres équipements arrivent en seconde position.

Comment agir dans son logement ?

Installer des **énergies renouvelables**

Rénover son logement pour améliorer son **confort thermique**

Maitriser sa consommation d'électricité

S'équiper **d'appareils économes**

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Un Service Public d'Accompagnement pour agir dans son logement sur sa consommation électrique

Le Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique – SARÉ - est un grand programme de rénovation énergétique des bâtiments, coordonné par l'ADEME et la Région Réunion.

Mis en œuvre par la SPL Horizon Réunion à travers les Espaces Conseils France RENOV, il vise à aider les particuliers et le petit tertiaire à agir dans leur logement :

- Comprendre leur consommation d'énergie
- Identifier les moyens d'action
- aider à mettre en œuvre les travaux

Installer des énergies renouvelables

Deux systèmes de production d'énergie renouvelable peuvent principalement être mis en place sur les logements individuels

Panneaux solaires photovoltaïques

Panneaux solaires thermiques (Chauffe-eau solaire)

Installer des énergies renouvelables

L'énergie solaire photovoltaïque (ou énergie photovoltaïque ou PV) est une énergie électrique produite à partir du rayonnement solaire grâce à des panneaux ou centrales solaires photovoltaïques.

L'énergie électrique produite peut être consommée (avec ou sans stockage), ou injectée sur le réseau (revente à EDF).

Pour installer une centrale photovoltaïque, il existe une aide financière apportée par la Région Réunion :

Le Chèque Photovoltaïque, allant de 1000 à 6000€
(selon capacité de stockage et consommation ou revente)

Installer des énergies renouvelables

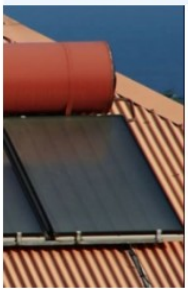

L'énergie solaire thermique permet de produire de la chaleur ou de l'eau chaude solaire grâce à des capteurs solaires.

Elle est principalement utilisée à La Réunion à travers les chauffe-eaux solaires.

Pour installer un chauffe-eau solaire, il existe différentes aides financières :

- L'aide Eco Solidaire de La Région Réunion, allant jusque 2500€ HT
- L'aide Agir Plus de EDF allant jusque 1200€ HT
- L'aide Ma Prime Rénov de l'État

L'alternative au chauffe-eau solaire

Dans le cas d'une couverture des besoins insuffisante par un chauffe-eau solaire, afin d'éviter un recours trop régulier à la résistance électrique, le chauffe-eau thermodynamique est une alternative plus performante et économe qu'un chauffe-eau électrique.

Le coefficient de performance (COP) d'un chauffe-eau thermodynamique lui permet de consommer 3 à 4 fois moins qu'un chauffe-eau électrique.

Pour installer un chauffe-eau thermodynamique , il existe une aides financières :

L'aide Agir Plus de EDF allant jusque 900€ HT

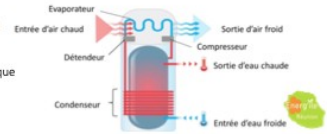

Rénover son logement pour améliorer son confort thermique

Un logement peut être plus ou moins confortable thermiquement (sensation de froid ou de chaud) générant des besoins de chauffage ou de climatisation.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Rénover son logement pour améliorer son confort thermique

En été, un logement peut **« absorber » la chaleur extérieure** par différentes zones.

À l'inverse, en hiver, un logement peut **« perdre » la chaleur intérieure.**

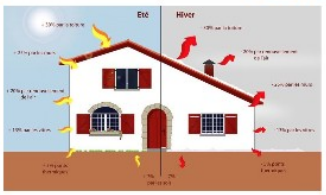

Ces zones sont des « **ponts thermiques** »

Rénover son logement pour améliorer son confort thermique

Un logement présentant le **moins de ponts thermiques** nécessitera **moins d'énergie** (chauffage ou de climatisation) pour améliorer le **confort thermique des occupants.**

Rénover son logement l'isolation thermique

55% des apports ou pertes de chaleur se concentrent au niveau de la **toiture** et des **murs.**

L'isolation thermique permet de réduire ce phénomène en mettant en œuvre des matériaux possédant une forte **résistance thermique.**

Pour isoler son logement, il existe **différentes aides financières** :

- L'aide **Agir Plus** de **EDF** allant de **13 à 23€/m2**
- L'aide **Ma Prime Rénov** de l'**État**
- La **TVA à taux réduit à 2,1%**

Laine minérale
(de verre ou de roche)

Ouate de cellulose

Polystyrène en plaque

Rénover son logement la protection solaire murs et toiture

Les protections solaires visent à protéger la **toiture** et les **murs des apports de chaleur.**

Pour mettre en œuvre des protections solaires de toiture ou des murs, il existe **différentes aides financières** :

- L'aide **Agir Plus** de **EDF** allant de **20 à 30€/m2**
- L'aide **Ma Prime Rénov** de l'**État**
- La **TVA à taux réduit à 2,1%**

Bardage pour les murs
(Bois, aluminium ou composite)

Toiture performante
(Tôle ou peinture réfléchissante)

Rénover son logement la protection solaire des baies

Les protections solaires peuvent également protéger les **baies des apports de chaleur.**

Pour mettre en œuvre des protections solaires au niveau des baies, il existe **différentes aides financières** :

- L'aide **Ma Prime Rénov** de l'**État**
- La **TVA à taux réduit à 2,1%**

Les casquettes ou auvents

Rénover son logement la ventilation

La ventilation (naturelle ou forcée) permet d'une part d'apporter un sain et d'évacuer l'air vicié **(aspect sanitaire)** mais aussi d'évacuer l'air chaud, d'apporter de l'air plus frais et de créer un débit d'air **améliorant le confort thermique.**

Pour mettre en œuvre des brasseurs d'air permettant de forcer la ventilation du logement, il existe **différentes aides financières** :

- L'aide **Agir Plus** de **EDF allant de 120 à 240€/brasseur d'air**

Brasseurs d'air

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Rénover son logement
faire appel à un diagnostic énergétique gratuit!

L'espace Conseil France Rénov propose un accompagnement à tous les particuliers souhaitant mener des travaux de rénovation énergétique!

Suite à une prise de contact avec un conseiller, le particulier peut obtenir un RDV pour un diagnostic énergétique gratuit de son logement.

Ce diagnostic va permettre:

- d'étudier la consommation électrique du ménage
- De constater l'état thermique du bâti
- De proposer des préconisations de rénovation énergétique à la famille
- D'identifier les aides financières auxquelles la famille peut prétendre pour la réalisation des travaux

**Suite au diagnostic la famille bénéficiera d'un rendu et d'un accompagnement pour la lecture des différents devis effectués*

Rénover son logement
faire appel à un diagnostic énergétique gratuit!

L'offre de service (gratuit)

Focus sur l'audit énergétique

Rénover son logement
Le parcours d'accompagnement

L'offre de service (gratuit)

Le parcours d'accompagnement pour les particuliers

Rénover son logement
faire appels aux entreprises agrées

Pour bénéficier des différentes aides :

Les matériaux doivent respecter certaines normes

Les entreprises doivent être agrées

Choisir les bons équipements
l'étiquette énergie

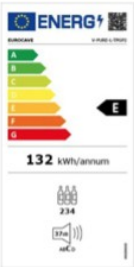

Aide aux choix des équipements, l'étiquette énergie classifie les équipements selon leur efficacité énergétique.

Son affichage est obligatoire et concerne :

- Les réfrigérateurs, congélateurs et combinés
- Les caves à vin
- Les lave-vaisselle
- Les lave-linge et sèche-linge
- Les fours électriques ou à gaz
- Les hottes de cuisine
- Les ampoules, LED et luminaires
- Les téléviseurs et écrans

Choisir les bons équipements
les petits matériels économes

D'autres petits équipements permettent de réaliser des économies d'énergie :

Les multiprises intelligentes ou à interrupteur

Les ampoules LED

Les systèmes économes en eau

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Adopter les bons gestes économes en énergie

« L'énergie la moins chère, est celle que l'on ne consomme pas. »

Adopter de bons réflexes permet de **réduire le temps d'utilisation** de nos équipements électrique (h)

ou d'apprendre à les utiliser plus efficacement **pour réduire la puissance** appelée (W)

Adopter les bons gestes économes en énergie

Eteindre les équipements non utilisés

Éteindre les lumières inutiles, débrancher la marmite à riz et la cafetière, couper les veilles...

Utiliser les modes éco lorsque possible

Laver son linge à basse température, utiliser les modes éco des appareils de lavage (linge, vaisselle...)

Ne pas utiliser fréquemment ses équipements sans réel besoin

Faire tourner ses machines à plein...

Limiter le temps d'utilisation de ses équipements

Prendre une douche plutôt qu'un bain, éteindre le four un peu avant la fin de la cuisson.....

La SPL Horizon Réunion, Espace Conseil France Rnov

Pour bénéficier d'un accompagnement gratuit, neutre et indépendant, faire des économies d'énergie simplement faites appel ou orientez vers

le réseau des Espaces Conseil France Rénov

avec

au **0262 257 257**

ou

par mail: **faire974@spl-horizonreunion.com**

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------oooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE …..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

	À renseigner par la SPL
	Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, ***si*** *"le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
CPI 2023-03
N° REGION REUNION DEECB/2023/XX

OBSERVATOIRE ENERGIE REUNION

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération n° 20130004 de l'Assemblée plénière du Conseil Régional en date du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION devenu HORIZON REUNION ;
VU La Délibération n°20160033 de l'Assemblée plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL HORIZON REUNION en Agence Régionale de l'Energie et de l'Environnement ;
VU Les crédits enregistrés au chapitre 937-758
VU La délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx (rapport n°xxxxxx)

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia- Avenue René Cassin – BP 67190 97490 SAINTE CLOTILDE.
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE **3**

ARTICLE 1 :OBJET DU CONTRAT **4**

ARTICLE 2 :DESCRIPTIF DE L'ACTION **4**

ARTICLE 3 :ENGAGEMENTS DES PARTIES **4**

3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL 4
3.1.1 ..... Garantie *4*
3.1.2 Respect des lois et règlements *4*
3.1.3 Exécution des prestations *5*
3.1.4 Modalités de rendu des livrables *5*
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations *6*
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ 6
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations *6*
3.2.2 Paiement de la rémunération *6*

ARTICLE 4 :MONTANT DE LA PRESTATION **6**

4.1 MONTANT GLOBAL DE L'ACTION OER 2023 6
4.2 MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'ACTION OER 2023 7

ARTICLE 5 :MODALITÉS DE PAIEMENT **8**

ARTICLE 6 :ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS **9**

ARTICLE 7 :CONTRÔLE ANALOGUE **10**

ARTICLE 8 :CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS **10**

8.1 CONFIDENTIALITÉ 10
8.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS 11

ARTICLE 9 :PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL **11**

ARTICLE 10 :RÉSILIATION **12**

10.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 12
10.2 RESILIATION SIMPLE 12
10.3 RESILIATION POUR FAUTE 13
10.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 13

ARTICLE 11 :RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **14**

ARTICLE 12 :PIÈCES CONTRACTUELLES **14**

ARTICLE 13 :INTÉGRALITÉ DU CONTRAT **14**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES **15**

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°2 ..... **20**

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE **21**

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE **22**

ANNEXE 5 : FICHE DE DEPENSES EXTERNES **23**

ANNEXE 6 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **24**

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Outil d'observation et d'information de la situation énergétique de l'Île de La Réunion, l'Observatoire de l'Énergie de La Réunion (OER) traduit la volonté des différents partenaires de se doter d'un instrument spécifique d'appui aux actions de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. Les données de l'observatoire permettent également aux acteurs d'évaluer la mise en place de leur politique énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Le cœur de métier de l'Observatoire Énergie Réunion est la réalisation du Bilan Énergétique de l'île de La Réunion tout en intégrant la lutte contre le changement climatique en réalisant l'inventaire des émissions de gaz à effet de la serre, ainsi que le suivi des indicateurs du Schéma Régional Climat Air Énergie et particulièrement son volet énergie (la Programmation Pluriannuelle de l'Energie).

Une Charte partenariale définit les objectifs de l'OER, ses missions, ses limites d'interventions, son organisation et les engagements de signataires. Cette charte devra être renouvelée pour la période 2023-2028. Cette Charte prévoit que l'OER soit doté d'un secrétariat général chargé notamment d'assurer le suivi administratif et l'animation du dispositif, d'une part, et de réaliser ou faire réaliser les actions de l'OER telles que définies dans les programmes d'actions annuels, d'autre part.

En tant que porteur principal du dispositif, cette mission est dévolue à la Région Réunion qui la confie à la SPL Horizon Réunion, en accord avec les autres membres de l'OER.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service Ile Solaire (IS)**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission **d'animation et de secrétariat général de l'Observatoire Energie Réunion.**

Il est précisé que cette mission est réalisée par la SPL Horizon Réunion pour le compte de ses actionnaires membres de l'Observation Energie Réunion, dont la Région Réunion est le porteur principal, mais pourra bénéficier à l'ensemble des membres de l'OER.

Le présent contrat a pour objet d'identifier le contenu des prestations attendues de la SPL Horizon Réunion en qualité de secrétaire général de l'OER et de préciser les modalités de rémunération de cette mission entre les différents membres de l'OER.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de deux phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Phase 1 : activité administrative et animation de l'observatoire énergie réunion
- Phase 2 : activités techniques énergie et climat

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

Afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin, la SPL HORIZON REUNION lui adressera les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours calendaires à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL Horizon Réunion, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique à l'attention des adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes : validation des différents livrables : deux semaines au plus tard après envoi des documents justificatifs par voie électronique.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com
- gaelle.gilboire@spl-horizonreunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

4.1 Montant global de l'action OER 2023

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **182 000,00 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :
Un montant de 138 229,00 €TTC (cent trente-huit mille deux cent vingt-neuf euros) pour la réalisation des phases 1 et 2.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de 43 773 €TTC (quarante et un mille quatre cent vingt-cinq euros) pour les postes :

- Publication BER (BER technique, les chiffres clés en français et les chiffres clés en anglais)
- Publication IEGES
- Impression BER (technique + les chiffres clés en français et en anglais) et IEGES
- Autres dépenses : des demandes spécifiques pourront être formulées par la SPL Horizon Réunion pour la prise en charge des dépenses relatives à la réalisation de formations spécifiques ou de déplacements en mission des salariés de la SPL Horizon Réunion strictement nécessaires pour réaliser ou valoriser certaines actions du programme annuel de l'OER
- L'adhésion au CITEPA
- La mise à jour du Site internet de l'OER

payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondant.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **182 000,00 euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

4.2 Modalités de financement de l'action OER 2023

L'OER est composé des membres suivants à la date de conclusion du présent contrat :

- La Région Réunion, porteur économique et coordinateur principal des actions menées par l'OER ;
- Les partenaires économiques suivants contribuant au financement des actions de l'OER et participant au Conseil d'orientation de l'OER :
  - Des collectivités territoriales également actionnaires de la SPL Horizon Réunion : le SIDELEC, la CIVIS, le TCO ;
  - Des partenaires extérieurs : l'ADEME, EDF, l'AFD, la CDC et Albioma ;
- Des partenaires techniques participant aux différents groupes de travail ou comités techniques de l'OER.

Le budget annuel et sa répartition entre les membres financeurs sont validés en Conseil d'orientation de l'OER.

Le Conseil d'orientation du 14 février 2023 a ainsi validé la répartition du budget de l'OER 2023 de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

DEPENSES	2022	RECETTES	2022	
Temps passé (196 jours) -	127 400	Conseil Régional	75 000	41%
Dépenses externes	40 342	ADEME	30 000	16,50%
Total Hors taxe	167 742	EDF	30 000	16,50%
Total TTC	182000	SIDELEC	10 000	5,50%
		Albioma le Gol	10 000	5,50%
		Albioma Bois-Rouge	10 000	5,50%
		Caisse des Dépôts et Consignations	4 000	2%
		AFD	3 000	1,50%
		TCO	5 000	3%
		CIVIS	5 000	3%
TOTAL	**182 000,00**	**TOTAL**	**182 000**	100%

L'ensemble des financements des partenaires extérieurs non-actionnaires de la SPL Horizon Réunion est perçu par la Région Réunion en tant que porteur principal du dispositif chargé de réaliser ou faire réaliser la mission de secrétaire général de l'OER. La Région Réunion en reverse les sommes à la SPL Horizon Réunion pour l'exercice de sa mission de secrétaire général de l'OER qui lui est confié par le présent contrat.

Les collectivités territoriales membres de l'OER et actionnaires de la SPL Horizon Réunion participent directement à la rémunération de la SPL Horizon pour sa mission de secrétaire général par le biais d'un contrat de prestations intégrées.

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 138 229,00 €TTC :

- Une avance de 50 %, soit 69 114,50 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 25%, soit 34 557,25 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Le solde, 25 %, soit 34 557,25 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 43 771,00 €TTC dont uniquement 88,50% seront imputées à la Région Réunion :

En deux versements maximums sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 38 7373,33 €TTC. Le financement des dépenses externes par la Région Réunion se fera au prorata de sa part de financement du budget global de l'oer ainsi que celles des autres membres financeurs hors actionnaires de la SPL (88,50%), soit dans la limite de 38 737,33 € TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

La SPL Horizon Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DEECB
- N° D'ENGAGEMENT : N°DEECB/2023/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 1er janvier 2023.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 15 (quinze) mois à compter de la date d'effet du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. La réalisation technique des missions des phases 1 et 2 seront réalisées du 1er janvier au 31 décembre 2023 (hors bilan des émissions de gaz à effet de serre). La remise des livrables correspondant à ces missions continues se fera dans les conditions définies au cahier des charges.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

phases par la Collectivité

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement intermédiaire, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété des membres financeurs de l'observatoire énergie réunion. Les modalités d'utilisation des résultats et des droits détenus par chacun des membres financeurs de l'OER sur les résultats seront définis par ces derniers, dans le respect des dispositions éventuellement prévues dans la Charte de l'OER.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par la SPL Horizon Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par la SPL Horizon Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
– Annexe 5 : Fiche de dépenses externes
– Annexe 6 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la SPL Horizon Réunion	La Présidente du Conseil Régional
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Outil d'observation et d'information de la situation énergétique de l'Île de La Réunion, l'Observatoire de l'Énergie de La Réunion (OER) traduit la volonté des différents partenaires de se doter d'un instrument spécifique d'appui aux actions de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. Les données de l'observatoire permettent également aux acteurs d'évaluer la mise en place de leur politique énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Le programme d'actions proposé au titre de l'Observatoire de l'Énergie de La Réunion (OER) porte sur la réalisation du bilan énergétique 2022 de l'île de La Réunion (édition 2023), le bilan des émissions de gaz à effet de serre 2021 (édition 2023) sous sa version Bilan des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique, et de différentes actions thématiques détaillées ci-dessous. Au-delà des missions techniques, l'OER poursuivra :

- Les missions administratives et d'animation,
- Les missions techniques sur les thématiques Énergie et Climat,
- Les missions de communication avec la gestion du site internet.

Le cœur de métier de l'Observatoire Énergie Réunion est la réalisation du Bilan Énergétique de l'île de La Réunion tout en intégrant la lutte contre le changement climatique en réalisant l'inventaire des émissions de gaz à effet de la serre, ainsi que le suivi des indicateurs du Schéma Régional Climat Air Énergie et particulièrement son volet énergie (la Programmation Pluriannuelle de l'Energie).

Le présent cahier des charges a pour objet de définir le contenu de la prestation à réaliser dans ce cadre par la SPL Horizon Réunion.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Observatoire Énergie Réunion ».

Il s'agit de confier à la SPL HORIZON RÉUNION l'animation et la réalisation des missions techniques, de veille et de communication de l'Observatoire Énergie Réunion.

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en deux phases :

- **Phase 1 : activité administrative et animation de l'observatoire énergie réunion**
- **Phase 2 : activités techniques énergie et climat**

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

- **Phase 1 : activité administrative et animation de l'observatoire énergie réunion**

Durée : 15 mois à compter du 1er janvier 2023. Les missions de la phase 1 seront réalisées de manière continue du 1er janvier au 31 décembre 2023. Les délais de rendu des livrables sont exposés ci-après et pourront être remis après le 31 décembre 2023, dans la limite de la durée globale de 15 mois.

Objectif : Gérer et animer les activités administratives de l'Observatoire Energie Réunion

Missions :

- Organiser, animer et tenir les comités techniques et les conseils d'orientation ;
- Rédiger les programmes d'action, les bilans/rapports d'activité, les budgets prévisionnels ;
- S'assurer de la bonne conduite des actions et de l'obtention des résultats ;
- Gérer la communication interne et externe de l'oer ;
- Participer aux diverses réunions techniques et d'informations en relation avec l'énergie, l'environnement, l'adaptation au changement climatique, l'économie dans le domaine de l'énergie et du climat, de l'emploi dans le domaine l'énergie et du climat permettant de compléter les travaux de l'observatoire ;
- Informer de la situation énergétique et environnementale les partenaires, les journalistes, tous les organismes souhaitant obtenir des informations sur l'ensemble des thématiques traitées dans le cadre de l'oer ;
- Présenter le bilan énergétique et l'inventaire des émissions de GES aux instances locales sur demande ou proposition des partenaires et des acteurs du secteur et autres (Région Réunion, DEAL, CESER, CCEE, Caisse des Dépôts et de Consignations, AFD, la COI, …) ;
- Répondre aux sollicitations techniques des organismes internationaux, européens, de la zone Océan Indien et locaux ;
- Réfléchir et définir les thématiques nécessitant des études spécifiques supplémentaires ;
- Communiquer auprès de la presse lors de la sortie annuelle du bilan énergétique de La Réunion.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des données notamment celles à caractère personnel (RGPD, Contrat de sous-traitance mentionné à l'article 9,…)
- assister la région Réunion dans la formalisation des demandes et conventionnements pour le cofinancement des différents partenaires

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Compte-rendu et support de présentation du conseil d'orientation associé à la publication du BER	1 mois	La tenue du 1er conseil d'orientation de l'année
Dossier de presse et support de la présentation du BER à la	1 mois	La tenue du 1er conseil d'orientation de l'année

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

presse		
Bilan de l'OER 2023 et programme 2024 avec les perspectives pour 2025	1 mois	La tenue du 2ème conseil d'orientation de l'année
Registre des échanges avec le réseau	1 mois	Avant la fin du CPI en mars 2024
Dossiers de demande de subvention	3 mois	La tenue du 2ème conseil d'orientation de l'année

- **<u>Phase 2 :</u> activités techniques énergie et climat**

<u>Durée :</u> 15 mois à compter du 1er janvier 2023. Les missions de la phase 1 seront réalisées de manière continue du 1er janvier au 31 décembre 2023. Les délais de rendu des livrables sont exposés ci-après et pourront être remis après le 31 décembre 2023, dans la limite de la durée globale de 15 mois.

<u>Objectifs</u> :

- Réaliser le Bilan Énergétique de la Réunion 2022 (édition 2023)
- Réaliser le bilan des émissions de gaz à effet serre et changement climatique 2021 (édition 2023) sur la base de l'Inventaire des Émissions de Gaz à Effet de Serre de l'année 2021)
- Mettre à jour le site internet de l'observatoire énergie Réunion
- Réaliser les études spécifiques : emploi/empreinte carbone/Outil des dispositifs MDE

<u>Missions</u> :

- Réaliser le Bilan Énergétique de la Réunion 2022 édition 2023 intégrant les parties suivantes :
  - Autoconsommation d'électricité
  - Taux de renouvellement des chauffe-eau solaires individuels
  - Ratio de consommation électrique par secteur d'activité
  - Suivi des indicateurs de planification territoriale : PPE, SRCAE (suivi des objectifs)
  - Stockage,
  - Évaluation des Économies de l'énergie générées par les actions menées localement liées au cadre territorial de compensation et aux CEEs
  - Les données énergie des régions ultrapériphériques
  - Indicateurs biomasse
- Réaliser l'Inventaire des Émissions de Gaz à Effet de Serre 2021 édition 2023, en intégrant les données climat et son document de vulgarisation Bilan des émissions de gaz à effet de serre et changement climatique ;
- Mettre à jour le site internet de l'observatoire énergie réunion dans le mois suivant la validation du BER technique
- Réaliser 2 analyses méthodologiques en vue de compléter le bilan énergétique avec des données consolidées au niveau des secteurs suivants :
  - Emploi : améliorer la méthodologie de comptage des emplois liés à l'énergie à La Réunion en se basant sur l'outil TETE et l'étude ADEME emploi

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

- Empreinte Carbone : utiliser les études déjà menées et adapter une des solutions méthodologiques en utilisant expertise CITEPA et outil NAMEA

- Création d'un outil de calcul des GWh évités des dispositifs MDE du territoire (CTC, CEE, MPR, …).
- Produire un document de vulgarisation du bilan énergétique pour les non-initiés

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
BER 2022 ed. 2023 sous format pdf	1 mois	La tenue du 1er conseil d'orientation de l'année
Chiffres clés du BER 2022 sous format pdf + 10 exemplaires imprimés	3 mois	La tenue du 1er conseil d'orientation de l'année
Bilan des émissions de gaz à effet de serre et changement climatique sur la base du IEGES 2021 édition 2023 sous format pdf	1 mois	La tenue du comité technique pour validation
Site internet fonctionnel (les données mises à jour, export des graphiques et tableaux, les études et publications à jour, ….)	1 mois	La validation du BER technique
Emploi : note méthodologique	1 mois	La tenue du comité technique pour validation
Empreinte Carbone : note méthodologique	1 mois	La tenue du comité technique pour validation
1ère version de l'outil de calcul MDE	1 mois	La tenue du comité technique de validation
Vulgarisation du BER pour les non-initiés	1 mois	La tenue du comité technique de validation

De plus, il pourra être demandé à la SPL HORIZON REUNION de produire, à la demande de la Région Réunion et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
Compte-rendu et support de présentation du conseil d'orientation associé à la publication du BER	3,5%
Dossier de presse et support de présentation du BER à la presse	3,5%
Registre des échanges avec le réseau	2%
Programme 2024 avec les perspectives pour 2025	5%
BER 2022 ed. 2023 sous format pdf	32%
Chiffres clés du BER 2022 sous format pdf + 10 exemplaires imprimés	4%
Bilan des émissions de gaz à effet de serre et changement climatique sur la base du IEGES 2021 édition 2023 sous format pdf	17%
Site internet fonctionnel	4%
Note méthodologique Emploi	4%
Note méthodologique empreinte carbone	4%
1ère version de l'outil de calcul MDE	15%
Vulgarisation du BER pour les non-initiés	6%

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (avance n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Compte-rendu et support de présentation du conseil d'orientation associé à la publication du BER • Dossier de presse et support de présentation du BER à la presse • BER 2022 ed. 2023 sous format pdf • Site internet fonctionnel Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Registre des échanges avec le réseau • Programme 2024 avec les perspectives pour 2025 • Chiffres clés du BER 2022sous format pdf + 10 exemplaires imprimés • Bilan des émissions de gaz à effet de serre et changement climatique sur la base du IEGES 2021 édition 2023 sous format pdf • Note méthodologique empreinte carbone • Note méthodologique emploi • 1ère version de l'outil de calcul MDE • Vulgarisation du BER pour les non-initiés Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention. **Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances ou acomptes antérieurs.**	

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Tâches	intitulé	Offre financière par élément de mission
1	Phase 1 : activité administrative et animation de l'observatoire énergie réunion	17 550,00 €
2	Phase 2 : Activité technique Energie et Climat	109 850,00 €
TOTAL MANPOWER HT		127 400,00 €
TVA		10 829,00 €
Total TTC MANPOWER		138 229,00 €

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 5 : FICHE DE DEPENSES EXTERNES

Tâches	intitulé	Offre financière par élément de mission
1	Dépenses externes	40 341,93 €
TOTAL DEPENSES EXTERNES HT		40 341,93 €
TVA		3 429,06 €
TOTAL DEPENSES EXTERNES TTC		43 771,00 €

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------oooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE …..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

	À renseigner par la SPL

	Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, ***si*** *"le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

HORIZON REUNION

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
CPI 2023-05
N° REGION REUNION/2023/XX

Exploitation des centrales photovoltaïques de la Région Réunion

Montant global et forfaitaire de la prestation : 15 000 €TTC
Montant maximal des dépenses externes : 3 000 €TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2023 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XXXX/2023 (rapport n°xxxxxx)

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Commune », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE **3**

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT **4**

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION **4**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES **4**

3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL 4
3.1.1 Garantie *4*
3.1.2 Respect des lois et règlements *4*
3.1.3 Exécution des prestations *5*
3.1.4 Modalités de rendu des livrables *5*
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations *5*
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ 6
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations *6*
3.2.2 Paiement de la rémunération *6*

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION **6**

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT **7**

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 8

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE **8**

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS **9**

8.1 CONFIDENTIALITÉ 9
8.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS 9

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL **9**

ARTICLE 10 : RÉSILIATION **10**

10.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 10
10.2 RESILIATION SIMPLE 10
10.3 RESILIATION POUR FAUTE 10
10.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 11

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **11**

ARTICLE 12 : PIÈCES CONTRACTUELLES **12**

ARTICLE 13 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT **12**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES **13**

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE **30**

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE **31**

ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **32**

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la REGION REUNION exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La REGION REUNION exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La REGION REUNION souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Sur son patrimoine, la Région Réunion a développé plusieurs projets photovoltaïques qui sont en cours de production. Elle désire être accompagnée par la SPL Horizon Réunion dans la mise en œuvre de l'exploitation et la maintenance des sites en production. En outre, la Région souhaite être accompagnée dans le suivi de la production des sites déjà mis à disposition de solaristes.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission **d'Exploitation des centrales photovoltaïques de la Région Réunion**.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de quatre phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Phase 1 : Assistance technique à l'exploitation des centrales photovoltaïques ;
- Phase 2 : Réalisation de la maintenance préventive annuelle des centrales photovoltaïques ;
- Phase 3 : AMO de la Région pour la maintenance corrective et règlementaire des centrales photovoltaïques ;
- Phase 4 : Suivi des performances des centrales en toiture mises à disposition de solaristes et gestion des interfaces entre Région et solaristes ainsi qu'avec les gestionnaires des sites mis à disposition (Lycées notamment)

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, la SPL HORIZON REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours calendaires à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jerome DULAU – jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés après envoi des documents justificatifs par voie électronique.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **18 000 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :
Un montant de 15 000 €TTC (quinze mille euros) pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de 3 000 €TTC (trois mille euros) payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondant pour le poste suivant :

- Matériel et outillage nécessaire à la réalisation des prestations d'exploitation et de maintenance des centrales photovoltaïques de la Région Réunion, telles que définies au contrat. Les moyens matériels ainsi mis à disposition de la SPL Horizon Réunion par la Région Réunion seront restitués à la Collectivité à l'achèvement du présent contrat avec tous les justificatifs financiers associés.

Il est précisé ici que les dépenses externes susvisées ne constituent pas des dépenses de

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

sous-traitance au sens de l'article 3.1.3 du présent contrat.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **dix-huit mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 15 000 €TTC :

- Une avance de 50 %, soit 7 500 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Le solde, 50 %, soit 7 500 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 3 000 €TTC :

- Un versement unique sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La SPL Horizon Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DDTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DEECB/2023/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 3 avril 2023. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges court du 3 avril 2023 au 31 mars 2024.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur La Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par la SPL Horizon Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par la SPL Horizon Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
– Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion
Monsieur Matthieu Hoarau

La Présidente du Conseil Régional
Madame Huguette Bello

A Saint-Leu, le

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Sur son patrimoine, la Région Réunion a développé plusieurs projets photovoltaïques qui sont en cours de production.

1. La Région Réunion est propriétaire de centrales photovoltaïques en fonctionnement et en exploitation en régie sur les sites suivants :
   - Lycée Pierre Lagourgue (une centrale en toiture en revente de l'électricité)
   - Lycée Mahatma Gandhi (une centrale en toiture et une centrale sur auvent, toutes les deux en revente de l'électricité)
   - Hôtel de Région (une centrale en toiture, une centrale en ombrière à l'arrêt avec une remise en service prévue pour le 2e semestre 2023, toutes les deux en autoconsommation)
   - CPOI (une centrale en ombrière en autoconsommation)
   - La centrale en toiture du site du CPOI est aujourd'hui à l'arrêt. Des travaux sont programmés pour la remettre en service en autoconsommation (notification du titulaire en cours à fin 2022). La remise en service est prévue pour le 2e semestre 2023.

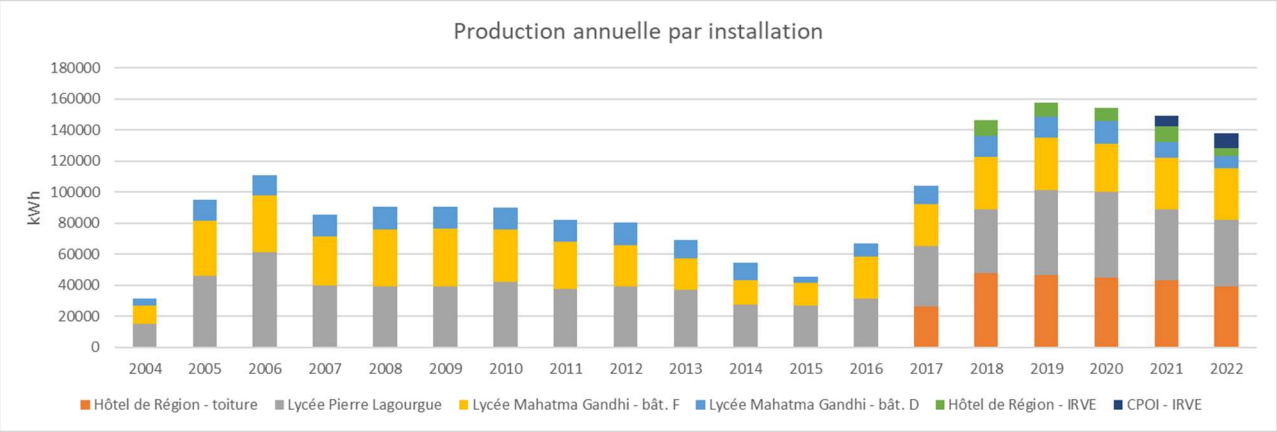

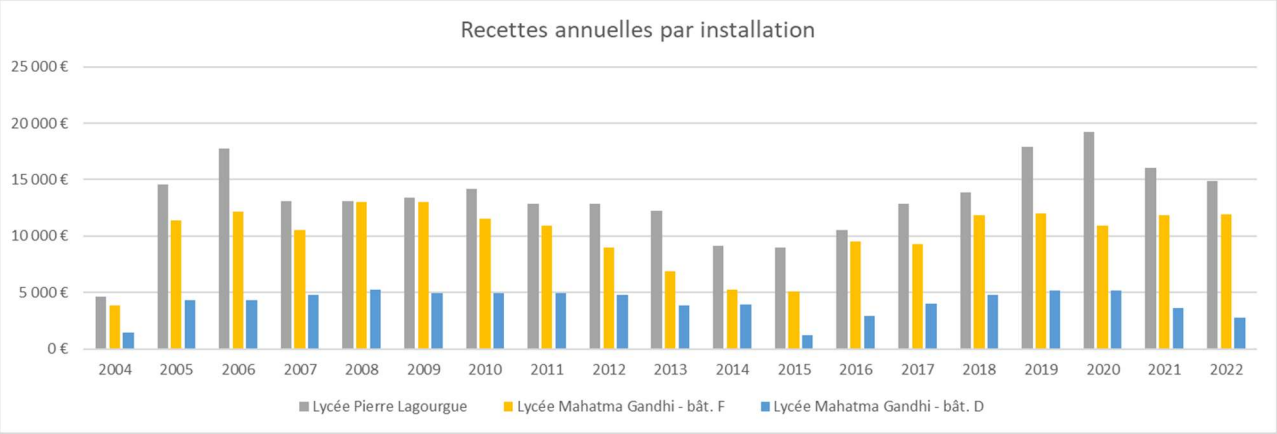

Elle désire être accompagnée par la SPL Horizon Réunion dans la mise en œuvre de l'exploitation et la maintenance des sites en production et souhaite la mise en œuvre de l'option retenue après la fin prochaine (2023/2024) des contrats d'achats de l'électricité pour les centrales des lycées Pierre Lagourgue et Mahatma Gandhi.

2. Dans le cadre des appels à projets, la Région a mis à disposition d'opérateurs privés des sites en

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

toiture pour la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques. La Région souhaite être accompagnée dans le suivi de la production de ces sites et l'interface avec les solaristes et gestionnaires des sites mis à disposition.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour l'accompagnement technique à l'exploitation, la maintenance et/ou au suivi des centrales photovoltaïques sur patrimoine régional. Selon les cas il pourra s'agir d'assistance technique sur la mise en œuvre de l'exploitation et de la maintenance des centrales en production, d'assistance technique et d'interface avec les solaristes et gestionnaires de sites concernant les centrales liées à l'appel à projet.

PERIMETRE

Pour la phase 1, 2 et 3 :

- Lycée Pierre Lagourgue (centrale en toiture)
- Lycée Mahatma Gandhi (une centrale en toiture et une centrale sur auvent)
- Hôtel de Région (une centrale en toiture, une centrale en ombrière)
- CPOI (centrale en ombrière)
- CPOI, centrale en toiture, à compter de sa remise en service

Pour la phase 4 :

- Lycée Schoelcher
- Lycée Roches Maigres
- Lycée Nord Bois de Nèfles
- Lycée Antoine Roussin
- Lycée Stella
- Lycée Lislet Geoffroy
- Lycée Paul Moreau
- Lycée Horizon
- Lycée Bras Fusil
- Lycée Paul Langevin 1
- Lycée Paul Langevin 2
- Lycée Vincendo
- Lycée Bois d'Olives 1
- Lycée Bois d'Olives 2
- Lycée Leon de Lepervanche
- Lycée Moulon Joli
- Lycée Jean Joly
- Lycée Bel Air
- Centrale au sol – route des tamarins
- Lycée Saint Paul 4
- Lycée Le Verger

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1** : Assistance technique à l'exploitation des centrales photovoltaïques ;
- **Phase 2** : Réalisation de la maintenance préventive annuelle des centrales photovoltaïques ;
- **Phase 3** : AMO de la Région pour la maintenance corrective et règlementaire des centrales photovoltaïques ;
- **Phase 4** : Suivi des performances des centrales en toiture mises à disposition de solaristes et gestion des interfaces entre Région et solaristes ainsi qu'avec les gestionnaires des sites mis à disposition (Lycées)

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

Phase 1 : Assistance technique à l'exploitation des centrales photovoltaïques

Durée : Du 3 avril 2023 au 31 mars 2024.

Objectifs :

- Assurer le bon fonctionnement des centrales photovoltaïques
- Optimiser la production électrique des centrales.
- Un objectif de production d'électricité est fixé pour chaque centrale sur l'année 2023.

Centrale	Objectif de production annuel (kWh)	Délai maximum pour donner suite au premier diagnostic effectué par la SPL HR d'un défaut sur un ou plusieurs onduleurs d'une installation*
Lycée Pierre Lagourgue	41 000	5 jours ouvrés
Lycée Gandhi – toiture	32 000	
Lycée Gandhi – Auvent	7 000	
Hôtel de Région – toiture	39 000	
Hôtel de Région – Ombrière	5 000	
CPOI – ombrière	9 000	

* Possibles suites :
- Demande de devis au prestataire dans le cas où l'opération ne serait pas dans le détail quantitatif estimatif du marché
- Transmission d'une note justificative à la Région pour élaboration du bon de commande dans le cas où l'opération serait intégrée dans le DQE.

Missions :

1.1. Soutien technique à l'exploitation des centrales : cette mission comprend la mise en application des missions d'exploitation présentées dans le tableau ci-dessous, la supervision à distance et la remontée des indicateurs de production et d'indisponibilité mensuels et cumulés sur la période d'exécution de cette phase.

1.2. Gestion des relations partenariales entre les services de la Région Réunion, les gestionnaires des lycées, EDF et les autres acteurs potentiels concernés par l'exploitation des centrales. La SPL Horizon Réunion sera l'interlocuteur privilégié de tous les intervenants, centralisera les demandes et veillera à leur suivi.

1.3. Réalisation des rapports d'exploitation annuels 2023 pour chaque site. Chaque rapport intègrera un bilan économique reprenant les recettes et les dépenses des 3 dernières années.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Le tableau ci-dessous précise la répartition des rôles et responsabilités entre le prestataire, l'exploitant, et la Région Réunion, toutes phases confondues (un synoptique d'exploitation et de maintenance est en annexe 5 – le tableau ci-dessous prévaudra en cas de contradiction avec l'annexe 5) :

Prestations	Prestataire	SPL Horizon Réunion	Région Réunion
Suivi du stock		1. Suivi du stock 2.Proposition d'approvisionnement	1. Validation 2. Emission de BdC le cas échéant
Maintenance préventive (Main d'Œuvre)	1. Réalisation (hors prestations de maintenance préventive annuelle confiées à la SPL Horizon Réunion dans la phase 2 du présent contrat) 2. Demande d'utilisation d'une pièce de rechange 3. Fourniture du rapport d'intervention	1. Réalisation des opérations de maintenance préventive annuelle confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre de la phase 2 du présent contrat 2. Transmission d'une note justificative à la Région pour demander l'intervention du prestataire 3. Programmation de l'intervention 4. Validation de l'utilisation et réapprovisionnement du stock 5. Contrôle et validation des facturations des prestation externalisées	1. Validation 2. Emission de BdC
Maintenance corrective (Diagnostic et Main d'Œuvre)	1. Réalisation 2. Demande d'utilisation d'une pièce de rechange 3. Fourniture du rapport d'intervention	1. Demande d'intervention par rapport à une défaillance 2. Validation de l'utilisation et réapprovisionnement du stock 3. Contrôle et validation des facturations des prestation externalisées	1. Validation 2. Emission de BdC
Rapport de suivi de production mensuel		1. Réalisation 2. Transmission à la région	1. Validation
Supervision des centrales		1.Supervision à distance de manière journalière 2. Exploitation : Contrôle du fonctionnement, visite de site en cas de défaillance, diagnostic, information à la Région et au prestataire, demande d'intervention via la Région, programmation et contrôle de l'intervention, validation des résultats (fréquence minimale d'1	1. Accès aux données

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

		fois par mois suivant la remontée de défauts) 3. Gestion des abonnements nécessaires aux logiciels de supervision	
Mise à jour de la main courante	1. Réalisation au niveau des interventions du prestataire	1. Contrôle de la main courante du prestataire 2. Réalisation d'une main courante liée à l'exploitation	
Rapport d'intervention	1. Rédaction	1. Contrôle	
Fourniture des consommables	1. Fourniture incluse dans les prestations de maintenance		
Maintenance réglementaire	1. Réalisation des opérations de remise en conformité à la suite de la réception des rapports de contrôle réglementaire	1. Validation des rendus 2. Archivage	1. Emission du BdC 2. Transmission du rapport de contrôle et attestations obligatoires périodiques aux services concernés 3. Archivage

Calendrier des livrables :

Livrable	Délai de réalisation/transmission	Élément déclencheur
Indicateurs mensuels de production pour les centrales en fonctionnement intégrant : - La production journalière par onduleur pour chaque mois écoulé ; - La production mensuelle ; - Le rendement spécifique mensuel ; - Les recettes estimées par mois ; - Les évènements marquants (défaut ou défaillance et résolution) ; - L'identification des écarts de production pour chaque onduleur ; - La production mensuelle de l'année en cours ; - La production totale estimée sur la période écoulée ; - Les recettes estimées sur la période écoulée de l'année en cours ; - La production totale sur 12 mois glissants + commentaires et observations.	20 jours ouvrés	1er jour du mois (m)
Mise à jour de la main courante d'exploitation des sites	10 jours ouvrés	- Suivi de la production des centrales et de l'état des équipements

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

		(fréquence minimale = hebdomadaire) ; - Intervention de la SPL HR ; - Intervention du/des prestataire(s) pour des opérations de maintenance
1 rapport d'exploitation 2023 pour l'ensemble des centrales photovoltaïques en production	Date limite de remise : 1er mars 2024	/

Phase 2 : réalisation de la maintenance préventive annuelle des centrales photovoltaïques

Durée : La durée de cette phase court à compter de la notification du contrat jusqu'au 31 mars 2024 avec les précisions suivantes : Les opérations de maintenance préventive au titre de l'année 2022 ont été réalisées au cours du premier trimestre 2023 dans le cadre du contrat n°DEECB/20220264 notifié à la SPL Horizon Réunion le 28 juillet 2022. Les opérations de maintenance préventive visées dans le présent contrat seront réalisées dans le premier trimestre 2024.

La périodicité de certaines opérations de maintenance sur les IRSVE telles que les contrôles et mesures des flux d'énergie pourra être réajustée dès la remise en état de fonctionnement normal de ces installations prévue pour le 2e semestre 2023 : l'IRSVE HDR étant à l'arrêt, et le parc batterie de l'IRSVE CPOI en fonctionnement dégradé,

Objectifs :

- Réaliser les opérations de maintenance préventive annuelle sur les centrales PV du périmètre, à l'exclusion de la centrale en toiture du site CPOI qui ne devrait être remise en service que courant 2023.

Missions :

De manière générale,

- la maintenance préventive annuelle devra être réalisée dans le premier trimestre de l'année,
- Les opérations définies pour chaque organe de l'installation (modules photovoltaïques, structure support du champ, liaisons électriques…) porteront uniquement sur ces équipements,
- En cas de défaut rencontré lors de la réalisation de la maintenance (contrôle et inspection visuel), la SPL Horizon Réunion devra :
    - Réaliser un premier diagnostic, sans nécessité d'opérations lourdes ou démontage de l'équipement ;
    - Si la SPL Horizon Réunion trouve l'origine du défaut, et sa correction ne nécessite pas d'opération spécifique ou démontage de l'équipement, la SPL Horizon Réunion fera le nécessaire.
    - A défaut, la SPL Horizon Réunion donnera suite au défaut constaté selon le cas :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

- Demande de devis au prestataire dans le cas où l'opération ne serait pas dans le détail quantitatif estimatif du marché,
- Transmission d'une note justificative à la Région pour élaboration du bon de commande dans le cas où l'opération serait intégrée dans le DQE.

- Le traitement anticorrosion comprend le nettoyage de la surface concernée, et l'application d'une peinture anticorrosion.
  - Dans le cas où la zone corrodée serait inaccessible, la SPL Horizon Réunion remontera l'information au maitre d'ouvrage en proposant des solutions pour pouvoir traiter la zone.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Opérations de maintenance préventive annuelle à réaliser pour tous les sites du périmètre.

SPL Horizon Réunion

Périmètre	Organe(s)	Opération(s)	Niveau	Risque(s)	Commentaire(s)
Champ photovoltaïque	Modules photovoltaïques	Inspection visuelle de chaque module pour détecter d'éventuels défauts (hotspots, snail trail, délamination, objet posé sur les modules)	2	Risque de chute de hauteur*	*Opération sur l'auvent du lycée Mahatma Gandhi (bât. D), des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires pour inspecter le dessus des modules (plan de travail en hauteur). *Opération sur la centrale en toiture du lycée Mahatma Gandhi (bât. F), des contraintes d'accessibilité existent et des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires (absence d'accès sécurisé sur la toiture et de ligne de vie / point d'ancrage). *Opération sur une partie de l'installation PV du lycée Pierre Lagourgue dans la mesure où certains modules photovoltaïques ne sont pas directement accessibles. L'installation des équipements de protection de travail en hauteur est nécessaire (plan de travail en hauteur).
		Contrôle visuel de l'absence d'ombre ou de masques significatifs sur le champ photovoltaïque ; signalement le cas échéant	2	Risque de chute de hauteur*	*Opération sur l'auvent du lycée Mahatma Gandhi (bât. D), des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires pour inspecter le dessus des modules (plan de travail en hauteur). *Opération sur la centrale en toiture du lycée Mahatma Gandhi (bât. F), des contraintes d'accessibilité existent et des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires (absence d'accès sécurisé sur la toiture et de ligne de vie / point d'ancrage).
		Contrôle visuel et reprise du serrage au besoin de la mise à la terre des modules (corrosion, serrage)	2	Risque de chute de hauteur* Contraintes d'accessibilité*	*Opération sur l'auvent du lycée Mahatma Gandhi (bât. D), des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires pour accéder au-dessous des modules (plan de travail en hauteur). *Opération sur la centrale en toiture du lycée Mahatma Gandhi (bât. F), des contraintes d'accessibilité existent (passage sous le champ PV impossible) et des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires (absence d'accès sécurisé sur la toiture et de ligne de vie / point d'ancrage). *Opération sur la partie en R+6 de la centrale en toiture de l'Hôtel de Région, des contraintes d'accessibilité existent (passage sous le champ PV impossible). *Opération sur les ombrières de l'Hôtel de Région et du CPOI, des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires pour accéder au-dessous des modules (plan de travail en hauteur). Le système de mise à la terre des modules par "griffes" ne nécessite pas de reprise du serrage. *Opération sur une partie de l'installation PV du lycée Pierre Lagourgue dans la mesure où certains modules photovoltaïques ne sont pas directement accessibles. L'installation des équipements de protection de travail en hauteur est nécessaire (plan de travail en hauteur).

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

		Contrôle de la planéité du champ photovoltaïque, absence de gauchissement	2	Risque de chute de hauteur*	*Opération sur l'auvent du lycée Mahatma Gandhi (bât. D), des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires pour inspecter le dessus du champ (plan de travail en hauteur). *Opération sur la centrale en toiture du lycée Mahatma Gandhi (bât. F), des contraintes d'accessibilité existent et des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires (absence d'accès sécurisé sur la toiture et de ligne de vie / point d'ancrage).
	Structure support	Contrôle de la bonne fixation des modules sur la structure, avec resserrage des points au besoin	2	Risque de chute de hauteur* Contraintes d'accessibilité*	*Opération sur l'auvent du lycée Mahatma Gandhi (bât. D), des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires pour inspecter le dessous des modules (plan de travail en hauteur). *Opération sur la centrale en toiture du lycée Mahatma Gandhi (bât. F), des contraintes d'accessibilité existent (passage sous le champ PV impossible) et des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires (absence d'accès sécurisé sur la toiture et de ligne de vie / point d'ancrage). *Opération sur la partie en R+6 de la centrale en toiture de l'Hôtel de Région, des contraintes d'accessibilité existent (passage sous le champ PV impossible). *Opération sur les ombrières de l'Hôtel de Région et du CPOI, des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires pour accdéer au dessous des modules (plan de travail en hauteur). Le système de mise à la terre des modules par "griffes" ne nécessite pas de reprise du serrage.
		Test de continuité de la mise à la terre sur la structure et correction au besoin	2	Risque de chute de hauteur*	*Opération sur l'auvent du lycée Mahatma Gandhi (bât. D), des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires pour inspecter au dessous du champ (plan de travail en hauteur). *Opération sur la centrale en toiture du lycée Mahatma Gandhi (bât. F), des contraintes d'accessibilité existent (passage sous le champ PV impossible) et des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires (absence d'accès sécurisé sur la toiture et de ligne de vie / point d'ancrage). *Opération sur les ombrières de l'Hôtel de Région et du CPOI, des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires pour accdéer au dessous des modules (plan de travail en hauteur). Le système de mise à la terre des modules par "griffes" ne nécessite pas de reprise du serrage.
Liaisons électriques et connectique	Câbles, protection de câbles, appareillage électrique	Inspection visuelle pour détecter des dommages éventuels (corrosion, fixation) et traitement anticorrosion au besoin	1		
	Connecteurs câble/câble, connecteur câble/appareil	Vérification de la fixation des câbles et resserrage des connecteurs	2	Risques électrique	Habilitation électrique nécessaire et port des EPI (gants isolants, lunettes/visière)

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

	Gaines de câble, gaines de protection (annelé), chemins de câble	Contrôle visuel de l'état des gaines électriques, en particulier celles exposées aux UV	1		
	Câbles AC / DC, câbles de communication	Contrôle visuel de l'état des câbles électriques, en particulier ceux exposés aux UV	1	Risques électrique	Habilitation électrique nécessaire et port des EPI (gants isolants, lunettes/visière)
Coffrets DC	Boîte de jonction, armoires électriques	Contrôle de la bonne fixation	1		
	Boîte de jonction, armoires électriques	Contrôle de l'état général des coffrets : propreté, isolation, étanchéité, traces d'humidité, corrosion, dommages éventuels et nettoyage si besoin	1		
	Connecteurs pour passage de câble	Contrôle de l'étanchéité des liaisons câbles DC – coffrets, resserrage des presse-étoupes au besoin	1		
	Borniers électriques	Serrage des connecteurs (hors tension)	2	Risques électrique	Habilitation électrique nécessaire et port des EPI (gants isolants, lunettes/visière)
	Connecteurs de mise à la terre	Vérification visuelle de la mise à la terre	1		
	Parafoudres	Contrôle visuel (vérification de l'état de l'appareil, et de l'indicateur de déclenchement)	1		
	Appareils de protection électrique (porte-fusible), apareils de communication (fusible interne le cas échéant)	Vérification de l'état des fusibles et remplacement au besoin	2	Risques électrique	Habilitation électrique nécessaire et port des EPI (gants isolants, lunettes/visière)
	Câbles électriques	Vérification visuelle du repérage	1		
	Affiches, autocollants, plaques	Vérification de la présence de la signalétique normalisée (sécurité et identification matériel)	1		
Local onduleurs	Onduleurs	Contrôle visuel du bon fonctionnement des onduleurs : état des voyants, affichage des paramètres	1		

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

	Onduleurs	Contrôle visuel de l'absence de message / voyants d'erreur sur les onduleurs et correction au besoin	2		
	Affiches, autocollants, plaques	Contrôle visuel de la signalétique normalisée (sécurité et identification matériel) et remplacement au besoin	1		
	Onduleurs	Nettoyage des grilles d'aération et des arrivées d'air des onduleurs	1		
	Extincteurs	Mise en place et entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie	1		
	Local	Vérification de l'état général de l'emplacement des onduleurs (présence d'eau, de saletés, de poussières, etc.) et nettoyage au besoin	1		
	Onduleurs	Vérification de la bonne fixation des onduleurs	1		
	Documentation technique	Contrôle de la présence de la documentation technique à jour ; actualisation et mise en place sur site si besoin (manuel onduleur, synoptique, plan de câblage)	1		
	Connecteurs de mise à la terre	Mesure de la valeur de la terre et vérification de la continuité de la liaison équipotentielle	2		
TGBT AC	Armoire, coffret	Contrôle de la bonne fixation de l'armoire et réparation si besoin	1		
	Armoire, coffret	Contrôle de l'état général de l'armoire : propreté, isolation, étanchéité, traces d'humidité, corrosion, dommages éventuels et nettoyage si besoin	1		
	Connecteurs pour passage de câble, liaisons électriques	Contrôle de l'étanchéité des liaisons, resserrage des presse-étoupes au besoin	1		
	Borniers électriques	Serrage des borniers (hors tension)	2	Risques électrique	Habilitation électrique nécessaire et port des EPI (gants isolants, lunettes/visière)
	Connecteurs de mise à la terre	Vérification visuelle de la mise à la terre / Test de la continuité et interprétation de la valeur obtenue	2		
	Affiches, autocollants, plaques	Vérification de la présence de la signalétique normalisée et remplacement au besoin	1		

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Poste de livraison (pour les lycées uniquement)	Onduleurs	Vérification des paramètres du réseau et de la synchronisation	1		
	Compteur de production, compteur EDF	Vérification du fonctionnement des compteurs PV, relevé de production	1		
Monitoring	Interface de communication (cluster controller), portail internet (Sunny Portal, EMS Tools)	Contrôle de la fonctionnalité du système d'acquisition, de transmission et de communication des données, et correction si besoin	1		
	Capteur d'ensoleillement, capteur de température	Vérification de l'état et du fonctionnement des capteurs d'ensoleillement et de température (ambiante et modules)	1		
	Interface de communication (cluster controller)	Vérification sur site de la détection de l'ensemble des onduleurs fonctionnels	1		
	Interface de communication (cluster controller), portail internet (Sunny Portal, EMS Tools)	Vérification sur site de la remontée des données et des alarmes sur l'installation	1		
Parc batteries (uniquement pour les IRSVE)	Batteries, bornier batterie	Mesure de la tension du parc de batteries et de chaque élément de batterie	2	Risque électrique, risque ATEX	Habilitation électrique nécessaire, port des EPI (gants isolants, lunettes/visière), présence d'hydrogène (gaz inflammable) procédure d'accès au local batterie (aération pendant 15 minutes avant toute opération)
	Câbles DC batteries, onduleur (pour charge d'égalisation)	Mesure des courants de charge et de décharge du parc de batteries, puis charge d'égalisation complète pour éviter la stratification de l'électrolyte	2	Risque électrique, risque ATEX	Habilitation électrique nécessaire, port des EPI (gants isolants, lunettes/visière), présence d'hydrogène (gaz inflammable) procédure d'accès au local batterie (aération pendant 15 minutes avant toute opération)
	Réservoirs des batteries	Mesure de la densité de l'électrolyte des éléments de batterie et vérification de l'état de charge	2	Risques électrique, risque ATEX, risque chimique	Habilitation électrique nécessaire, port des EPI (gants isolants, lunettes/visière), présence d'hydrogène (gaz inflammable) procédure d'accès au local batterie (aération pendant 15 minutes avant toute opération) Manipulation d'acides, des équipements de protection adpatés sont nécessaires (gants chimiques, lunettes/visière), masque à gaz)

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

	Bac de rétention	Contrôle de l'état du bac de rétention d'acide et nettoyage si besoin	1	Risque électrique, risque ATEX	Habilitation électrique nécessaire, port des EPI (gants isolants, lunettes/visière), présence d'hydrogène (gaz inflammable) procédure d'accès au local batterie (aération pendant 15 minutes avant toute opération)
	Local batteries	Contrôle des conditions de température et de ventilation du local batteries ; correction si besoin	1	Risque électrique, risque ATEX	Habilitation électrique nécessaire, port des EPI (gants isolants, lunettes/visière), présence d'hydrogène (gaz inflammable) procédure d'accès au local batterie (aération pendant 15 minutes avant toute opération)
Bornes de recharge (uniquement pour les IRSVE)	Bornes et prises de recharge	Nettoyage externe	1		
	Bornes et prises de recharge	Vérification d'absence d'élément étranger à l'intérieur de la borne	1		
	Bornes et prises de recharge	Nettoyage interne (aspiration)	1	Risques électrique	Habilitation électrique nécessaire et port des EPI (gants isolants, lunettes/visière)
	Bornes et prises de recharge	Vérification d'absence de condensation	1		
	Fixations des bornes et prises de recharge	Vérification de la tenue mécanique de la borne et de ses composants	1		
	Prises de recharge	Vérification du bon fonctionnement des obturateurs des prises	1		
	Connecteurs de mise à la terre, prises de recharge (borne de terre)	Vérification des mises à la terre	1	Risques électrique	Habilitation électrique nécessaire et port des EPI (gants isolants, lunettes/visière)
	Bornes et prises de recharge	Retouches des rayures et points de corrosion	1		
	Affiches, autocollants, plaques	Vérification de la présence des informations (autocollants, procédures de charge)	1		
	Fixations, éléments de connexion des bornes et prises de recharge	Couples de serrage	1	Risques électrique	Habilitation électrique nécessaire et port des EPI (gants isolants, lunettes/visière)
	Cartes électroniques	Cartes électroniques de la borne	1		
	Prises de recharge	Graissage des prises	1	Risques électrique	Habilitation électrique nécessaire et port des EPI (gants isolants, lunettes/visière)
	Appareillage de connexion électrique	Remplacement des contacteurs	2		

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

	Connecteurs de mise à la terre, prises de recharge (borne de terre)	Mesure de valeur de terre	2	Risques électrique	Habilitation électrique nécessaire et port des EPI (gants isolants, lunettes/visière)
	Appareillage de connexion électrique	Mesure de tension neutre/terre (< 10 V eff)	2	Risques électrique	Habilitation électrique nécessaire et port des EPI (gants isolants, lunettes/visière)
	Appareils de protection et de commande électrique	Fonctionnement des organes de protection et de commande	2	Risques électrique	Habilitation électrique nécessaire et port des EPI (gants isolants, lunettes/visière)
	Prises de recharge	Fonctionnement du moteur de verrouillage des prises T2	1		

Prestataire de maintenance

Périmètre	Organe(s)	Opération(s)	Niveau	Risque(s)	Commentaire(s)
Champ photovoltaïque	Modules photovoltaïques	Contrôle à la caméra thermique du champ photovoltaïque, en particulier des modules identifiés comme présentant des écarts de température supérieurs à 2°C	4	Risque de chute de hauteur*	*Opération sur l'auvent du lycée Mahatma Gandhi (bât. D), des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires pour inspecter le dessus des modules (plan de travail en hauteur). *Opération sur la centrale en toiture du lycée Mahatma Gandhi (bât. F), des contraintes d'accessibilité existent et des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires (absence d'accès sécurisé sur la toiture et de ligne de vie / point d'ancrage).
	Structure support	Contrôle visuel du bon état de la structure et traitement préventif contre la corrosion au besoin	2	Risque de chute de hauteur*	*Opération sur l'auvent du lycée Mahatma Gandhi (bât. D), des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires pour inspecter au-dessous du champ (plan de travail en hauteur). *Opération sur la centrale en toiture du lycée Mahatma Gandhi (bât. F), des contraintes d'accessibilité existent (passage sous le champ PV impossible) et des dispositions de travail en hauteur sont nécessaires (absence d'accès sécurisé sur la toiture et de ligne de vie / point d'ancrage).
Coffrets DC	Boîte de jonction, armoires électriques	Contrôle des coffrets à la caméra thermique et recherche de points chauds. Resserrage si nécessaire	4		
Local onduleurs	Connecteurs câble/appareil	Vérification du serrage des connectiques électriques et vérification à la caméra thermique pour détecter des points chauds	4	Risques électrique	Habilitation électrique nécessaire et port des EPI (gants isolants, lunettes/visière)

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

	Appareils de protection électrique	Contrôle du bon fonctionnement des circuits de sécurité	3	Risques électrique	Habilitation électrique nécessaire et port des EPI (gants isolants, lunettes/visière)
	Onduleurs	Test de déconnexion et de synchronisation des onduleurs au réseau	2		
TGBT AC	Armoire, coffret	Contrôle de l'armoire à la caméra thermique et recherche de points chauds ; signalement et correction au besoin	4		
	Disjoncteurs	Test des disjoncteurs différentiels protégeant les arrivées des onduleurs et remplacement si besoin	3	Risques électrique	Habilitation électrique nécessaire et port des EPI (gants isolants, lunettes/visière)
Poste de livraison (pour les lycées uniquement)	Bouton d'arrêt d'urgence , coffret à manette, interrupteur pompier	Contrôle du fonctionnement du dispositif de découplage	3	Risques électrique	Habilitation électrique nécessaire et port des EPI (gants isolants, lunettes/visière)
Parc batteries (uniquement pour les IRSVE)	Réservoirs des batteries	Vérification des niveaux d'électrolyte et d'eau distillée, pour chaque élément de batterie (fréquence semestrielle) et correction si besoin	2	Risque électrique, risque ATEX	Habilitation électrique nécessaire, port des EPI (gants isolants, lunettes/visière), présence d'hydrogène (gaz inflammable) procédure d'accès au local batterie (aération pendant 15 minutes avant toute opération)

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Calendrier des livrables :

Livrable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Un rapport d'intervention de maintenance préventive annuelle par site	Date limite de remise : 31 mars 2024	Finalisation de l'ensemble des opérations de maintenance préventive annuelles du site programmées pour le 1er trimestre 2024

Phase 3 : AMO technique de la Région pour la maintenance corrective et règlementaire des centrales photovoltaïques

Durée : Du 3 avril 2023 au 31 mars 2024.

Objectifs :

- Piloter le prestataire de maintenance sélectionné par la Région Réunion pour s'assurer de la réalisation de ses prestations dans les délais et formes optimales pour les opérations de maintenance règlementaire, corrective et de nettoyage des modules.
- Piloter d'autres intervenants éventuels : bureau de contrôle…

Missions :

a. Pilotage technique du prestataire maintenance et d'autres intervenants éventuels : identification des besoins de maintenance technique, programmation des interventions et vérification. Une synthèse annuelle par site faisant l'analyse des interventions de maintenance réalisées et se projetant sur les interventions futures à prévoir sera intégrée dans le bilan d'exploitation de chaque site.
b. Pilotage financier des interventions : validation des devis et factures, suivi et gestion du budget

Calendrier des livrables :

Livrable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Notes argumentaires des besoins de prestations de maintenance corrective justifiant et validant les devis proposés le cas échéant	5 jours ouvrés	Identification des besoins par le Prestataire ou la SPL Horizon Réunion + réception du devis du prestataire le cas échéant
Comptes rendus de réunion avec le prestataire de maintenance	10 jours ouvrés	Tenue de la réunion
Main courante de la maintenance du prestataire contrôlée	10 jours ouvrés	Réception du CR d'intervention du prestataire
Tableau de suivi du marché de maintenance	15 jours calendaires après chaque fin de trimestre	Dernier jour de chaque trimestre à (à compter du 3 avril 2023)

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Phase 4 : Suivi des performances des centrales en toiture mises à disposition de solaristes

Données nécessaires à la réalisation de la prestation : consommations d'électricité (mensuelle ou a minima annuelle) de chaque site du périmètre pour l'année 2023.

Il est ici informé la Région Réunion que la SPL Horizon Réunion dispose des codes d'accès à l'outil de télérelève permettant la récupération des données de consommation électrique des sites.

Durée : Du 3 avril 2023 au 31 mars 2024.

Objectifs :

- Fournir à la Région des indicateurs techniques et économiques relatifs à la production annuelle des centrales exploitées par les solaristes en toiture de son patrimoine

Missions :

a. Mettre à jour trimestriellement l'outil de suivi de production des centrales photovoltaïques sous AOT jusqu'au 31 mars 2024
b. Réaliser un bilan annuel 2023 des indicateurs techniques et économiques des centrales photovoltaïques sous AOT faisant notamment apparaitre le taux de couverture des consommations électriques de chaque site par la production photovoltaïque correspondante.

Calendrier des livrables :

Livrable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Mise à disposition trimestrielle des indicateurs de production des sites	15 jours calendaires	Dernier jour de chaque trimestre
Un rapport de production annuel pour 2023 pour l'ensemble des sites mis à disposition	31 mars 2024	N/A

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	**% d'avancement**
Indicateurs mensuels de production pour les centrales en fonctionnement	42%
Main courante d'exploitation des sites	
1 rapport d'exploitation 2023 pour l'ensemble des centrales photovoltaïques en production	
Un rapport d'intervention de maintenance préventive annuelle par site	26%
Notes argumentaires des besoins de prestations de maintenance justifiant et validant les devis proposés	22%
Comptes rendus de réunion avec le prestataire de maintenance	
Main courante de la maintenance des sites	
Tableau de suivi du marché de maintenance	
Mise à disposition trimestrielle des indicateurs de production des sites en AOT	7%
Un rapport de production annuel pour 2023 pour l'ensemble des sites mis à disposition	3%

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise de l'ensemble des livrables visés dans la rubrique « Synthèse des livrables » du Cahier des charges. Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. Lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.**	

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

TRANCHE FERME		intitulé	Offre financière par élément de mission € HT
	1	Phase 1 : Assistance technique à l'exploitation des centrales photovoltaïques	5785.57
	2	Phase 2 : réalisation de la maintenance préventive des centrales photovoltaïques	3640.00
	3	Phase 3 : AMO technique de la Région pour la maintenance corrective et règlementaire des centrales photovoltaïques	3100.00
	4	Phase 4 : Suivi des performances des centrales en toiture mises à disposition de solaristes	1299.32
TOTAL MANPOWER HT			13824.89
TVA		8.5%	1175.12

Total MANPOWER TTC	15000

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------oooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …….…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE …..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

	À renseigner par la SPL

	Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, ***si*** *"le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 4 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------ooooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE …..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

MARCHE DE PRESTATIONS INTEGREES
CPI 2023-06
N° REGION REUNION/2023/XX

Accompagnement à la structuration des filières et à l'émergence des projets relatifs à la biomasse

Montant global et forfaitaire de la prestation : 200 000 €TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2023 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du xxxxx (rapport n°xxxxxx)

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Commune », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE **3**

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT **4**

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION **4**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES **4**

3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL 4
3.1.1 Garantie *4*
3.1.2 Respect des lois et règlements *4*
3.1.3 Exécution des prestations *5*
3.1.4 Modalités de rendu des livrables *5*
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations *5*
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ 6
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations *6*
3.2.2 Paiement de la rémunération *6*
3.2.3 Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission *6*

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION **6**

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT **7**

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS **7**

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE **8**

ARTICLE 8 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES **9**

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS **9**

9.1 CONFIDENTIALITÉ 9
9.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS 9

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL **10**

ARTICLE 11 : RÉSILIATION **10**

11.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 10
11.2 RESILIATION SIMPLE 10
11.3 RESILIATION POUR FAUTE 11
11.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 11

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **12**

ARTICLE 13 : PIÈCES CONTRACTUELLES **12**

ARTICLE 14 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT **12**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES **13**

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°2 ..... **29**

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE **30**

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE **31**

ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **32**

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la REGION REUNION exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La REGION REUNION exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La REGION REUNION souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

En 2022, le Schéma Régional Biomasse et la Programmation Pluriannuelle 2019-2028 de l'Energie de la Réunion ont été approuvés et publiés, mettant ainsi en application les orientations et objectifs opérationnels fixés par chacun d'entre eux.

La PPE prévoit d'atteindre un mix électrique issu de ressources 100% renouvelables en 2023 avec un taux de 42% de l'énergie finale consommée d'origine renouvelable (incluant transport et production de chaleur). Cette tendance se prolonge à horizon 2028.

En 2023, les principales actions relatives aux filières biomasse vont s'articuler majoritairement autour de la révision du SRB qui a été rédigé en 2017, la consolidation de l'observatoire biomasse, l'animation des filières biomasse et l'accompagnement à l'émergence de projets relatifs à la biomasse
Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission d'**Accompagnement à la structuration des filières et à l'émergence des projets relatifs à la biomasse.**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 3 volets et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Volet 1 : Amélioration des données et développement de l'observatoire des biomasses de la Réunion et suivi de l'avancement du Schéma Régional Biomasse 2017-2023

- Volet 2 : Révision du Schéma Régional Biomasse en amont de la révision de la PPE

- Volet 3 - Structuration des filières biomasses et bois énergie grâce à l'accompagnement au développement et à l'émergence de projets biomasse énergie

Les livrables de chacun des volets, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, la SPL HORIZON REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jour à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- jerome.dulau@cr-reunion.fr
- yoland.ramsamy@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes :

- Validation de l'ensemble des livrables : 4 semaines après envoi des documents justificatifs par voie électronique

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

3.2.3 Transmission des données nécessaires à la réalisation de la mission

La Collectivité s'engage à transmettre l'ensemble des données définies en annexe 1 et nécessaires pour la réalisation de la mission ou s'avèreraient utiles pour la réalisation de celle-ci, dans les délais et conditions prévus à l'annexe précitée.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **200 000 Euros TTC :**

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 3 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **deux cent mille euros.**

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 100 000 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Une seconde avance de 45%, soit 90 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2;
- Le solde, 5 %, soit 10 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La SPL Horizon Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DEECB
- N° D'ENGAGEMENT : N°DEECB/2023/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 3 avril 2023. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

La durée présumée d'exécution technique de l'ensemble des prestations est de 18 mois à compter de la notification du contrat. Cette date est fixée à titre prévisionnelle dès lors que la réalisation des prestations dépend notamment de la disponibilité des acteurs de la filière et des sollicitations de la Région sur la thématique biomasse. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL Horizon Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées d'exécution fixées dans le cahier des charges ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur La Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de la SPL Horizon Réunion serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 : Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par la SPL Horizon Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par la SPL Horizon Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 11 : Résiliation

11.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

11.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 12 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'avance n°2
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
– Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 14 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la SPL Horizon Réunion Monsieur Matthieu Hoarau	La Présidente du Conseil Régional Madame Huguette Bello
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

En 2022, le Schéma Régional Biomasse et la Programmation Pluriannuelle 2019-2028 de l'Energie de la Réunion ont été approuvés et publiés, mettant ainsi en application les orientations et objectifs opérationnels fixés par chacun d'entre eux.

La PPE prévoit d'atteindre un mix électrique issu de ressources 100% renouvelables en 2023 avec un taux de 42% de l'énergie finale consommée d'origine renouvelable (incluant transport et production de chaleur). Cette tendance se prolonge à horizon 2028.

Concernant la biomasse, les objectifs fixés par la PPE sont les suivants :
- Bioéthanol : Turbine à combustion d'Albioma, maintien de la puissance à 41MW
- Biomasse/bagasse : conversion de la part charbon des deux centrales thermiques Albioma Bois Rouge et Le Gol à la biomasse en 2023 – puissance totale de 210 MW
- Biomasse liquide : conversion de la centrale au fioul EDF-PEI du Port à la biomasse liquide en 2023 – puissance de 211MW.
- Canne fibre : projet centrale électrique de 4MW à horizon 2028
- Biogaz : objectif de 6.5 MW en 2023 et de 7 à 7.5 MW en 2028.

Les cinq orientations du Schéma Régional Biomasse sont restées les mêmes :
- Orientation 1 : Conforter les filières existantes
- Orientation 2 : Soutenir le développement des filières de combustion de la biomasse
- Orientation 3 : Soutenir et intensifier le développement de la méthanisation
- Orientation 4 : Poursuivre les démarches en faveur des filières innovantes
- Orientation 5 : Mesure de soutien et actions publiques transverses en faveur de la valorisation énergétique de la biomasse

En 2023, les principales actions relatives aux filières biomasse vont s'articuler majoritairement autour de la révision du SRB qui a été rédigé en 2017, la consolidation de l'observatoire biomasse, l'animation des filières biomasse et l'accompagnement à l'émergence de projets.

Dans le cadre du présent contrat, la Région Réunion contribue à ces différents enjeux et objectifs énergétiques du territoire en confiant à la SPL Horizon Réunion une mission d'accompagnement au développement des filières biomasse énergie à La Réunion.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission d'Accompagnement à la structuration des filières et à l'émergence des projets relatifs à la biomasse.

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en **3 volets** intégrant plusieurs missions.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

- Volet 1 : Amélioration des données et développement de l'observatoire des biomasses de la Réunion et suivi de l'avancement du Schéma Régional Biomasse 2017-2023
    - Mission 1 : Amélioration des données de l'observatoire biomasse et suivi des indicateurs 2022 pour les ressources locales – suivi de l'état du potentiel et des projets biomasse locale
    - Mission 2 : Suivi des indicateurs des fiches actions du SRB et restitution en groupe technique

- Volet 2 : Révision du Schéma Régional Biomasse en amont de la révision de la PPE
    - Partie 1 : Détermination de la méthodologie de révision du SRB et réalisation d'une réunion de lancement
    - Partie 2 : Réalisation de l'Etat des Lieux du SRB
    - Partie 3 : Réalisation du Document d'Orientation du SRB
    - Partie 4 : Suivi de la réalisation de l'Evaluation Environnementale et Stratégique
    - Mission Transversale : Animation de la rédaction et coordination technique lors de la révision du SRB

- Volet 3 - Structuration des filières biomasses et bois énergie grâce à l'accompagnement au développement et à l'émergence de projets biomasse énergie
    - Mission 1 : Emergence et accompagnement de projets
    - Mission 2 : Soutien technique à la Région en fonction du besoin de la collectivité
    - Mission 3 : Analyse des gisements en biodéchets d'un lycée et réalisation d'un plan de gestion optimal de ces biodéchets

DONNEES UTILES ET/OU NECESSAIRES A LA REALISATION DES PRESTATIONS

La réalisation des missions par la SPL Horizon Réunion nécessite de travailler en concertation étroite avec les différents services de la Région Réunion pour assurer une intervention qui répond aux attentes de la collectivité. Pour cela la collectivité s'engage à informer la SPL Horizon Réunion de tout événement qui pourrait influencer la réalisation de ses prestations, ainsi qu'à transmettre toutes données utiles à la réalisation de ses missions.

Le tableau ci-dessous catégorise les types de données en fonction de leur influence sur les prestations de la SPL Horizon Réunion :

Volets	Données utiles dont la non-transmission aura un impact important sur les missions	Données utiles dont la non-transmission aura un impact moyen sur les missions	Informations utiles et non essentielles à la réalisation des missions
1		1° Programme Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, ou sa version en cours de rédaction 2° Support ou compte-rendu des réunions en lien avec les filières biomasses pour lesquelles les services	1° Lancement d'Appels à Projets ou d'Appels à Manifestation d'Intérêt en lien avec les filières biomasses par la collectivité 2° Projets identifiés ou rencontrés par les services de la Région Réunion pour
2			
3	Tout document permettant de quantifier et qualifier le gisement en biodéchet du lycée retenu pour l'analyse, ou permettant la mise en œuvre de la		

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

	méthodologie établie préalablement à l'analyse et étant listé dans ladite méthodologie (Mission 3)	de la collectivité ont été sollicités 3° Support et compte-rendu des réunions organisées par la collectivité en lien avec les filières biomasses, notamment dans le cadre de la rédaction ou du suivi du PRPGD 4° Délibérations de la collectivité relatives au développement des filières biomasse : avis sur la règlementation, motions, rapports etc.	de la valorisation de la biomasse, la position de la collectivité vis-à-vis de ce projet le cas échéant 3° Toute information relative à l'évolution d'un projet suivi dans le cadre de la mission 1 du volet 3 de ce contrat de prestations intégrées (demande de financement, changement de puissance, arrêt etc…)

La Collectivité s'engage à transmettre l'ensemble des données définies dans la présente rubrique pour la réalisation l'ensemble des missions prévues en annexe 1, selon les délais prévus ci-dessous :

- **<u>Pour les données utiles dont la non-transmission aura un impact important sur les missions :</u>** 1 mois à compter de la validation de la méthodologie préalable à l'analyse

- **<u>Pour les données utiles dont la non-transmission aura un impact moyen sur les missions</u>** :
  - 1er type de donnée : 1 mois à compter de la notification du contrat ;
  - 2ème type de donnée : 2 semaines à compter de la réception de la collectivité ;
  - 3ème type de donnée : 2 semaines à compter de la réalisation de la réunion ;
  - 4ème type de donnée : 2 semaines à compter du vote par l'instance concernée ;
- **<u>Pour les informations utiles mais non essentielles à la réalisation des missions :</u>**
  - 1er type d'information : au plus tard le jour du lancement ;
  - 2ème type d'information : 2 semaines à compter de l'identification du projet ou de la rencontre ;
  - 3ème type d'information : 1 semaine à compter de la réception de l'information par les services de la Région Réunion

En cas d'impossibilité ou de transmission partielle à cette date, la SPL HORIZON REUNION ne sera plus tenue que d'une obligation de moyens quant à la fiabilité de ses résultats, sans que cela n'impacte sa rémunération globale et forfaitaire. Il est ainsi d'ores et déjà convenu, que la SPL HORIZON REUNION pourra se baser sur des estimatifs pour la réalisation de sa mission

En tout état de cause, la SPL Horizon Réunion ne pourra être tenue pour responsable de l'impact de l'absence de prise en compte d'une *information et/ou d'une donnée utile* détenue par la collectivité sur la qualité des livrables produits dès lors que celle-ci n'aurait pas été partagée par la collectivité dans les délais précités.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

VOLET 1 : AMÉLIORATION DES DONNÉES ET DÉVELOPPEMENT DE L'OBSERVATOIRE DES BIOMASSES DE LA RÉUNION ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DU SCHÉMA RÉGIONAL BIOMASSE 2017-2023

Mission 1 - Amélioration des données de l'observatoire biomasse et suivi des indicateurs 2022 pour les ressources locales – suivi de l'état du potentiel et des projets biomasse locale

Durée prévisionnelle : 14 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des acteurs des filières concernées. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :

- Mise à jour des données sur les biomasses locales et importées (année 2022) et leur représentation cartographique
- Proposition d'une méthodologie de la réalisation de l'état des lieux pour les biomasses dont le gisement est incertain
- Analyse et veille règlementaire sur la durabilité des ressources en biomasses et leur exploitation et suivi de la durabilité des biomasses utilisées locales et importées
- Analyse et veille sur les documents stratégiques en lien avec le Schéma Régional Biomasse
- Consolider les projections des ressources à échéance 2030-2050 pour alimenter le document d'Etat des Lieux du SRB
- Suivi des coûts d'approvisionnement et des marchés des biomasses locales et importées
- Rédaction du bilan annuel de synthèse
- Préparation des supports de communication sur l'observatoire et diffusion

Missions :

1.1. Mise à jour de l'état des lieux des gisements biomasse pour 2022
   - Collecte de données auprès des fournisseurs extérieurs de données partenaires sur les gisements en biomasse locales
   - Collecte de données auprès des fournisseurs de données sur les gisements en biomasse importée
   - Consolider les données pour les gisements de biomasses
   - Mise à jour de la base de données de l'Observatoire des Biomasses de la Réunion

1.2. Proposition d'une méthodologie de la réalisation de l'état des lieux pour les biomasses dont le gisement est incertain et collecte des données selon la méthodologie validée
   - Les biomasses concernées sont : le bois des forêts publiques, bois de chauffage et charbon de bois, production végétale du secteur agricole (bois de taille, déchets verts, support de culture).
   - Proposition d'une méthodologie au travers d'entretiens avec des acteurs des filières concernées ou des méthodologies existantes dans le cadre de thèses doctorales ou autres bibliographies
   - Réalisation de l'état des lieux des gisements pour ces biomasses

1.3. Mise à jour des données cartographiques de l'observatoire des biomasses
   - Mise à jour des supports cartographiques à partir de la base de données de

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

l'Observatoire des Biomasses de la Réunion
- Consolidation de la base de données cartographique des gisements, projets et unités de valorisation de la biomasse

1.4. Réaliser une analyse réglementaire sur la durabilité des ressources en biomasses et leur exploitation
- Réaliser une veille réglementaire sur les directives européennes et les lois nationales concernant la valorisation énergétique de la biomasse
- Proposer une évolution de la méthodologie de suivi sur la durabilité des biomasses utilisées locales et importées afin de répondre aux évolutions règlementaires

1.5. Analyse et veille sur les documents stratégiques en lien avec le Schéma Régional Biomasse
- Réaliser une veille réglementaire sur les documents stratégiques nationaux et régionaux en lien avec le SRB ou la valorisation énergétique de la biomasse
- Analyser l'impact de ces textes sur les filières locales ou l'importation de biomasse

1.6. Consolider les projections des ressources à échéance 2030-2050 pour alimenter le document d'Etat des Lieux du SRB
- Mettre à jour les projections avec les données d'entrée actualisées
- Actualisation des impacts et les variables externes
- Projection cartographique de la dynamique d'évolution des gisements

1.7. Suivi de l'évolution des coûts d'approvisionnement et des marchés de la biomasse locale et importée
- Recueil de données sur les couts d'approvisionnement et les marchés de la biomasse locale et importée
- Echange avec les acteurs du territoire pour rationaliser les évolutions du marché

1.8. Rédaction et présentation du bilan annuel de l'Observatoire des Biomasses de la Réunion
- Rédaction d'un rapport comprenant : la mise à jour de l'état des lieux des filières et le suivi de la biomasse importée, le suivi du marché des biomasses et les évolutions règlementaires, législatif et stratégique

1.9. Organisation de deux réunions de restitutions (technique et d'arbitrage) au groupe technique de l'Observatoire Biomasse de la Réunion

1.10. Organisation d'une réunion de présentation des résultats de l'observatoire aux acteurs des filières biomasse de la Réunion

<u>Calendrier des livrables</u> :

Mission	Livrable	Délai de réalisation	Élément déclencheur
Mission 1.1	Base de données état des lieux 2022 des gisements de biomasse hors biomasses concernées par la mission 1.2	7 mois	Notification du contrat
Mission 1.2	Note méthodologique pour la réalisation de l'Etat des lieux des biomasses dont le gisement est incertain	6 mois	Notification du contrat
Mission 1.2	Base de données état des lieux	5 mois	Validation de la note

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

	2022 des gisements des biomasses dont le gisement est incertain		méthodologique des biomasses
Mission 1.3	Couches SIG état des lieux gisement et projets biomasses	7 mois	Notification du contrat
Mission 1.4	Rapport d'analyse réglementaire	12 mois	Notification du contrat
Mission 1.1 à 1.8	Rapport de bilan annuel	12 mois	Notification du contrat
Mission 1.9 et 1.10	Compte-rendu de réunions et supports de présentations	2 semaines	Tenue de la Réunion

Mission 2 : Mise à jour des fiches actions du SRB et restitution en groupe technique

Durée prévisionnelle : 13 mois à compter de la notification du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des acteurs des filières concernées pour la tenue de la réunion de restitution. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :
- Suivre la mise en œuvre du SRB 2017-2023

Missions :
- Suivi de la réalisation des actions et mise à jour des indicateurs 2023 des fiches actions du SRB
- Organisation et animation d'une réunion du Groupe de Travail du SRB de restitution de l'avancement des actions

Calendrier des livrables :

Livrable	**Délai de réalisation**	**Elément déclencheur**
Compte-rendu des réunions et support de présentation	2 semaines	Tenue de la réunion
Fiches actions du SRB mises à jour	12 mois	Notification du contrat

VOLET 2 : RÉVISION DU SCHÉMA RÉGIONAL BIOMASSE

Partie 1 : Détermination de la méthodologie de révision du SRB et réalisation d'une réunion de lancement

Durée prévisionnelle : 3 mois à compter de la notification du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des acteurs des filières concernées. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :
- Organiser une réunion de lancement de révision du Schéma Régional Biomasse de la Réunion
- Définir la méthodologie pour la révision du SRB et sa gouvernance
- Partager un calendrier prévisionnel de la révision du SRB

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Missions :

- Organisation et animation d'une réunion de préparation à la réunion de lancement avec le Groupe de travail du SRB 2017-2023. La SPL Horizon Réunion s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour organiser cette réunion dans le délai d'1 mois à compter de la notification du contrat, sous réserve de la disponibilité du Groupe de Travail (composé des membres des services de la Région, du Département, de la DAAF, de la DEAL, de l'ADEME).
- Organisation et animation d'une réunion de lancement de la mise à jour du Schéma Régional Biomasse. Cette réunion validera la composition du Comité de Pilotage du SRB et du Comité de Rédaction, actera la méthodologie de rédaction du SRB révisé et le calendrier prévisionnel. La SPL Horizon Réunion s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour organiser cette réunion dans le délai de 2 mois à compter de la tenue de la réunion préparatoire, sous réserve de la disponibilité du Comité de pilotage.

Calendrier des livrables :

Livrable	**Délai de réalisation**	**Elément déclencheur**
Compte-rendu des réunions et support de présentation	2 semaines	Tenue de la réunion

Partie 2 : Réalisation de l'État des Lieux du SRB

Durée prévisionnelle : 5 mois à compter de la réunion de lancement de la révision du SRB. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité du Comité de Pilotage. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :

- Actualiser l'État des Lieux du SRB et rédiger sa version révisée

Missions :

- Collecter les informations pour mettre à jour l'État des Lieux :
  - Le contexte général à l'aide de la veille règlementaire et stratégique réalisée lors du volet 1 et des échanges avec les partenaires du SRB
  - Les gisements en biomasse à l'aide des données de l'Observatoire des biomasses de la Réunion et la projection à horizon 2030-2050
- Rédaction de l'État des Lieux
  - Rédaction du document stratégique
  - Partage régulier du texte en cours de rédaction avec le Comité de Rédaction et le Comité de Pilotage tels que définis lors de la réunion de lancement
- Amendement du texte de l'État des Lieux selon les arbitrages et corrections remontées par le Comité de Rédaction et le Comité de Pilotage tels que définis lors de la réunion de lancement
- Organiser et animer une réunion de restitution et de validation de l'État des Lieux en Comité de Pilotage du SRB

Calendrier des livrables :

Livrable	**Délai de réalisation**	**Elément déclencheur**

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Rapport d'état des lieux	4 mois	Réunion de lancement de la révision du SRB
Compte-rendu des réunions et support de présentation	2 semaines	Tenue de la réunion

Partie 3 : Réalisation du document d'orientation du SRB

Durée prévisionnelle : 6 mois à compter de la réunion de restitution de l'Etat des Lieux. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité du Comité de Pilotage. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :
- Actualiser le Document d'Orientation du SRB et rédiger sa version révisée

Missions :
- Déterminer les orientations et des actions du SRB révisé et les mettre en cohérence avec la PPE
    - Proposition d'orientations et d'actions d'après la concertation des acteurs des filières réalisée dans la mission 2 du volet 1 du CPI Biomasse 2022
    - Echanger avec les acteurs, en groupe ou en bilatéral suivant le sujet, des filières pour assurer leur pertinence
    - Identifier des pilotes pour les actions et échanger avec eux, en groupe ou en bilatéral suivant le sujet, pour rédiger les fiches actions
    - Assurer la cohérence de ces orientations avec les objectifs de la PPE de la Réunion

Le nombre total estimé de réunions pour cette mission est estimé à 10 (environ une réunion par fiche d'action), sans que cela n'ait valeur contractuelle. Néanmoins, il est néanmoins d'ores et déjà précisé qu'une augmentation de 50% ou plus par rapport au nombre de réunion estimé à consacrer à la réalisation de cette mission, entraînera de plein droit l'ouverture des discussions entre les parties sur la réévaluation de la rémunération de la SPL Horizon Réunion par voie d'avenant. La SPL Horizon Réunion apportera tous les éléments justificatifs en faveur de la réévaluation de sa rémunération.

- Rédaction du Document d'Orientation
    - Rédaction du document stratégique
    - Partage régulier du texte en cours de rédaction avec le Comité de Rédaction et le Comité de Pilotage tels que définis lors de la réunion de lancement
    - Amendement du texte du Document d'Orientation selon les arbitrages et corrections remontées par le Comité de Rédaction et le Comité de Pilotage tels que définis lors de la réunion de lancement
- Organiser et animer une réunion de restitution et de validation du Document d'Orientation en Comité de Pilotage du SRB

Calendrier des livrables :

Livrable	**Délai de réalisation**	**Elément déclencheur**
Document d'orientation	5 mois	Réunion de restitution de la mission d'état des lieux du SRB

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Compte-rendu des réunions et support de présentation	2 semaines	Tenue de la réunion

Partie 4 : Suivi de la réalisation de l'Evaluation Environnementale et Stratégique du Schéma Régional Biomasse

Durée prévisionnelle : 12 mois à compter de la notification du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend de la notification du contrat de prestation de l'Evaluation Environnementale et Stratégique au Titulaire du marché par la DEAL et à la réalisation effective de cette prestation. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle

Objectifs :
- Assurer le suivi et la réalisation de l'Evaluation Environnementale et Stratégique (EES)

Missions :
- Suivi de la procédure de consultation pour la détermination de l'organisme chargé de la rédaction de l'EES : la SPL Horizon Réunion apportera son soutien technique à la Collectivité et aux services de l'Etat en proposant notamment des réponses aux questions techniques des candidats, émettant un avis sur les offres techniques et en fournissant toutes les données nécessaires, sous réserve d'éventuelles obligations de confidentialité, pour l'atteinte des objectifs.
- Suivi de la rédaction de l'Evaluation Environnementale et Stratégique : fourniture de données, réponse aux questions, participation aux réunions de suivi
- Accompagnement à la validation de l'EES : participation aux réunions de restitutions, relecture du document

Livrable	**Délai de réalisation**	**Elément déclencheur**
Visa de validation de la version finale de l'Evaluation Environnementale du SRB	2 semaines	Tenue de la réunion

Mission transversale : Animation de la rédaction et coordination technique lors de la révision du SRB

Durée prévisionnelle : 14 mois à compter de la notification du contrat et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend de la durée de réalisation des Parties 2 et 3. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :
- Réaliser la coordination technique de la rédaction du SRB
- Echanger avec les représentants des filières

Missions :
- Organisation et animation des comités de rédaction. Le nombre total estimé de réunions animées par la SPL Horizon Réunion est estimé à 10, sans que cela n'ait valeur contractuelle. A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la validation du Document d'orientation par le Comité de pilotage, ces comités de rédactions ne pourront persister.
- Echanges et comités avec les représentants des filières lors d'entretiens individuels ou de réunions thématiques. Le nombre total estimé d'échanges animés par la SPL Horizon Réunion

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

est estimé à 10, sans que cela n'ait valeur contractuelle. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la validation du Document d'orientation, les échanges et comités ne pourront persister.

Néanmoins, il est néanmoins d'ores et déjà précisé qu'une augmentation de 50% ou plus par rapport au nombre de réunion estimé à consacrer à la réalisation de cette mission, entraînera de plein droit l'ouverture des discussions entre les parties sur la réévaluation de la rémunération de la SPL Horizon Réunion par voie d'avenant. La SPL Horizon Réunion apportera tous les éléments justificatifs en faveur de la réévaluation de sa rémunération.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrable	**Délai de réalisation**	**Elément déclencheur**
Compte-rendu des réunions et support d'animation	2 semaines	Tenue de la réunion
Compte rendu des entretiens avec les représentants des filières	2 semaines	Tenue de la réunion

VOLET 3 - STRUCTURATION DES FILIÈRES BIOMASSES ET BOIS ÉNERGIE GRÂCE À L'ACCOMPAGNEMENT, AU DÉVELOPPEMENT ET À L'ÉMERGENCE DE PROJETS BIOMASSE ÉNERGIE

Mission 1 : Emergence et accompagnement de projets

Durée : 18 mois à compter du 3 avril 2023 et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.

Périmètre :

- Ressources : déchets végétaux, élagage, palettes, bois forestier, canne, cultures énergétiques, boues de STEP, effluents d'élevage, biodéchets des industries agroalimentaires, biodéchets des EPCI et établissements publics, biodéchets des commerces…
- Technologies concernées :
  - Méthanisation
  - Combustion
  - …
- Soit les principales filières suivantes :
  - Méthanisation agricole
  - Boues de STEP : Méthanisation/combustion
  - Méthanisation des biodéchets : industriels, des établissements publics …
  - Méthanisation des biodéchets des ménages,
  - Bois énergie : déchets végétaux, élagage, palettes, bois forestier, agroforesterie cultures énergétiques, Canne, etc.

Objectifs :

- Animation et communication auprès des filières biomasse
- Accompagner des porteurs de projet (objectif 10 projets accompagnés) pour faciliter l'émergence de leur projet

Missions :

3.1.1 Animer les échanges au sein des filières biomasses pour accompagner leur

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

structuration

3.1.1.1 Organisation de réunions d'animation de filière destinées aux acteurs des filières biomasses publics et privés dans l'optique de :

- Partager des informations (techniques, réglementaires, avancées de projet),
- Partager et échanger sur les dispositifs de financement : POE, AMI ESPR, Label Bas Carbone,…
- Créer de l'échange entre les acteurs
- Valoriser les dynamiques du territoire
- Identifier les besoins en animation et accompagnement

Le nombre total estimé de réunions animées par la SPL Horizon Réunion est estimé à 3, sans que cela n'ait valeur contractuelle.

3.1.1.2 Rédiger une note synthétique par filière sur l'aide au développement de projets et à la structuration de filière, communication auprès des acteurs publics et privés et diffusion publique de ces notes.

3.1.3 Organisation de visites de sites en liens avec la production de biomasse ou d'énergie issue de biomasse destinées aux acteurs publics et privés des filières biomasse dans la limite de 3.

3.1.2. Accompagnement à l'émergence des projets biomasse

3.1.2.1 Etablissement d'une liste des projets sur le territoire et à inclure dans le cadre de cet accompagnement (dans la limite de 10 – le nombre de projets à accompagner ne constitue pas une obligation de résultat dès lors qu'il dépend de la volonté des acteurs concernés)

3.1.2.2 Suivi de l'avancement et des freins des projets en cours, conseil et avis technique sur le projet en fonction des demandes des porteurs de projets

3.1.2.3 Présentation et échange avec le(s) porteur(s) de projet(s), la Région et les partenaires du SRB pour la définition d'un cadre d'accompagnement des projets émergents lors de réunions de travail. Le nombre de réunions de travail animées par la SPL Horizon Réunion est estimée à 4, sans que cela n'ait valeur contractuelle. Néanmoins, il est néanmoins d'ores et déjà précisé qu'une augmentation de 50% ou plus par rapport au nombre de réunion estimé à consacrer à la réalisation de cette mission, entraînera de plein droit l'ouverture des discussions entre les parties sur la réévaluation de la rémunération de la SPL Horizon Réunion par voie d'avenant. La SPL Horizon Réunion apportera tous les éléments justificatifs en faveur de la réévaluation de sa rémunération.

3.1.2.4 Mise à jour du tableau de bord des projets

3.1.2.5 Rédaction d'un bilan annuel d'accompagnement des porteurs de projets

<u>Calendrier de rendu des livrables :</u>

Livrable	**Délai de réalisation**	**Elément déclencheur**
Compte-rendu de réunions et support d'animation/présentation	2 semaines	Tenue de la réunion
5 notes synthétiques (une par filière) sur le développement de projets	12 mois	Notification du contrat
Tableau de bord et fiches d'accompagnement des projets actualisés	18 mois	Notification du contrat
Bilan annuel d'accompagnement des porteurs de projets	18 mois	Notification du contrat

Mission 2 : Soutien technique à la Région en fonction du besoin de la collectivité

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Durée prévisionnelle : 18 mois à compter de la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend des sollicitations de la Région Réunion. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :

- Apporter un soutien technique à la collectivité en fonction de ses besoins
- Participer à des comités organisés par les acteurs partenaires des filières biomasse et représenter la Région Réunion
- Réalisation d'une veille technologique sur la valorisation des biomasses
- Réaliser des points réguliers avec la Région Réunion

Missions :

- Apporter un soutien technique à la collectivité en fonction de ses besoins dans la limite de 14 jours
  Cette sous-mission expirera après épuisement des 14 jours homme alloués et remise des livrables correspondants.
  La SPL Horizon Réunion sera chargée de produire tout document relatif à la filière : accompagnement à la rédaction d'AAP ou AMI, rédaction de notes techniques ou d'analyse…
  Lors de la survenance du besoin, la Collectivité adressera une demande d'accompagnement technique précisant le contenu précis des missions et des livrables attendus par courriel simple aux adresses suivantes :
    - Sarah.chadefaux@spl-horizonreunion.com
    - Tom.allignet@spl-horizonreunion.com
    - francisco.ruiz@spl-horizonreunion.com

  La SPL Horizon Réunion pourra à tout moment indiquer à la Collectivité une nouvelle adresse de contact.
  Pour chaque demande d'accompagnement reçue, la SPL HORIZON REUNION précisera dans un délai de 3 jours ouvrés le temps estimé en équivalent temps plein à affecter à la réalisation de la mission.
  Afin de valider la demande d'accompagnement et le nombre de jours homme nécessaires tel que proposé par la SPL Horizon Réunion, la Collectivité adressera son accord par courriel simple aux adresses susvisées.
  La date de réception du courriel par la SPL Horizon Réunion fait foi en ce qui concerne la date de notification.
  Le document produit dans le cadre de ce soutien technique précisera les informations générales de la demande :
    - Date de réception de la demande
    - Nombre de jours utilisés
    - Date de notification

- Participation aux comités en lien avec la valorisation des matières organiques sur le territoire (SATEGE, MVAD, Comité de gestion des Effluents d'élevage, CRFB, etc.) en tant que représentant de la Région Réunion, pour assurer que la stratégie et les besoins en matières soit cohérente à l'échelle du territoire et respecte la hiérarchie des usages

- Réalisation d'une veille technologique sur la valorisation des biomasses et rédaction de 2 notes de veilles à destination de la collectivité.
  Cette veille s'effectuera sur une durée de 15 mois à compter de la notification du contrat. La SPL Horizon Réunion s'engage à effectuer une veille active tout au long de la durée d'exécution de cette mission et à faire remonter au fil de l'eau, par courriel aux adresses mentionnées à

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

l'article 3.1.4 du présent contrat, les informations relatives à toute évolution, opportunité ou risque important pour des filières biomasses à la Réunion. Cette veille sera formalisée par une première note réalisée 7 mois à compter de la notification du contrat ainsi qu'une seconde note à l'expiration de la durée d'exécution.

- Réaliser des points réguliers avec la Région Réunion sur l'ensemble des missions du présent contrat (dans la limite de 6 jours).

Calendrier de rendu des livrables :

Livrable	**Délai de réalisation**	**Elément déclencheur**
Compte-rendu de réunion	2 semaines	Tenue de la réunion
Note de veille technologique sur la valorisation du biomasse	7 mois	Notification du contrat
	15 mois	
Tout document produit relatif aux demandes d'accompagnement technique par la collectivité	2 semaines	Notification de la demande d'accompagnement

Mission 3 : Analyse des gisements en biodéchets d'un lycée et réalisation d'un plan de gestion optimal de ces biodéchets

Durée : 12 mois à compter à compter du 03 avril 2023, hors période de validation ou demande de compléments. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des acteurs concernés, en particulier les personnels du lycée, qui sera retenue pour la réalisation de cette analyse.

Objectifs :
- Définir un plan d'action pour une gestion optimale des biodéchets produits dans un ou plusieurs lycées du territoire (dans un maximum de deux établissements)

Missions :
- Définition d'une méthodologie validée par la Région : type de données nécessaires, niveau de précision, localisation du site concernés. Cette méthodologie sera applicable à un ou plusieurs lycées dans la limite de deux établissements.
- Collecte des données nécessaires à la réalisation de la mission, selon le protocole validé
- Evaluation de la quantité de biodéchets produits au sein de l'établissement
- Détermination de la voie de valorisation optimale des biodéchets (compostage, méthanisation, sur site, exportation des biodéchets …)
- Proposition d'un plan d'action pour la gestion optimale des biodéchets

Calendrier de rendu des livrables :

Livrable	**Délai de réalisation**	**Elément déclencheur**
Note méthodologique préalable à l'analyse	3 mois	3 avril 2023

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Note de synthèse pour la gestion optimale des biodéchets du lycée sélectionné comprenant le plan d'action pour la gestion optimale des biodéchets produits au sein de l'établissement sélectionné	9 mois	Transmission des données nécessaires ou, à défaut expiration du dernier délai d'1mois visé pour la transmission des données

<u>De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :</u>

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Mission	Livrable	% avancement
1.1.1	Base de données état des lieux 2022 des gisements de biomasse hors biomasses concernées par la mission 1.2 du volet 1	8.8%
1.1.2	Note méthodologique pour la réalisation de l'Etat des lieux des biomasses dont le gisement est incertain	1.6%
1.1.2	Base de données état des lieux 2022 des gisements des biomasses dont le gisement est incertain	1.6%
1.1.3	Couches SIG état des lieux gisement et projets biomasses	1.8%
1.1.4	Rapport d'analyse réglementaire	5.6%
1.1.1 à 1.1.8	Rapport de bilan annuel	9.2%
1.1.9 1.1.10	Compte-rendu des réunions et support de présentation des résultats de l'Observatoire Biomasse de la Réunion	2.1%
1.2	Compte-rendu des réunions et support de présentation de l'avancement du SRB 2017-2023	0.7%
1.2	Fiches actions du SRB mises à jour	1.2%
2.1	Compte-rendu des réunions et support de présentation des réunions de lancement de la révision du SRB	3.2%
2.2	Rapport d'état des lieux	6.3%
2.2	Compte-rendu des réunions et support de présentation pour la validation de l'Etat des Lieux	1.6%
2.3	Document d'Orientation du SRB	7.6%
2.3	Compte-rendu des réunions et support de présentation pour la validation du Document d'Orientation	1.6%
2.4	Visa de validation de la version finale de l'Evaluation Environnementale du SRB	2.3%
2.4	Compte-rendu des réunions et support d'animation des réunions de suivi de la rédaction du SRB	3.7%
2.5	Compte rendu des entretiens avec les représentants des filières dans le cadre de la révision du SRB	3.3%
3.1	Compte-rendu de réunions et support d'animation/présentation réalisées dans le cadre de l'émergence de projets biomasse énergie	10.0%
3.1	5 notes synthétiques (une par filière) sur le développement de projets	3.7%
3.1	Tableau de bord et fiches d'accompagnement des projets actualisés	6.9%
3.1	Bilan annuel d'accompagnement des porteurs de projet	2.1%
3.2	Compte-rendu de réunion de soutien technique à la Région sur le sujet des biomasses	3.2%
3.2	Note de veille technologique	1.2%

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

3.2	Tout document produit relatif aux demandes d'accompagnement technique par la collectivité	5.3%
3.3	Note méthodologique préalable à l'analyse	0.4%
3.3	Note de synthèse pour la gestion optimale des biodéchets du lycée sélectionné comprenant le plan d'action pour la gestion optimale des biodéchets produits au sein de l'établissement sélectionné	5.0%

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables visés à la rubrique « Synthèse des livrables », sauf le livrable relatif aux demandes d'accompagnement technique au sein du Cahier des charges (*livrable 3.2 - Tout document produit relatif aux demandes d'accompagnement technique par la collectivité*)
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Tout document produit relatif aux demandes d'accompagnement technique par la collectivité Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **Lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances ou acomptes antérieurs.** **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.**	

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

		intitulé	Offre financière par élément de mission € HT
	1	Volet 1 : Mise à jour de l'observatoire des biomasses de la Réunion	60125,00
	2	Volet 2 : Révision du SRB en amont de la révision de la PPE	54600,00
	3	Volet 3 - Animation des filières biomasses et accompagnement des projets	69606,80
TOTAL MANPOWER HT			184331,80
TVA		8,5%	15668,20
Total MANPOWER TTC			200000,00

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------oooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE …..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

	À renseigner par la SPL

	Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, ***si*** *"le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

REGION REUNION

HORIZON REUNION

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
CPI 2023-07
N° REGION REUNION/2023/XX

ANIMATION DES FILIERES EMR ET AMO EOLIEN OFF-SHORE

Montant global et forfaitaire de la prestation : 78 000 €TTC
Montant maximal des dépenses externes : 6 000 €TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2023 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du 27/02/2023 (rapport n°xxxxxx)

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Commune », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE **3**

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT **4**

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION **4**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES **4**

3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL 4
3.1.1 Garantie *4*
3.1.2 Respect des lois et règlements *4*
3.1.3 Exécution des prestations *4*
3.1.4 Modalités de rendu des livrables *5*
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations *5*
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ 6
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations *6*
3.2.2 Paiement de la rémunération *6*

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION **6**

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT **7**

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS **8**

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE **8**

ARTICLE 8 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES **9**

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS **9**

9.1 CONFIDENTIALITÉ 9
9.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS 9

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL **10**

ARTICLE 11 : RÉSILIATION **10**

11.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 10
11.2 RESILIATION SIMPLE 10
11.3 RESILIATION POUR FAUTE 11
11.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 11

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **12**

ARTICLE 13 : PIÈCES CONTRACTUELLES **12**

ARTICLE 14 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT **12**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES **13**

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT INERMÉDIAIRE **17**

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE **18**

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE **19**

ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **20**

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la REGION REUNION exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La REGION REUNION exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La REGION REUNION souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Suivant la volonté de l'Etat de développer l'éolien offshore, la Région Réunion souhaite être moteur dans la structuration de la filière et le développement des projets. Dans ce cadre, la Région sollicite la SPL Horizon Réunion pour animer la filière des énergies marines, suivre les projets en cours et apporter un soutien technique dans le développement de l'éolien offshore à La Réunion.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission d'**ANIMATION DES FILIERES EMR ET AMO EOLIEN OFF-SHORE.**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de deux phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Phase 1 : Veille, démarchage et suivi des projets en cours
- Phase 2 : AMO sur l'éolien off-shore

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, la SPL HORIZON REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours calendaires à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jérôme DULAU – jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés après envoi des documents justificatifs par voie électronique. Dans le cas où un livrable nécessiterait un passage en commission, la Collectivité en informera la SPL Horizon Réunion dans le délai susvisé. La validation dudit livrable interviendra alors dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la tenue de la commission.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **84 000 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :
Un montant de 78 000 €TTC (soixante-dix-huit mille euros) pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de 6 000 €TTC (six mille euros) pour le poste suivant :
  - Mission en métropole des salariés de la SPL Horizon Réunion pour les besoins de l'exécution du présent contrat, sous réserve de la validation préalable de la Région Réunion (frais directs et indirects de déplacement)

Il est précisé ici que les dépenses externes susvisées ne constituent pas des dépenses de sous-traitance au sens de l'article 3.1.3 du présent contrat

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **quatre-vingt-quatre mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Pour la partie globale et forfaitaire :
  - Une avance de 50 %, soit 39 000 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
  - Un paiement intermédiaire de 40%, soit 31 200 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
  - Le solde, 10 %, soit 7 800 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3

- Pour la partie dépenses externes :
  - en une fois dans la double limite de 6 000 € et du montant des dépenses externes acceptées par la Région Réunion sur présentation de la facture correspondante après validation des factures acquittées et des justificatifs de paiement correspondant

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La SPL Horizon Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :
- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DEECB
- N° D'ENGAGEMENT : N°DEECB/2023/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :
- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 1er janvier 2023. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La date de fin présumée d'exécution technique de l'ensemble des prestations est le 30 juin 2024. Cette date est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation de la phase 2 par la SPL Horizon Réunion dépend en partie des sollicitations de la Région Réunion. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL Horizon Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées d'exécution fixées dans le cahier des charges ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL Horizon Réunion pourra pour cela effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur La Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de la SPL Horizon Réunion serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 : Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par la SPL Horizon Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par la SPL Horizon Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 11 : Résiliation

11.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

11.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 12 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement intermédiaire
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
– Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 14 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la SPL Horizon Réunion Monsieur Matthieu Hoarau	La Présidente du Conseil Régional Madame Huguette Bello
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La SPL Horizon Réunion a rédigé en 2018 un Schéma Régional des Énergies de la Mer de La Réunion pour la Région. Ce document dresse un bilan de la filière, identifie les enjeux spécifiques à l'île et propose des orientations pour développer la filière sur le territoire.

Dans la continuité du SREMER, la Région Réunion a lancé en 2021 une étude stratégique pour la création d'une plateforme d'expérimentation et de recherche-développement et innovation sur les énergies marines renouvelables et les autres valorisations durables de la mer (PEMER).

Enfin, suivant la volonté de l'Etat de développer l'éolien offshore, la Région Réunion souhaite être moteur dans la structuration de la filière et le développement des projets.

Dans ce cadre, la Région sollicite la SPL Horizon Réunion pour animer la filière des énergies marines, suivre les projets en cours et apporter un soutien technique dans le développement de l'éolien offshore à La Réunion.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Animation des filières énergies marines à la Réunion ».

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1 : Veille, démarchage et suivi des projets en cours**
- **Phase 2 : AMO sur l'éolien off-shore**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

Phase 1 : Veille, démarchage et suivi des projets en cours

Durée : 12 mois à compter du 1er juin 2023 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.

Objectif :

- Disposer de références actualisées sur les technologies disponibles adaptées à l'île, les méthodes utilisées de par le monde et reproductibles en local.

Missions :

1.1. Prolonger et maintenir la veille sur les sujets d'intérêt pour La Réunion :
   - Énergies marines en contexte insulaire,
   - Énergies marines en contexte cyclonique,
   - Enjeux environnement & énergies marines, en particulier en contexte tropical,
   - Technologies : éolien flottant, énergie thermique des mers et l'ensemble de ses applications, devenir des technologies houlomotrices d'intérêt identifiées au SREMER, systèmes à co-développement (d'activités ou d'énergies par exemple houle + vent offshore).
   - Travaux de R&D, océanographie et prévisions météorologiques, impact des évènements

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

extrêmes (Observatoire de l'Univers, LACY), biodiversité marine (labos ENTROPIE et ECOMAR).

- Suivi des appels à projets et travaux de recherches menées par France Énergies Marines pour identifier ceux qui pourraient intéresser des acteurs réunionnais (en tant que participant au consortium ou vis à vis des résultats attendus) et alerte aux acteurs concernés le cas échéant
- Cette démarche de veille s'effectuera de deux manières :
    - Par le suivi de l'actualité via les journaux spécialisés, les communiqués de presse, les sites des concepteurs, des sites d'essais, des laboratoires de référence, les publications etc.
    - Par le démarchage direct pour des demandes d'informations plus précises sur l'avancée de projets, les caractéristiques techniques d'un produit, etc.

1.2. Assurer un suivi des projets EMR en cours à La Réunion : accompagner la Région Réunion dans le cadre du suivi de ces projets en participant notamment aux réunions y étant relatives. Le temps estimé à consacrer à la réalisation de cette mission est fixé à 10 jours, sans que cela n'ait valeur contractuelle, le suivi des projets pouvant être réalisé tout au long de la durée d'exécution de cette phase. Néanmoins, il est néanmoins d'ores et déjà précisé qu'une augmentation de 50% ou plus par rapport au nombre de jour estimé à consacrer à la réalisation de cette mission, entraînera de plein droit l'ouverture des discussions entre les parties sur la réévaluation de la rémunération de la SPL Horizon Réunion par voie d'avenant. La SPL Horizon Réunion apportera tous les éléments justificatifs en faveur de la réévaluation de sa rémunération.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
4 Synthèses de l'actualité diffusées aux partenaires	12 mois	1er juin 2023
Comptes rendus de réunion de suivi des projets	2 semaines	Date de réunion

Phase 2 : AMO sur l'éolien off-shore

Durée prévisionnelle : 18 mois à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnelle dès lors que sa réalisation dépend en partie des sollicitations de la Région Réunion pour les missions d'accompagnement technique. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :

- Accompagnement de la Région Réunion dans les échanges avec les services de l'état sur l'éolien off-shore (création de la cellule EMR)
- Animation de la filière auprès des porteurs de projet et des organismes publics
- Soutien technique
- Concertation des acteurs, sensibilisation, collecte des besoins
- Soutien à l'organisation d'une mission sur l'éolien offshore

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Missions :

1.1. **Assister la Région Réunion** dans les échanges avec l'ensemble des services de l'état (DEAL, DMSOI, Météo France, DGEC, SG MER…) sur l'éolien off-shore. Dans ce cadre, la SPL Horizon Réunion accompagnera la Région Réunion notamment dans le soutien à la création et la participation à la cellule EMR. Elle réalisera un plan d'actions pour cadrer le développement de la filière.

1.2. Accompagner techniquement la Région Réunion dans la limite de 14 jours.

Cette mission expirera après épuisement des 14 jours homme alloués et remise des livrables correspondants. La SPL Horizon Réunion sera chargée de produire tout document relatif à la filière : courriers, notes d'aide à la décision, avis, notes techniques, bilan des actions…

Lors de la survenance du besoin, la Collectivité adressera une demande d'accompagnement technique précisant le contenu précis des missions et des livrables attendus par courriel simple aux adresses suivantes :

- Nathalie.etheve@spl-horizonreunion.com
- Bérénice.diaz@spl-horizonreunion.com
- francisco.ruiz@spl-horizonreunion.com

La SPL Horizon Réunion pourra à tout moment indiquer à la Collectivité une nouvelle adresse de contact.

Pour chaque demande d'accompagnement reçue, la SPL HORIZON REUNION précisera dans un délai de 3 jours ouvrés le temps estimé en équivalent temps plein à affecter à la réalisation de la mission.

Afin de valider la demande d'accompagnement et le nombre de jours homme nécessaires tel que proposé par la SPL Horizon Réunion, la Collectivité adressera son accord par courriel simple aux adresses susvisées.

La date de réception du courriel par la SPL Horizon Réunion fait foi en ce qui concerne la date de notification.

Le document produit dans le cadre de ce soutien technique précisera les informations générales de la demande :

- Date de réception de la demande
- Nombre de jours utilisés
- Date de notification

1.3. Animer et structurer la filière éolien offshore avec des réunions d'information, d'échange à l'échelle du territoire, et des rencontres bilatérales avec les différents acteurs concernant la filière : grand port maritime, SEOR, GLOBICE, université de la réunion, CRPMEM, commune, EPCI…L'objectif de ces réunions est de créer une dynamique, de coordonner les acteurs, et de collecter des informations sur :

- les infrastructures actuelles, et futures,
- les besoins en acquisition des données pour la bouée des mesures,
- les potentielles contraintes de la zone sélectionnée,
- etc

en vue d'initier la filière et de mettre les différents acteurs en situation de contribuer à l'émergence de projets prenant en compte les différentes contraintes du territoire

1.4. Participer avec l'Etat à la définition des études à réaliser pour amorcer la mise en place d'un parc éolien off-shore et assurer la relance des services de l'Etat pour favoriser une mise en œuvre rapide de ces études

1.5. Participer dans l'organisation d'une mission sur l'éolien offshore à destination des élus et décideurs locaux. Cette mission serait portée par l'ADEME et aurait comme objectif de rencontrer des acteurs nationaux et internationaux de la filière et de participer au salon Seanergy.

Calendrier de rendu des livrables :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Comptes rendus de réunion des échanges avec l'état	2 semaines	Tenue de la réunion
Plan d'actions pour le développement de la filière	4 mois	1er janvier 2023
Document produit dans le cadre du soutien technique	15 jours	Demande écrite de la Région
Support de présentation, CR de réunion des échanges avec d'autres acteurs	2 semaines	Tenue de la réunion
Actualisation du bilan faisant la synthèse des actions menées dans le cadre du contrat	Fréquence semestrielle	1er janvier 2023

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrable	% d'avancement
4 Synthèses de l'actualité diffusées aux partenaires	11%
Comptes rendus de réunion de suivi des projets	11%
Comptes rendus de réunion des échanges avec l'état sur l'éolien offshore	23%
Plan d'actions pour le développement de la filière	
Document produit dans le cadre du soutien technique	17%
Support de présentation, CR de réunion des échanges avec d'autres acteurs en lien avec la filière éolien offshore	38%
Actualisation du bilan faisant la synthèse des actions menées dans le cadre du contrat	

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT INERMÉDIAIRE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (paiement intermédiaire)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Synthèses de l'actualité diffusées aux partenaires • Comptes rendus de réunion • Documents produits lors des échanges avec d'autres acteurs en lien avec la filière éolien off shore • Plan d'actions pour le développement de la filière Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. Lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.**	

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Documents produits dans le cadre du soutien technique • Un Bilan faisant la synthèse des actions menées dans le cadre du contrat Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. Lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.**	

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

	intitulé	Offre financière par élément de mission € HT
1	Phase 1 : Veille, démarchage et suivi des projets en cours	15860,00
2	Phase 2: AMO sur l'éolien off-shore	56029,40
TOTAL MANPOWER HT		71889,40
TVA	8,5%	6110,60
Total MANPOWER TTC		78000,00

DEPENSES EXTERNES		total dépenses en € TTC
1	Mission en métropole sur l'éolien off shore	6 000,00
Total DEPENSES EXTERNES TTC		6000,00
Total TTC Prestation Intégrée		84000,00

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------oooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE …..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, ***si*** *"le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

MARCHE DE PRESTATIONS INTEGREES
CPI 2023-12
N° REGION REUNION/2023/XX

AMO GEOTHERMIE

Montant global et forfaitaire de la prestation : 48 000 €TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2023 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du 27/02/2023 (rapport n°xxxxxx)

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotildefavnccegvbdfbdf
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Commune », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE **3**

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT **4**

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION **4**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES **4**

3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL 4
3.1.1 Garantie *4*
3.1.2 Respect des lois et règlements *4*
3.1.3 Exécution des prestations *4*
3.1.4 Modalités de rendu des livrables *5*
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations *5*
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ 6
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations *6*
3.2.2 Paiement de la rémunération *6*

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION **6**

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT **6**

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS **7**

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE **8**

ARTICLE 8 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES **8**

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS **9**

9.1 CONFIDENTIALITÉ 9
9.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS 9

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL **9**

ARTICLE 11 : RÉSILIATION **10**

11.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 10
11.2 RESILIATION SIMPLE 10
11.3 RESILIATION POUR FAUTE 10
11.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 11

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **11**

ARTICLE 13 : PIÈCES CONTRACTUELLES **12**

ARTICLE 14 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT **12**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES **13**

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT INTERMÉDIAIRE **17**

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE **18**

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE **19**

ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **20**

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la REGION REUNION exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La REGION REUNION exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La REGION REUNION souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La Région a la volonté de faire émerger un projet de géothermie sur le territoire et souhaite être accompagnée par la SPL Horizon Réunion pour animer la filière et mobiliser les acteurs concernés.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission d'**AMO GEOTHERMIE.**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de trois phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Phase 1 : Etat des lieux et capitalisation des données sur la filière
- Phase 2 : Animation filière et accompagnement des acteurs
- Phase 3 : AMO de la Région pour développer la filière

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL HORIZON REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses externes intégrées par voie d'avenant, la SPL HORIZON REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jérôme DULAU – jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés après envoi des documents justificatifs par voie électronique. Dans le cas où un livrable nécessiterait un passage en commission, la Collectivité en informera la SPL Horizon Réunion dans le délai susvisé. La validation dudit livrable interviendra alors dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la tenue de la commission.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **48 000 Euros TTC :**

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 5 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **quarante-huit mille euros.**

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 24 000 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Un paiement intermédiaire de 40%, soit 19 200€TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Le solde, 10 %, soit 4 800 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La SPL Horizon Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DEECB
- N° D'ENGAGEMENT : N°DEECB/2023/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 1er janvier 2023. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La date de fin présumée d'exécution technique de l'ensemble des prestations est le 30 juin 2024. Cette date est fixée à titre prévisionnelle dès lors que la réalisation de la phase 3 par la SPL Horizon Réunion dépend en partie des sollicitations de la Région Réunion. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL Horizon Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées d'exécution fixées dans le cahier des charges ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL Horizon Réunion pourra pour cela effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur La Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de la SPL Horizon Réunion serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 : Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par la SPL Horizon Réunion, les

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par la SPL Horizon Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 11 : Résiliation

11.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

11.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 12 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement intermédiaire
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
– Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 14 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Horizon Réunion
Monsieur Matthieu Hoarau

La Présidente du Conseil Régional,
Madame Huguette Bello

A Saint-Leu, le

A , le

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Du fait de sa forte activité volcanique, l'île de la Réunion dispose d'un important potentiel en géothermie. Plusieurs Permis Exclusif Exploratoire (PER) ont été et sont octroyés par l'Etat pour explorer certains sites favorables de l'île.

Volcanergie, joint-venture entre Akuo Energy et Electerre a obtenu un premier PER en 2016 dans les cirques de Cilaos et Salazie. Clôturé en 2021, ce PER a permis la réalisation de deux thèses proposant respectivement une évaluation de la ressource au Piton des Neiges et un modèle géologique associé à la localisation de la ressource.

Deux autres PER sont dans l'attente d'une approbation : un premier sur les Plaine des Palmistes/Cafres et un second sur Cilaos-Salazie. Les acteurs en jeu sont ENGIE, Albioma ainsi que la CASUD.

Dans ce cadre, la Région a la volonté de faire émerger un projet de géothermie sur le territoire et souhaite être accompagnée par la SPL Horizon Réunion pour animer la filière et mobiliser les acteurs concernés.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation d'une mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement de la géothermie à La Réunion.

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en plusieurs phases :

- **Phase 1 : Etat des lieux et capitalisation des données sur la filière**
- **Phase 2 : Animation filière et accompagnement des acteurs**
- **Phase 3 : AMO de la Région pour développer la filière**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR HORIZON RÉUNION

Phase 1 : Etat des lieux et capitalisation des données sur la filière

Durée prévisionnelle : 6 mois à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel car la réalisation des prestations dépend en partie des disponibilités des services de la Collectivité pour la tenue de la réunion de restitution des résultats. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

- Objectif : Capitaliser et partager les connaissances sur la géothermie.

Missions :

1.1. Capitaliser les données et informations sur la géothermie à La Réunion. La SPL Horizon Réunion devra collecter l'ensemble des études, informations, données publiques sur la filière. Elle aura à classer et organiser les documents collectés sur une plateforme de partage intégrant une fiche de métadonnées présentant de manière sommaire les informations.

1.2. Recenser l'ensemble des projets réalisés et en cours à La Réunion et au niveau national sur la géothermie.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

1.3. Identifier les points bloquants ayant provoqué l'abandon des projets et les besoins des porteurs de projet actuels.
1.4. Comparer la filière à La Réunion et en métropole sur les points ci-dessus (points de blocage, points de vigilance, besoins, financement…)
1.5. Identification des financements disponibles pour La Réunion.
1.6. Réaliser un rapport relatif à l'état des lieux de la géothermie à La Réunion
1.7. Présenter les résultats en réunion, partager les informations et études publiques.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Rapport relatif à l'état des lieux de la géothermie à La Réunion	5 mois	1er janvier 2023
Support de présentation	2 semaines	Date de réunion
Mise en ligne d'une plateforme de partage de documents	5 mois	1er janvier 2023
Fiche de métadonnées	5 mois	1er janvier 2023

Phase 2 : Animation filière et accompagnement des acteurs

Durée : 18 mois à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.

Objectifs :
- Accompagnement des porteurs de projet.
- Organiser et animer des réunions techniques et institutionnelles.

Missions :
- **Accompagnement de porteurs de projets** (participation aux échanges et au partenariat technique avec la Région, DEAL, université). Dans ce cadre, des réunions bilatérales pourront être programmées entre les porteurs de projet et la SPL Horizon Réunion. La SPL Horizon Réunion se chargera d'effectuer le lien entre les porteurs de projets et la Collectivité et d'effectuer le relai d'informations nécessaire.
  Cette mission d'accompagnement implique la réalisation d'au moins 6 entretiens dans un délai de 18 mois. La SPL Horizon Réunion est tenue à une obligation de moyens quant au nombre d'entretiens à réaliser dans le délai imparti, dès lors que celui-ci dépend de la volonté et de la disponibilité des acteurs préalablement identifiés. La SPL Horizon Réunion devra mettre tout en œuvre (relance, disponibilité propre de la SPL Horizon Réunion, etc.) pour atteindre l'objectif minimal des 6 entretiens et poursuivra le cas échant sa mission d'accompagnement jusqu'à l'expiration du délai de 18 mois prévu pour la réalisation de cette phase.
- **Animer la filière et mobiliser les acteurs pour faire émerger un projet géothermie**.
  - Organisation et animation de trois réunions techniques.
  - Organisation et animation de deux réunions institutionnelles.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Actualisation du bilan d'actions et avancement des projets	Fréquence trimestrielle jusqu'au 30 juin 2024	1er janvier 2023

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

CR de réunions	2 semaines	Tenue de la réunion

Phase 3 : AMO de la Région pour développer la filière

Durée prévisionnelle : 18 mois à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie des sollicitations de La Région Réunion. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :

- Définir l'accompagnement de la Région Réunion pour développer la filière.
- Soutien technique.

Missions :

- **Analyser les différents scénarios d'accompagnement de la Région selon son implication**.
  - Définition des scénarios.
  - Estimation budgétaire par scénario.
  - Définition des montages de projet.
  - Analyse AFOM par scénario.
  - Réalisation d'une note sur la stratégie géothermie.
  - Réunion de restitution.
- **Accompagner techniquement la Région dans la limite de 5 jours**.

  Cette mission expirera après épuisement des 5 jours homme alloués et remise des livrables correspondants.

  La SPL Horizon Réunion sera chargée de produire tout document relatif à la filière : courriers, notes d'aide à la décision, avis, notes techniques, bilan des actions… Dans ce cadre, la SPL Horizon Réunion assistera la Région Réunion dans ses relations avec le BRGM et l'université afin de définir le cadre et le montage pour la réalisation d'une étude géophysique en 2024.

  Lors de la survenance du besoin, la Collectivité adressera une demande d'accompagnement technique précisant le contenu précis des missions et des livrables attendus par courriel simple aux adresses suivantes :
  - Nathalie.etheve@spl-horizonreunion.com
  - francisco.ruiz@spl-horizonreunion.com

  La SPL Horizon Réunion pourra à tout moment indiquer à la Collectivité une nouvelle adresse de contact.

  Pour chaque demande d'accompagnement reçue, la SPL HORIZON REUNION précisera dans un délai de 3 jours ouvrés le temps estimé en équivalent temps plein à affecter à la réalisation de la mission.

  Afin de valider la demande d'accompagnement et le nombre de jours homme nécessaires tel que proposé par la SPL Horizon Réunion, la Collectivité adressera son accord par courriel simple aux adresses susvisées.

  La date de réception du courriel par la SPL Horizon Réunion fait foi en ce qui concerne la date de notification.

  Le document produit dans le cadre de ce soutien technique précisera les informations générales de la demande :
  - Date de réception de la demande
  - Nombre de jours utilisés
  - Date de notification

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Note sur la stratégie géothermie	12 mois	1er janvier 2023
CR de réunion et support de présentation	2 semaines	Tenue de la réunion
Documents produits dans le cadre du soutien technique	1 mois	Demande écrite de la Région

De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLE

Livrable	% d'avancement
Rapport relatif à l'état des lieux de la géothermie à La Réunion et support de présentation	37%
Mise en ligne d'une plateforme de partage de documents intégrant une fiche de métadonnées	
Actualisation du bilan d'actions et avancement des projets et CR de réunions	30%
Note sur la stratégie géothermie et support de présentation	26%
Document produit dans le cadre du soutien technique	7%

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT INTERMÉDIAIRE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (paiement intermédiaire)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Rapport relatif à l'état des lieux de la géothermie à La Réunion et support de présentation • Mise en ligne d'une plateforme de partage de documents • Fiche de métadonnées • Comptes rendus de réunion • Note sur la stratégie géothermie et support de présentation Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Bilan d'actions et avancement des projets • Document produit dans le cadre du soutien technique Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.** **Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclut les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances ou acomptes antérieurs.**	

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

TRANCHE FERME		intitulé	Offre financière par élément de mission € HT
	1	Etat des lieux et capitalisation des données sur la filière	16289,63
	2	Animation filière et accompagnement des acteurs	13325,00
	3	AMO de la Région pour développer la filière	14625,00
TOTAL MANPOWER HT			44239,63
TVA		8,5%	3760,37
Total MANPOWER TTC			48000,00

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------oooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE …..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, ***si*** *"le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

REGION REUNION

HORIZON REUNION

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
CPI 2023-13
N° REGION REUNION/2023/XX

Elaboration du plan hydrogène de La Réunion

Montant global et forfaitaire de la prestation : 110 000 €TTC
Montant maximal des dépenses externes : 10 000 €TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL HORIZON REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2023 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du xxxx/2023 (rapport n°xxxxxx)

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Commune », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE HORIZON RÉUNION,** dont le siège social est situé 1 rue Galabé – ZAC Portail – Bât A, 2ème étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 45– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu HOARAU en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Horizon Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE **3**

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT **4**

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION **4**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES **4**

3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL 4
3.1.1 Garantie *4*
3.1.2 Respect des lois et règlements *4*
3.1.3 Exécution des prestations *4*
3.1.4 Modalités de rendu des livrables *5*
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations *5*
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ 6
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations *6*
3.2.2 Paiement de la rémunération *6*

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION **6**

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT **6**

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS **7**

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE **8**

ARTICLE 8 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES **9**

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS **9**

9.1 CONFIDENTIALITÉ 9
9.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS 9

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL **10**

ARTICLE 11 : RÉSILIATION **10**

11.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 10
11.2 RESILIATION SIMPLE 10
11.3 RESILIATION POUR FAUTE 10
11.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 11

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **11**

ARTICLE 13 : PIÈCES CONTRACTUELLES **12**

ARTICLE 14 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT **12**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES **13**

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT INTERMÉDIAIRE N°1 ..... **22**

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT INTERMÉDIAIRE N°2 ..... **23**

ANNEXE 4 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE **24**

ANNEXE 5 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE **25**

ANNEXE 6 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **26**

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL HORIZON REUNION, la REGION REUNION exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La REGION REUNION exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL HORIZON REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL HORIZON REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La REGION REUNION souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL HORIZON REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La Région Réunion souhaite confier à la SPL Horizon Réunion la réalisation du plan hydrogène ainsi que l'animation autour de la filière.

Le service de la SPL Horizon Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, l'élaboration du plan hydrogène de La Réunion.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 5 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Phase 1 : Animation et concertation ;
- Phase 2 : Etat des lieux ;
- Phase 3 : Analyse des scénarii de développement de l'H2 ;
- Phase 4 : Elaboration de la stratégie de développement de la filière H2 ;
- Phase 5 : AMO filière H2 intégrant la structuration des projets d'envergure.

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL HORIZON REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL HORIZON REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL HORIZON

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, au regard de l'état des connaissances actuelles du marché de l'hydrogène qui reste relativement faible, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL HORIZON REUNION de recourir à l'appui d'un expert pour établir un plan H2 au niveau local qui soit en cohérence avec les perspectives de développement du marché de l'hydrogène tant au niveau national qu'international.

Afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations confiées au prestataire externe permettent de répondre à son besoin, la SPL HORIZON REUNION lui adressera les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations.

La SPL HORIZON REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL HORIZON REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours calendaires à compter de l'information transmise par la SPL HORIZON REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL Horizon Réunion, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Soudjata RADJASSEGARANE - soudjata.radjassegarane@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL HORIZON REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL HORIZON REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés après envoi des documents justificatifs par voie électronique. Dans le cas où un livrable nécessiterait un passage en commission, la Collectivité en informera la SPL Horizon Réunion dans le délai susvisé. La validation dudit livrable interviendra alors dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la tenue de la commission.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

HORIZON REUNION par voie électronique à l'adresse suivante beatrice.hoareau@spl-horizonreunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL HORIZON REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **120 000 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie rémunération globale et forfaitaire de la SPL Horizon Réunion :

Un montant de 110 000 €TTC (cent dix mille euros) pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes – prestations sous-traitées :

Un montant maximal de 10 000 €TTC (dix mille euros) payés sur présentation des factures et des justificatifs correspondant pour le poste suivant :

  - Expertise et conseil pour l'établissement du plan H2
  - Identification et vérification de la cohérence du dispositif élaboré au niveau local avec les programmes nationaux, internationaux actuels et futurs

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **cent vingt mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

- Pour la partie globale et forfaitaire :
  - Une avance de 40 %, soit 44 000 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
  - Un paiement intermédiaire de 30%, soit 33 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
  - Un second paiement intermédiaire de 20%, soit 22 000€TTC, sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3 ;
  - Le solde, 10 %, soit 11 000 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 4.

- Pour la partie sur justificatif de dépenses de 10 000 €TTC :
  - Un versement unique sur présentation des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 10 000€TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La SPL Horizon Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :
- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DEECB
- N° D'ENGAGEMENT : N°DEECB/2023/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL HORIZON REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :
- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL HORIZON REUNION avec effet rétroactif au 1er février 2023. La date de réception par la SPL Horizon Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La date de fin présumée d'exécution technique de l'ensemble des prestations est le 29 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Cette date est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation de la phase 5 par la SPL Horizon Réunion dépend des sollicitations de la Région Réunion. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL Horizon Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées d'exécution fixées dans le cahier des charges ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL Horizon Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Horizon Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur la SPL HORIZON REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, la SPL HORIZON REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

La SPL HORIZON REUNION informera également périodiquement, et à minima à l'occasion de chaque demande de paiement, ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

La SPL HORIZON REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL HORIZON REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

La SPL HORIZON REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Monsieur La Président du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Article 8 : Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à la SPL Horizon Réunion dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature de la SPL Horizon Réunion serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 : Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL HORIZON REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL HORIZON REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL HORIZON REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Horizon Réunion.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par la SPL Horizon Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par la SPL Horizon Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 11 : Résiliation

11.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Horizon Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Horizon Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Horizon Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL HORIZON REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

11.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL HORIZON REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 12 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL HORIZON REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement intermédiaire n°1
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement intermédiaire n°2
– Annexe 4 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 5 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
– Annexe 6 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 14 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la SPL Horizon Réunion, **Monsieur Matthieu Hoarau**	La Présidente du Conseil Régional, **Madame Huguette Bello**
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

L'hydrogène décarboné est appelé à être l'un des principaux vecteurs énergétiques permettant, en substitution des énergies fossiles, la transition énergétique. L'hydrogène peut donc jouer un rôle majeur dans l'objectif d'autonomie énergétique des zones non interconnectées, notamment en raison des services et flexibilités qu'il peut rendre au système énergétique, ainsi que pour la décarbonation de la mobilité. Il a l'avantage de présenter un bilan environnemental meilleur que les batteries chimiques type Li-ion actuelles qui posent un réel problème de recyclage et de traitement à La Réunion.

L'état des lieux du développement de l'hydrogène à La Réunion se résume à un micro-réseau opérationnel à MAFATE depuis 2017 associant de la production photovoltaïque, du stockage dans des batteries ou sous forme d'hydrogène à travers un électrolyseur, et une production d'électricité par une pile à combustible.

Au-delà de l'électrification de sites isolés couplée à une centrale PV, les autres applications de l'hydrogène à La Réunion pourraient être:

- La mobilité lourde : bus, cars, bennes à ordures ménagères, navettes maritimes, engins spéciaux de manutention, camions;
- Les usages stationnaires :
  - Soutien au réseau électrique (stockage longue durée, ...) ;
  - Alimentation de bateaux à quai, groupes électrogènes de secours sur industries sensibles.

Dans ce contexte, la Région Réunion souhaite définir, en concertation avec les acteurs locaux, un Plan Hydrogène qui intégrera une stratégie à moyen et long terme pour le développement de la filière.

Pour ce faire, la Région Réunion a, tout d'abord, mandaté la Fédération de Recherche Hydrogène du CNRS pour une mission de préfiguration dans l'objectif de rédiger une note d'analyse stratégique visant à guider la rédaction du présent cahier des charges.

Dans ce cadre, la Région Réunion souhaite confier à la SPL Horizon Réunion la réalisation du plan hydrogène ainsi que l'animation autour de l'opération.

OBJECTIFS DE LA MISSION

La SPL Horizon Réunion aura pour mission, d'un part, de réaliser le plan hydrogène de La Réunion, d'animer et communiquer sur le document et, d'autre part, d'accompagner la Région Réunion dans la structuration d'un projet collaboratif d'envergure régionale.

PERIMETRE

La prestation faisant l'objet du présent contrat traitera exclusivement la filière d'hydrogène vert, c'est-à-dire, l'hydrogène produit à partir des énergies renouvelables locales.

DONNÉES DISPONIBLES

Ci-dessous une liste non exhaustive de documents à disposition de la SPL Horizon Réunion :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

- Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028 ;
- Etude 100% ENR ZNI – partie La Réunion –, 2018 , ADEME;
- Propositions d'orientation pour le développement de l'hydrogène dans l'écosystème énergétique de La Réunion, 06/2022, ADEME
- Note stratégique intégrant un projet de Cahier Des Charges pour l'élaboration du Plan Hydrogène de La Réunion, 06/2022, FRH2 du CNRS
- Bilan énergétique de La Réunion 2021, éd. 2022, SPL Horizon Réunion ;
- Compte-rendu des auditons réalisées par la FRH2 du CNRS lors de sa mission en juin 2022 à La Réunion ;Bilan prévisionnel de l'équilibre offre/demande d'électricité à La Réunion 2019/2020, EDF SEI ;
- Bilan prévisionnel de l'équilibre offre/demande d'électricité à La Réunion suivant, EDF SEI, dès sa parution ;
- Schéma régional de raccordement des énergies renouvelables, 02/2019, EDF SEI.

PHASAGE DES PRESTATIONS

La prestation se décompose en plusieurs phases :

- Phase 1 : Animation et concertation ;
- Phase 2 : Etat des lieux ;
- Phase 3 : Analyse des scénarii de développement de l'H2 ;
- Phase 4 : Elaboration de la stratégie de développement de la filière H2 ;
- Phase 5 : AMO filière H2 intégrant la structuration des projets d'envergure.

NATURE DES PRESTATIONS

Phase 1 : Animation et concertation

Durée d'exécution : Cette phase court à compter du 1er février 2023 jusqu'à l'achèvement des phases 2 à 4 incluses.

Objectifs et Missions :

- **1.1 Mise en place et animation d'un Comité de Pilotage** (COPIL) : La SPL Horizon Réunion aura en charge la mise en place d'un COPIL ayant pour mission d'émettre un avis consultatif lors des différentes étapes de réalisation du plan hydrogène avant validation de la Collectivité. Les acteurs devant constituer le COPIL seront déterminés en concertation avec la Région Réunion. Le COPIL sera constitué a minima des représentants de l'Etat et de la Région Réunion, de l'ADEME et de la fédération FRH2. La SPL Horizon Réunion sera chargée de contacter les membres du COPIL, d'organiser et d'animer l'ensemble des réunions nécessaires pour l'atteinte des objectifs du présent contrat, notamment les réunions de restitution des résultats des phases 2 à 4.

- **1.2 Mise en place et animation d'un « club » hydrogène** : la SPL Horizon Réunion aura en charge la constitution d'un « club hydrogène » regroupant l'ensemble des acteurs de la filière dans l'objectif de communiquer autour de la stratégie régionale H2 et de créer un lieu de

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

partage des informations et bonnes pratiques. Le club hydrogène pourra notamment être constitué des EPCIs, EDF, le SMTR, des laboratoires de recherche, Temergie et des acteurs privés intéressés par la filière H2. La SPL Horizon Réunion organisera et animera a minima une réunion par trimestre.

- **1.3 Mise en place et animation de groupes de travail** : la SPL Horizon Réunion sera force de proposition pour constituer, au sein du club hydrogène, des groupes spécifiques de travail par thématique aussi générale (communication, écosystèmes, lien Entreprises-Recherche, relations nationales et internationales…) que technique (utilité service système, mobilité, impact environnemental, co-financements…). Cette action devra être menée en coordination avec la Gouvernance de l'énergie. La périodicité des réunions de ces groupes de travail sera déterminée en fonction de la thématique abordée et de la disponibilité de ses membres. Le COPIL sera informé, lors de ses réunions, du calendrier de rencontre des groupes de travail et de leurs avancées.

- **1.4 Mise en place d'actions de communication à destination du grand public** : La SPL Horizon Réunion aura pour mission de structurer une communication à destination du grand public, en lien avec les enjeux technologiques, économiques, environnementaux, sociétaux et de formation à l'échelle du territoire. Pour ce faire, la SPL Horizon Réunion organisera différents événements pour présenter la stratégie Hydrogène selon le public : grand public, public spécialisé, élus et décideurs locaux. Des acteurs universitaires et/ou industriels locaux pourront y contribuer. De même, la SPL Horizon Réunion pourra mener des actions spécifiques autour de l'H2 à destination des établissements d'enseignement primaire et secondaire. La SPL Horizon Réunion présentera à la Région Réunion les actions de communication envisagées avant leur mise en œuvre. Ces actions pourront être validées directement par la Région Réunion par tout moyen permettant de donner date certaine ou, selon les cas, par le COPIL en réunion.

- **1.5 Organisation d'évènements de fédération de la filière hydrogène** : la SPL Horizon Réunion aura pour mission de contribuer à l'organisation des évènements afin de dynamiser la filière Hydrogène. Elle contribuera notamment à l'organisation des plénières FRH2 en mai 2023, en étant le relai d'informations entre l'organisateur et la Région Réunion, au regard notamment du déroulé du planning de l'évènement, en présentant la mission de la SPL Horizon Réunion lors de la réunion d'ouverture et en apportant de manière générale son soutien à l'organisateur afin de permettre le bon déroulé de l'évènement. La SPL Horizon Réunion organisera par ailleurs des séances de restitution de la stratégie Hydrogène aux acteurs locaux. La logistique de l'organisation des plénières FRH2 sera quant à elle organisée par l'Université de la Région Réunion.

  - <u>Calendrier de rendu des livrables :</u>

Livrable	Délai de réalisation	Elément déclencheur
Supports de présentation des différentes réunions	2 semaines	Tenue de l'évènement
Feuille d'émargement		
Compte-rendu de réunion ou d'évènement		
Bilan des actions de communication	2 semaines	Achèvement des phases 2 à 4 incluses

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Phase 2 : Etat des lieux

Durée d'exécution : 3 mois à compter du 1er février 2023 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.

Objectifs et Missions :

- **2.1 Compléter l'état des lieux de la filière Hydrogène à La Réunion** : sur la base de l'état des lieux réalisé par la FRH2 suite à sa mission d'expertise en Mai 2022, la SPL Horizon Réunion devra compléter et mettre à jour les informations en organisant si besoin des réunions bilatérales avec les différents acteurs du territoire : Collectivités, distributeurs de carburant, potentiels consommateurs, financeurs, énergéticiens, transporteurs urbain, universitaires seront ciblés pour collecter les données.

  La SPL Horizon Réunion informera ainsi la Région Réunion au fil de l'eau des acteurs contactés et rencontrés pour cette phase de collecte. A titre indicatif et non limitatif, les acteurs suivants seront contactés par la SPL Horizon Réunion :
  - Laboratoires de recherche : Energy Lab – Piment
  - SIDELEC pour l'opération MAFATE
  - EDF SEI
  - SMTR
  - Directions transports des EPCIs et la Région
  - DEAL
  - Energéticiens locaux et nationaux présents sur le territoire
  - Co financeurs
  - France Hydrogène

  L'objectif est d'actualiser les éléments suivants sur la filière Hydrogène à La Réunion :
  - Potentialités et contraintes de l'H2 ;
  - Projets et travaux existants et en cours sur l'H2 ;
  - Potentiels consommateurs et producteurs d'H2 ;
  - Besoins et applications d'H2 à La Réunion ;
  - Potentielles réductions de la production de CO2 selon les usages
  - Retour d'expérience des projets H2 dans d'autres ZNI ;
  - Avantages environnementaux et impacts sanitaires.
  - Potentielles retombées économiques et emplois
  - Les formations nécessaires (initiales, continues, niveaux) permettant d'accompagner l'émergence d'une filière locale H2

  En ce qui concerne l'énergie, l'état des lieux portera sur les données de l'OER et de la PPE :
  - La production d'énergie renouvelable locale ;
  - La consommation énergétique du territoire par secteur d'activité ;
  - Les projections d'évolution du mix énergétique et de l'offre/demande au regard de la PPE en vigueur et de la volonté régionale d'autonomie énergétique ;
  - Les gros consommateurs d'énergie ;
  - Les besoins en flexibilité du système électrique ;
  - Les besoins de stockage auxquels l'H2 serait susceptible de répondre.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Dans le secteur de la mobilité, la SPL Horizon Réunion collectera les informations sur :

- Le parc routier par type de motorisation (véhicule individuel, car, bus, poids lourds…) et son évolution,
- Le transport maritime et son évolution,
- Le transport aérien et son évolution.

Par la suite, la SPL Horizon Réunion identifiera les applications de l'H2 à moyen et long terme sur la mobilité à La Réunion.

- **2.2 Identification des aides de financement** : La SPL Horizon Réunion aura pour mission d'identifier, classer et présenter les aides de financement à différents niveaux publics (régional, national et européen) en lien avec le développement de l'hydrogène.

- **2.3 Réunion de présentation de l'état des lieux** : La SPL Horizon Réunion présentera le rapport définitif d'état des lieux de la filière hydrogène auprès des membres du Comité de Pilotage, conformément aux termes de la phase 1.

  - Calendrier de rendu des livrables :

Livrable	Délai de réalisation	Elément déclencheur
Rapport relatif à l'état des lieux de la filière hydrogène	3 mois	1er février

Phase 3 : Analyse des scénarii de développement

Durée d'exécution (hors période de validation): 5 mois à compter de l'organisation de la réunion de restitution des résultats de la phase 2.

Objectifs et Missions :

- **3.1 Etablissement d'un modèle de projection de développement de la filière H2** : sur la base des résultats de la phase 2, "Etat des lieux" la SPL Horizon Réunion devra proposer plusieurs simulations de développement de la filière H2. Pour ce faire, une méthodologie sera proposée par la SPL Horizon Réunion pour construire un modèle en fonction des différentes hypothèses d'entrée telles que la population, la part d'autonomie énergétique, la part du H2 dans le parc routier, quantité du financement public (régional, national et européen)…

  La Collectivité validera la méthodologie ainsi que les hypothèses de calcul au préalable de la construction du modèle. Pour cela une réunion de présentation de cette méthodologie sera organisée par la SPL Horizon Réunion avec les représentants de la Région Réunion (Directeur Transition Écologique, Directeur Général Adjoint développement Durable, élu en charge de l'énergie notamment).

  Le modèle devrait être capable de réaliser une analyse multicritère comprenant, a minima, les variables ci-dessous :

  - Technique : puissance et capacité de stockage installées au niveau global et par application, quantité d'eau et électricité consommée, quantité d'H2 produit, nombre de véhicules H2…

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

- Economique : coût d'investissement et de fonctionnement par type d'acteur (public, privé) et par secteur (électricité, mobilité, recherche, autres…), emplois locaux créés, formations créées, nombre de doctorants/thèses sur le sujet, LCOE part type d'énergie renouvelable…
- Environnement : réduction d'émissions de GES ;

Cette liste n'étant pas exhaustive, elle pourra être complétée par la SPL Horizon Réunion.

- **3.2 Définition de trois scénarii de développement de la filière** à échéance 2030 et 2035, selon le niveau de mobilisation du conseil régional, sur la base du modèle construit précédemment :
  - Scénario bas : Mobilisation uniquement des compétences internes de la Région, sans investissement significatif de la collectivité.
  - Scénario médian : Soutien au développement de la filière sans investissement lourd de la Région, développement porté principalement par les acteurs privés.
  - Scénario haut : Engagement financier de la Région important pour le développement de la filière, mis en place de dispositifs d'investissement dédiés.

- **3.3 Analyse comparative des scénarii** : la SPL Horizon Réunion effectuera cette analyse selon plusieurs variables telles que le risque de mise en œuvre, l'impact structurant pour le territoire, la faisabilité économique, la faisabilité technique, le rôle des différents niveaux publics (Etat, Région, collectivités locales)…

- **3.4 Réunion de restitution des trois scénarii** : La SPL Horizon Réunion présentera son rapport d'analyse des scénarii de développement de l'H2 à la Réunion au COPIL conformément aux termes de la phase 1. A l'issue de cette réunion de restitution, la Collectivité devra se positionner sur le choix du scénario de développement souhaité pour la réalisation de la phase 4.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrable	Délai de réalisation	Elément déclencheur
Méthodologie	1 mois	Validation de la phase 2
Modèle de projection de développement de la filière H2	3 mois	Validation de la méthodologie
Rapport relatif à l'analyse des scénarii de développement de l'H2	1 mois	Validation du modèle de projection

Phase 4 : Stratégie de développement

Durée d'exécution : 4 mois à compter de la décision de la Collectivité sur le scénario de développement de l'H2 souhaité à l'achèvement de la phase 3.

Objectifs et missions :

- **4.1 Etablissement d'un plan H2 pour la mise en œuvre du scénario sélectionné par la Collectivité** : ce plan H2 de la Réunion se décomposera en plusieurs volets :
  - Une stratégie (technique, financière et juridique) à mettre en œuvre par la Région
  - Un plan de financement, y compris les aides financières disponibles, pour définir les besoins financiers à engager par la Région : pour réaliser ce plan de financement, la SPL

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

Horizon Réunion devra rencontrer les principaux bailleurs à La Réunion, à savoir l'ADEME, l'AFD, la Banque des Territoires, l'Etat.
  - Un plan d'analyse des externalités économiques (emploi, besoins en formation etc..) ;
  - Un plan des actions et des objectifs opérationnels ;
  - Un planning présentant les échéances des actions et des objectifs ;
  - Des métriques d'évaluation et de suivi (indicateurs, critères de réussite, temporalité des retours) dans la mise en œuvre des actions.

  La question de la formation en local doit être une partie importante et intégrante du plan H2.

- **4.2 Rédaction d'une synthèse des objectifs stratégiques du territoire** à une échéance 2028 et 2035 et des métriques permettant de quantifier et qualifier les résultats. Cette synthèse sera annexée au rapport de mise en œuvre du plan H2.

- **4.3 Réunion de restitution du plan H2** : La SPL Horizon Réunion présentera son rapport relatif à la mise en œuvre du plan H2 au COPIL et à l'ensemble des acteurs de la filière.

Délais de réalisation par livrable :

Livrable	Délai de réalisation	Elément déclencheur
Rapport relatif au plan H2	4 mois	Décision de la Collectivité sur le scénario à approfondir à l'achèvement de la phase 3
Support de présentation de la réunion de restitution du plan aux acteurs de la filière et compte rendu de cette réunion	2 semaines	Tenue de la réunion

Phase 5 : AMO filière H2 intégrant la structuration des projets d'envergure

Durée d'exécution prévisionnelle : Du 1er février 2023 au 29 décembre 2024. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend de la survenance des besoins de la Région Réunion et de la participation ou non de la Collectivité à un appel à projets en lien avec la filière hydrogène

Objectifs et missions :

- **5.1 : Structuration d'un projet d'envergure régional** : La SPL Horizon Réunion assistera la Collectivité pour structurer un projet collaboratif d'envergure régionale, l'objectif étant de faire émerger la filière hydrogène sur le territoire et d'identifier tout appel à projets diffusé permettant de favoriser cette émergence. Pour cela, la SPL Horizon Réunion participera à toute réunion jugée nécessaire pour atteindre cet objectif et produira les supports de présentation adaptés, dans la limite de 10 réunions. La SPL Horizon Réunion consacrera une durée maximale de 12 mois pour la réalisation de cette mission.
  La structuration de ce projet sera réalisée en concertation avec les acteurs du territoire selon :
  - L'intérêt, les capacités techniques et financières des acteurs ;
  - L'impact structurant du projet au niveau local ;
  - La faisabilité technique et économique du projet
  - Le niveau d'essaimage du projet

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

- **5.2 Mission d'assistance technique générale** : La SPL Horizon Réunion assurera la mission d'assistance technique de la Région Réunion dans les conditions suivantes :
    - 5.2.1 : Dans le cas où, à l'issue de la mission de structuration d'un projet d'envergure régional, un appel à projets permettant le développement de la filière hydrogène sur le territoire serait identifié : la SPL Horizon Réunion accompagnera la Région Réunion pour identifier les acteurs susceptibles de répondre à l'appel à projets en groupement avec la Région Réunion et rédigera tous les documents techniques permettant de répondre audit appel à projet. La SPL Horizon Réunion assistera la Région Réunion pour toute question d'ordre technique tout au long de la phase de consultation de l'appel à projets jusqu'à la nomination du ou des lauréats à l'appel à projets.
    - 5.2.2 (alternatif): Dans le cas contraire, si aucune participation de la Région Réunion à un appel à projets n'est envisagé à l'expiration du délai d'exécution de la mission de structuration d'un projet d'envergure régional, la SPL Horizon Réunion accompagnera la Région Réunion pour toute opération relative au développement de la filière hydrogène à la Réunion dans la limite de 10 jours homme. Cette sous-mission expirera après épuisement des 10 jours homme alloués et remise des livrables correspondants.

  La SPL Horizon Réunion sera chargée de produire tout document relatif à la filière : courriers, notes d'aide à la décision, avis, notes techniques, bilan des actions…

  Lors de la survenance du besoin, la Collectivité adressera une demande d'accompagnement technique précisant le contenu précis des missions et des livrables attendus par courriel simple aux adresses suivantes :
    - morgane.goulain@spl-horizonreunion.com
    - francisco.ruiz@spl-horizonreunion.com

  La SPL Horizon Réunion pourra à tout moment indiquer à la Collectivité une nouvelle adresse de contact.

  Pour chaque demande d'accompagnement reçue, la SPL HORIZON REUNION précisera dans un délai de 3 jours ouvrés le temps estimé en équivalent temps plein à affecter à la réalisation de la mission.

  Afin de valider la demande d'accompagnement et le nombre de jours homme nécessaires tel que proposé par la SPL Horizon Réunion, la Collectivité adressera son accord par courriel simple aux adresses susvisées.

  La date de réception du courriel par la SPL Horizon Réunion fait foi en ce qui concerne la date de notification.

  Le document produit dans le cadre de ce soutien technique précisera les informations générales de la demande :
    - Date de réception de la demande
    - Nombre de jours utilisés
    - Date de notification

<u>Calendrier de rendu des livrables :</u>

Livrable	Délai de réalisation	Elément déclencheur
CR de réunion (5.1)	2 semaines	Tenue de la réunion
Dossier d'appel à projet (5.2.1 – *sous réserve de l'identification d'un appel à projet dans les conditions définies au cahier des charges*)	1 mois avant la date limite de dépôt des candidatures à l'appel à projets	Demande écrite de la Région Réunion a minima 2 mois avant la date limite de dépôt des candidatures à l'appel à projet

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

		sous réserve d'un délai de consultation plus long
Documents produits lors de la réalisation des missions d'AMO (5.2.2 – *sous réserve de l'absence d'accompagnement à la participation à un appel à projets*)	4 semaines	Date de la demande écrite par la Région Réunion

<u>De manière générale la SPL HORIZON REUNION devra :</u>

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Phase	Livrable	% d'avancement
1	• Supports de présentation • Feuille d'émargement • CR de réunion • Bilan des actions de communication	19%
2	• Rapport relatif à l'état des lieux	23%
3	• Méthodologie • Modèle de projection de développement de la filière H2 • Rapport relatif à l'analyse des scénarii de développement de l'H2	28%
4	• Rapport relatif au plan H2 • Support de présentation de la réunion de restitution du plan aux acteurs de la filière et compte rendu de cette réunion	18%
5	• CR de réunion • Dossier appel à projets ou Documents produits lors de la réalisation des missions d'AMO	12%

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT INTERMÉDIAIRE N°1

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (paiement intermédiaire n°1)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Rapport relatif à l'état des lieux issu de la phase 2 • Méthodologie, modèle et rapport relatif à l'analyse des scénarii de développement de l'H2 – Phase 3 Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT INTERMÉDIAIRE N°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (paiement intermédiaire n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Supports de présentation, feuille d'émargement et CR de réunions de la phase 1 • Bilan des actions de communication – phase 1 • Rapport relatif au plan H2 issu de la phase 4 • CR de réunion et supports de présentation de la phase 4 Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 4 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • CR de réunion, dossier appel à projets ou documents produits lors de la réalisation des missions d'AMO – phase 5 Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances ou acomptes antérieurs. **En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.**	

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE 5 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

	intitulé	Offre financière par élément de mission € HT
1	AMO - Animation et concertation	22100,00
2	Etat des lieux	20150,00
3	Analyse des scénarii de développement	26325,00
4	Elaboration de la stratégie de développement	19500,00
5	AMO filière H2 intégrant la structuration des projets d'envergure.	13307,49
TOTAL MANPOWER HT		101382,49
TVA	8,5%	8617,51
Total MANPOWER TTC		110000,00

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------oooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …….…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0564-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE …..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

	À renseigner par la SPL

	Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, ***si*** *"le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0565-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0565

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDEER / N°114415
DÉSAFFECTATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME SUITE À UNE MODIFICATION DU PROJET INITIAL D'UNE OPÉRATION DE SÉCURISATION DE LA RN5 ET AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME SUR D'AUTRES OPÉRATIONS DE MISE EN SÉCURITÉ DU RÉSEAU ROUTIER ET DE DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0565-DE

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0565
Rapport /RDDEER / N°114415

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DÉSAFFECTATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME SUITE À UNE MODIFICATION DU PROJET INITIAL D'UNE OPÉRATION DE SÉCURISATION DE LA RN5 ET AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME SUR D'AUTRES OPÉRATIONS DE MISE EN SÉCURITÉ DU RÉSEAU ROUTIER ET DE DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0505 en date du 21 août 2018 relative à la sécurisation de la partie basse de la RN5 (Route de Cilaos - secteur Les Aloès/Îlet Furcy),

Vu la délibération N° DCP 2022_0101 en date du 22 avril 2022 relative à la mise en place d'une autorisation de programme de 7 270 000 € pour la réalisation de l'opération N° 22D22580 « RN1A - PR 30+380 à 30+000 - Création et sécurisation de bandes cyclables au niveau du Cap La Houssaye »,

Vu la délibération N° DCP 2022_0204 en date du 20 mai 2022 relative à la mise en place d'une autorisation de programme de 5 000 000 € pour la RN5 - Sécurisation des cheminements piétons et cycles - section "la plate-forme/Cilaos,

Vu la délibération N° DCP 2023_0346 en date du 2 juin 2023 relative à la mise en place d'une autorisation de programme de 25 000 000 € pour la réalisation de programme 2020-2024 de renforcement de chaussées et d'aménagements ponctuels sur RN,

Vu le rapport N° RDDEER / 114415 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 22 août 2023,

Considérant,

- la responsabilité de la Région Réunion sur le réseau Routier National, en tant que gestionnaire de ces voiries,
- le recadrage financier de l'opération n° 18042501, sécurisation de la partie basse de la RN5 – secteur Îlet Furcy à 50 000 000 € en lieu et place des 100 000 000 € affectés initialement,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0565-DE

- le besoin de complémenter des opérations afin de poursuivre des travaux votés relatifs au programme 2020-204 de renforcement de chaussées ; de sécurisation des bandes cyclables au niveau du Cap La Houssaye et de sécurisation des cheminements piétons et cycles - section "la plate-forme/ Cilaos sur la RN5. (A noter que ces 2 dernières opérations ont fait l'objet d'un plan de financement intégrant une subvention européenne au titre du développement des modes doux , qui sera à transposer dans le cadre du PO FEDER 2021-2027),

- l'intérêt de développer les déplacements en mode doux et de sécuriser les cheminements piétons et cycles sur la RN2 Commune de Saint Joseph – sections Langevin et Vincendo, pour 10 millions d'euros. (Opération susceptible d'émarger à une subvention européenne à hauteur de 85 % de l'assiette définie au titre du FEDER PO 2021-2027, la fiche action 2.8.1),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la désaffectation de **50 000 000 €** d'AP de l'opération 18042501 ;

- d'approuver la réalisation des travaux de sécurisation des cheminements piétons et cycles sur la RN2 Commune de Saint Joseph – sections Langevin et Vincendo ;

- d'approuver la poursuite des travaux de sécurisation des cheminements piétons et cycles sur la RN5 Commune de Cilaos – diverses sections ;

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme de **50 000 000 €** au titre du budget 2023 pour la réalisation des travaux suivants :

  - l'opération n° 20D17385, Programme de renforcement de chaussées => + **19 000 000 €,**

  - l'opération n°22D22580, sécurisation de bandes cyclables au niveau du Cap La Houssaye => + **1 000 000 €,**

  - l'opération n°22D23040, sécurisation des cheminements piétons et cycles sur la RN5 Commune de Cilaos – diverses sections => + **20 000 000 €,**

  - Future opération de sécurisation des cheminements piétons et cycles sur la RN2 Commune de Saint-Joseph – sections Langevin et Vincendo,=> **10 000 000 €** ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0566-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0566

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDSAP / N°114402
SUBVENTION DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2023 A LA CELLULE ÉCONOMIQUE DU BTP DE LA RÉUNION (CERBTP) - INTERVENTION 20230058

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0566-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0566
Rapport /RDSAP / N°114402

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SUBVENTION DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2023 A LA CELLULE ÉCONOMIQUE DU BTP DE LA RÉUNION (CERBTP) - INTERVENTION 20230058

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de la CERBTP en date du 30 mai 2023,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° RDSAP / 114402 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 22 août 2023,

Considérant,

- la fonction d'observatoire économique du secteur du bâtiment et des travaux publics exercée par la CERBTP,
- que la Région Réunion est membre adhérent de la CERBTP depuis 1996,
- que les ressources de la CERBTP comprennent, comme stipulé dans les statuts de l'association, les participations ou les cotisations des membres de droit et membres adhérents,
- le programme d'activités 2023 de la CERBTP,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le programme d'activités 2023 de la CERBTP et le versement de la subvention de la Région d'un montant de **25 000 €** ;
- d'approuver le versement d'une subvention complémentaire de **10 000 €** pour le financement du dispositif des index BTP locaux ;
- d'engager un montant de **35 000 €** sur l'autorisation d'engagement n° A160-0004 voté au chapitre 938 du budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 938.842 ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0566-DE

- d'autoriser la Présidente à signer la convention financière avec la CERBTP, ci-jointe ;

- d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0566-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONVENTION/ DAMR /REG 2023.....

Portant attribution d'une subvention à la Cellule Économique du Bâtiment et Travaux Publics de la Réunion (CERBTP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente de la Région n° DCP2023_..... en date du ..... (rapport n° RD/SAP/.....),

VU les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 938-842 du budget de la Région,

VU la demande de la CERBTP en date du 30 mai 2023,

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Région,

ENTRE

LA RÉGION RÉUNION, représentée par la Présidente du Conseil Régional, d'une part,

ET

La Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion (CERBTP),

- statut : Association loi 1901
- n° SIRET : 388 984 585 00025
- siège social : 2 rue Juliette Dodu – CS 41009 – 97 743 ST-DENIS CEDEX 9

représentée par son président, d'autre part,

Ensemble désignés les PARTIES ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0566-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 €, au titre du programme d'activités 2023, à la Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion.

Cette subvention se décompose de la façon suivante :
– Programme d'activités 2023 : 25 000 €
– Complément pour le dispositif de suivi des index locaux : 10 000 €

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de cette subvention a été ainsi établi :

Total des charges : 597 100,00 €
Montant maximal de la subvention : 35 000,00 €

Le versement de cette subvention qui sera imputée sur la ligne 657 938-842 du budget de la Région interviendra selon les modalités suivantes :

– 31 500 €, soit 90 % dès notification de la présente convention,
– le solde, sur présentation des comptes de l'association certifiés conformes par le Président et le Trésorier et sur présentation du bilan d'activités.

Le versement se fera sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal au nom de la Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional de la Réunion.

ARTICLE 3 : DÉLAI

Un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention est ouvert au bénéficiaire de la subvention pour adresser à la Région un compte rendu d'activités et l'intégralité des documents nécessaires à la clôture comptable de l'opération.

ARTICLE 4 : INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à assurer l'information du public sur le rôle de la Région dans toutes les publications ou actions de communication.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le président du Conseil Régional.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0566-DE

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non-conformité aux dispositions de la présente convention et en particulier des articles 3 et 4, la Région se réserve le droit après mise en demeure d'annuler le montant de la subvention ainsi que de demander la restitution de toute ou partie des sommes déjà perçues.

ARTICLE 7 – DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de La Réunion.

Document établi en deux exemplaires

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de la CERBTP
(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

La Présidente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0567-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0567

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDMD / N°113639
CONVENTION D'OCCUPATION ET DE DESSERTE DE LA GARE ROUTIÈRE DE SAINT-LOUIS ENTRE LA CIVIS ET LA RÉGION RÉUNION

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0567-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0567
Rapport /RDDMD / N°113639

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION D'OCCUPATION ET DE DESSERTE DE LA GARE ROUTIÈRE DE SAINT-LOUIS ENTRE LA CIVIS ET LA RÉGION RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi NOTRe N° 2015 – 991 du 07 août 2015 transférant à la région la compétence en matière de transports interurbains,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° 230320_13 de la CIVIS en date du 20 mars 2023,

Vu le rapport N° RDDMD / 113639 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 22 août 2023,

Considérant,

- la nécessité pour le réseau interurbain Car Jaune de desservir les principaux pôles d'échange,
- la nécessité de conventionner avec la CIVIS, propriétaire de la gare routière de Saint-Louis, pour l'utilisation de cet équipement dans le cadre de sa desserte par le réseau Car Jaune,
- le projet de convention proposé par la CIVIS,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention, ci-joint, entre la CIVIS et la Région Réunion pour l'occupation et la desserte de la gare routière de Saint-Louis moyennant le versement par la Région Réunion d'une redevance annuelle de **5000 €** à la CIVIS ;
- d'autoriser la Présidente à signer cette convention ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0567-DE

CONVENTION D'OCCUPATION ET DE DESSERTE DE LA GARE ROUTIERE DE SAINT-LOUIS ENTRE LA CIVIS ET LA REGION REUNION

ENTRE :

LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES, dont le siège est au 29, Route de l'Entre-Deux, identifiée sous le numéro 249 74 00 77 000 14, représentée par Monsieur Michel FONTAINE, agissant au nom et en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, en vertu de la délibération n° 230320_13 du Conseil Communautaire du 20 mars 2023,

Ci-après désignée « **CIVIS** »,

D'une part,

ET

LE CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION, dont le siège est à Avenue René Cassin – BP 67190 – 97801 Saint-Denis Cedex 9, identifiée sous le numéro …….. , représenté par Madame Huguette BELLO, agissant au nom et en qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet, en vertu de la délibération n° …….

Ci-après désignée « **Région Réunion »**,

D'autre part,

Ou par défaut, ci-après dénommées, individuellement, une « Partie » ou conjointement, « les Parties »,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0567-DE

A TITRE PREALABLE, IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CECI

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), du 27 janvier 2014, définit les établissements publics de coopération intercommunale en charge du transport public comme étant des Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM). La CIVIS, en tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité, est compétente pour l'organisation du réseau de transport urbain sur son ressort territorial.

Aux termes de l'article L. 3111-1 du Code des transports dans sa rédaction issue de l'article 15 de la loi n° 2015-991, dite loi NOTRe, la compétence du département pour organiser les services publics de transport non urbain réguliers ou à la demande à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires, a été transférée, à compter du 1er janvier 2017, à la Région qui est ainsi devenue autorité organisatrice du service public du transport non urbain.

La gare routière de Saint-Louis a fait l'objet d'une reconstruction à neuf et a été livrée en janvier 2020. Ce site est un équipement affecté au transport au sens des dispositions de l'article L. 1211-4 du Code des transports dont l'exploitation constitue une mission de service public. Il est destiné à faciliter la prise en charge et la dépose des voyageurs des services réguliers de transport routier.

La Région Réunion et la CIVIS partagent l'analyse selon laquelle la gare routière de Saint-Louis peut contribuer au développement de l'intermodalité entre le réseau interurbain « Car Jaune », relevant de la compétence régionale, et le réseau urbain « Alternéo » de la CIVIS.

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de mise à dispositions de la Région Réunion la gare routière de Saint-Louis ainsi que les conditions de son utilisation dans le cadre de l'exploitation de son réseau de transport interurbain Car jaune.

La présente convention est notamment régie par le Code général de la propriété des personnes publiques et le Code des transports.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la gare routière de Saint-Louis à la Région Réunion et de celles de son utilisation dans le cadre de l'exploitation de son réseau de transport interurbain « Car Jaune ».

La convention définit notamment les conditions d'accès, les conditions d'utilisation partagées par les deux autorités organisatrices de la gare routière.

ARTICLE 2 : PRESENTATION GENERALE DU SITE

La gare routière de Saint-Louis est située avenue Père René Payet à Saint-Louis (97451). Des arrêts ont été également aménagés au niveau de la Rue Saint-Philippe.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0567-DE

L'aménagement est constitué côté avenue Père René Payet :

- De 3 quais d'attente sans contrainte de gabarit et de 3 poteaux d'arrêt,
- D'abris et de bancs pour la clientèle répartie le long des quais,
- D'un bâtiment composé d'une agence commerciale destinée au réseau Alternéo et d'un guichet information-vente pour le réseau Car Jaune dont l'occupation fait l'objet d'une convention distincte avec TSR, cotraitant du GME Cap Run en charge de la gestion commerciale du réseau,
- De sanitaires publics,
- De deux locaux commerciaux,
- D'un espace commercial Altervélo,
- D'un aménagement extérieur paysager,
- D'un parking de véhicules légers de 42 places voitures (dont deux places PMR), avec une zone de stationnement pour les taxis.

De plus, des quais sont aménagés du côté de la rue Saint-Philippe. L'aménagement est constitué de deux arrêts disposant d'abris voyageurs :

- Un arrêt dans le sens Nord-Sud et
- Un arrêt dans le sens Sud-Nord.

ARTICLE 3 : FONCTION DE LA GARE ROUTIERE DE SAINT-LOUIS

La gare routière est destiné à :

- Accueillir les usagers et leur offrir un espace d'attente dans un cadre contrôlé et sécurisé,
- Faciliter les correspondances entre les deux réseaux,
- Garantir sur ce site une information voyageurs dynamique (SAEIV),
- Promouvoir la politique vélo de la CIVIS grâce :
  - A la Maison vélo,
  - Au local de stationnement pour vélos,
  - A la station de Vélo Libre Service (service Altervélo),
- Accueillir des espaces de restaurations privées.

ARTICLE 4 : SATUT DOMANIAL

La gare routière de Saint-Louis est une propriété de la CIVIS.

ARTICLE 5 : EXTERNALISATION DES MISSIONS D'EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIERE DE SAINT-LOUIS

Dans le cadre de son contrat de délégation de service public pour la gestion de son réseau de transport urbain, la CIVIS met à disposition du groupement CINEO, et plus particulièrement du mandataire du groupement, nommé La SEMITTEL, le site de la gare routière de Saint-Louis avec les éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0567-DE

- 3 quais d'attente sans contrainte de gabarit et de 3 poteaux d'arrêt,
- Des abris et bancs pour la clientèle répartis le long des quais,
- Un bâtiment composé d'une agence commerciale destinée au réseau Alternéo et d'un guichet information-vente pour le réseau Car Jaune dont l'occupation fait l'objet d'une convention distincte avec TSR, cotraitant du GME Cap Run en charge de la gestion commerciale du réseau,
- Des sanitaires publics,
- Deux locaux commerciaux,
- Un espace commercial Altervélo.

De plus, des quais sont aménagés du côté de la rue Saint-Philippe. L'aménagement est constitué de deux arrêts disposant d'abris voyageurs :

- Un arrêt dans le sens Nord-Sud,
- Un arrêt dans le sens Sud-Nord.

Le site entre dans le périmètre de vidéo surveillance de la ville de Saint-Louis.

ARTICLE 6 : MODALITE DE MISE A DISPOSITION

- **Equipements mis à disposition**

La CIVIS met à disposition de la Région Réunion les espaces mutualisés suivants :

- Les quais d'attente sans contrainte de gabarit,
- Les abris et bancs pour la clientèle répartis le long des quais,
- Le guichet information-vente dédié à son exploitant pour le réseau Car Jaune (dont l'occupation fait l'objet d'une convention distincte passée entre le délégataire de la CIVIS et TSR, cotraitant du GME Cap Run en charge de la gestion commerciale du réseau),
- Les sanitaires publics.

Par ailleurs, le guichet information-vente dédié à son exploitant pour le réseau Car Jaune (dont l'occupation fait l'objet d'une convention distincte avec TSR, cotraitant du GME Cap Run en charge de la gestion commerciale du réseau) leur est également mis à disposition et fera l'objet d'une convention distincte pour son occupation.

Les espaces mutualisés de l'agence commerciale Alternéo (sanitaire, salle de réunion) sont également mis à disposition pour les besoins du personnel de l'agence et les conducteurs de bus.

- **Organisation des quais**

La répartition des quais pour l'organisation du réseau interurbain fait l'objet d'une concertation entre les deux Autorités Organisatrices de Mobilité, concertation qui a lieu hors contrat, à savoir par courriers officiels.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0567-DE

ARTICLE 7 : EVOLUTION DES BESOINS DE LA REGION REUNION

En cas d'évolution des besoins d'utilisation de la gare routière, la Région Réunion, en informera la CIVIS.

En fonction des capacités de la gare routière et de ses propres besoins, la CIVIS prendra en compte les demandes de la Région Réunion.

La prise en compte de l'évolution des besoins de la Région Réunion sera étudiée en commun par les parties et sera formalisée, soit par voie d'avenant, si certaines clauses du contrat nécessitent d'être modifiées, soit par voie de courrier officiel.

ARTICLE 8 : QUALITE DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et par conséquent, au principe de non gratuité d'occupation du domaine public, la mise à disposition et la mutualisation de l'infrastructure font l'objet d'une redevance annuelle entre les deux Autorités Organisatrices de Mobilité. Les deux entités se sont accordées sur une redevance annuelle d'un montant de 5 000 euros, versée en avance :

- Le premier versement à la date de signature de la convention,
- Les versements suivants à la date d'anniversaire de ladite convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La Région Réunion est responsable vis-à-vis de la CIVIS du respect des termes de la présente convention par ses partenaires.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

La Région Réunion s'engage à prendre toutes les dispositions afin de garantir les risques susceptibles de découler de faits ou d'agissements et de tout sinistre engendrés par ses activités ou celles de l'exploitant de son réseau de transport interurbain au droit de l'utilisation du site objet des présentes.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des parties, en notifiant cette décision par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de 3 mois.

ARTICLE 12 : CARACTERE INTUITU PERSONANAE DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à la Région Réunion intuitu personae. Elle ne peut être cédée ni transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers hormis dans l'hypothèse d'un transfert de sa compétence par la Région Réunion à une autre autorité organisatrice de sa compétence transport.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0567-DE

Il est pris acte qu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, la Région Réunion a confié l'intégralité de l'exploitation de son réseau de transport interurbain au GIE ACTIV, en qualité de cotraitant et mandataire du GME CAP RUN titulaire du contrat de DSP, lequel pourra utiliser la gare routière de Saint-Louis dans le cadre de l'exploitation du réseau Car Jaune.

La Région Réunion devra, à chaque changement de titulaire du contrat d'exploitation du réseau de transport dont elle est en charge, en informer la CIVIS un (1) mois au moins avant l'utilisation de la gare routière de Saint-Louis par le nouveau titulaire.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 22 janvier 2020. Les parties reconnaissent l'intention d'appliquer cette convention jusqu'à la fin des contrats respectifs de délégation de service public (DSP) en cours pour chacune des Autorités Organisatrices de Mobilité. Le premier contrat de DSP qui s'arrête emporte donc la fin de la présente convention.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront la recherche d'une solution amiable.

A défaut d'accord, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal Administratif de La Réunion.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Denis, le	A Saint-Pierre, le
Pour la CIVIS	Pour la Région Réunion

Identifiant unique 974 249740077 .....
Le présent document est certifié exécutoire,
étant transmis en Sous-Préfecture le .....
et notifié le .....

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0568-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0568

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDAMT / N°114467
AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE DÉCRET AGRT2320014D MODIFIANT LA COMPOSITION DES CDPENAF DANS LES DROM

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0568-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0568
Rapport /DDDAMT / N°114467

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE DÉCRET AGRT2320014D MODIFIANT LA COMPOSITION DES CDPENAF DANS LES DROM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et particulièrement ses articles L112-1-1, D112-1-11, D112-1-11-2 et L181-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°2372 du 28 novembre 2016 relatif à la création de la CDPENAF à La Réunion,

Vu le projet de décret AGRT233001 modifiant la composition des CDPENAF en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte,

Vu le courrier du 02 août 2023 de Monsieur le Préfet de La Réunion, portant sur la consultation de la Région Réunion concernant le projet de décret AGRT233001 modifiant la composition des CDPENAF en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte,

Vu le rapport N° DDDAMT / 114467 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 septembre 2023**,**

Considérant,

- le statut de Personne Publique Associée de la collectivité régionale,
- qu'au regard des enjeux, le délai d'un mois imparti à la collectivité régionale pour émettre un avis sur le projet de décret est insuffisant et a eu pour effet d'empêcher la Région Réunion d'une part d'évaluer les effets du décret et d'autre part de remplir pleinement son rôle de Personne Publique Associée,
- que la proposition de modification de la composition de la commission permet de renforcer l'ancrage local de celle-ci,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de prendre acte du projet de décret modifiant la composition des CDPENAF en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0568-DE

- s'agissant de la composition de la CDPENAF, la Commission Permanente :

  - propose le collège des représentants du monde agricole soit élargi afin de permettre également aux syndicats agricoles d'avoir un membre au sein de la CDPENAF,

  - note que malgré les évolutions proposées, les collectivités territoriales restent insuffisamment représentées au sein de la CDPENAF ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0569-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0569

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 08 septembre 2023 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :
BELLO HUGUETTE
RAMAYE AMANDINE

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
AHO-NIENNE SANDRINE
BAREIGTS ERICKA

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSSAC / N°114441
MISSION DES ÉLUS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0569-DE

REGION REUNION

Séance du 8 septembre 2023
Délibération N°DCP2023_0569
Rapport /DGSSAC / N°114441

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DGSG / 114441 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,

- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
01/09/23 au 03/09/23	**Patricia PROFIL**	**ILE MAURICE** . Participation à l'inauguration du musée intercontinental de l'esclavage et au lancement d'une exposition de préfiguration	2 jours
01/10/23 au 07/10/23	**Wilfrid BERTILE**	**PARIS** . Participation à la session internationale pour l'indopacifique à l'Ecole militaire de Paris sur invitation de la Direction de la Coopération de sécurité et de défense du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères . Participation aux conférences, visites de terrain et travaux de comité *(seuls les frais de mission seront pris en charge par la Collectivité)*	6 jours

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 974-239740012-20230908-DCP2023_0569-DE

- de modifier la mission de Monsieur Pascal PLANTE (délibération N° DCP2023_0536 du 18 août 2023) comme suit : 29 au 31 août 2023 soit 2 jours de mission – PARIS - l'objet reste inchangé ;

- de modifier la mission de Madame Laëtitia LEBRETON (délibération N° DCP2023_0536 du 18 août 2023) comme suit : 06 au 12 octobre 2023 soit 4 jours de mission – PARIS/LYON - l'objet reste inchangé ;

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 17/09/2023
Qualité : PRESIDENCE